



Exposition des dix commandemens du Seigneur, en laquelle est traicte quel doit estre le vray seruice de Dieu.

<https://hdl.handle.net/1874/456783>

EXPOSITION
DES DIX COMMAN-
DEMENS DV SEIGNEVR,
EN LAQVELLE EST TRAICTE
quel doit estre le vray seruice de Dieu.

DEVT. XII.

LE SEIGNEVR DIT,

Note & escoute ce que ie te com-
mande: à ce que tu prosperes, toy &
tes enfans apres toy, quand tu au-
ras fait ce qui est bon & plaisant
deuant ton Dieu. Fay seulement
ce que ie te commande, sans y ad-
iouuer ne diminuer.

M. D. L.

EXPOSITION

DE LA DIXIEME COMMANDE

DE DIEU ET DE SON ROY

PAR M. DE LAURENT, SEIGNEUR DE LAUNAY

PARIS, Chez la Citoyenne, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Peinture, le 10 Mars 1793.

DE LA DIXIEME COMMANDE

DE DIEU ET DE SON ROY

PAR M. DE LAURENT, SEIGNEUR DE LAUNAY

PARIS, Chez la Citoyenne, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Peinture, le 10 Mars 1793.

DE LA DIXIEME COMMANDE

DE DIEU ET DE SON ROY

PAR M. DE LAURENT, SEIGNEUR DE LAUNAY

PARIS, Chez la Citoyenne, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Peinture, le 10 Mars 1793.

DE LA DIXIEME COMMANDE

DE DIEU ET DE SON ROY

PAR M. DE LAURENT, SEIGNEUR DE LAUNAY

PARIS, Chez la Citoyenne, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Peinture, le 10 Mars 1793.

DE LA DIXIEME COMMANDE

DE DIEU ET DE SON ROY

Preface sur les

Commandemens du Seigneur.



VANT QU'ENTRERA
traiter particulieremēt vn
chacun commandemēt, il
est bō de premieremēt co-
gnoistre ce qui appartient
à la cognoissance vniuer-
selle d'iceux. Pour le pre-

mier, que cela soit arresté, que la vie de l'hom-
me doit estre reiglée par la Loy, non seulement
à vne honnesteté exterieure, mais aussi à la iu-
stice interieure & spirituelle. Laquelle chose,
combien qu'elle ne se puisse nier, neantmoins
est considerée de bien peu. Cela se fait, pource
qu'on ne regarde point le Legislatteur: de la na-
ture duquel, celle de la Loy doit estre estimée.
Si quelque Roy defendoit par edict, de pail-
larder, de meurtrir, & de dérober: ie confesse,
que celuy qui auroit seulement conceu en son
cœur quelque cupidité de paillarder, ou déro-
ber, ou meurtrir, sans venir iusques à l'ceuvre,
& sans s'efforcer d'y venir, ne sera point tenu
de la peine, laquelle sera cōstituée. Car, pource

que la prouidēce du legislateur mortel, ne s'entend que iusques à l'honesteté externe: ses ordonnances ne sont point violées, sinon que le mal viene en effect. Mais Dieu, deuant l'œil duquel rien n'est caché, & lequel ne s'arreste point tant à l'apparence extérieure de bien, qu'à la pureté de cœur: en defendant paillardise, homicide & larcin, defend toute concupiscence charnelle, haine, cōuoitise du bien d'autrui, tromperie, & tout ce qui est semblable. Car, entant qu'il est Legislateur spirituel, il ne parle pas moins à l'ame, qu'au corps. Or, ire & haine, est meurtre, quant à l'ame: cōuoitise, est larcin: amour desordonnée, est paillardise. Mais quelqu'un pourra dire, qu'aussi bien les loix humaines regardent le conseil & la volonté des hommes, & non pas les euēmens fortuits. Je le confesse. Mais cela s'entend des volontez, lesquelles viennent en auant. Car elles considerent à quelle intention vne chascune œuvre a esté faicte: mais elles n'enquierent point les cogitations secretes. Pourtant, celuy qui se sera abstenu de transgresser extérieurement, aura satisfait aux loix politiques: au contraire, pource que la Loy de Dieu est donnée à noz ames: si nous la voulons bien obseruer, il fault que noz ames soyent principalement reprimées. Or la pluspart des hommes, mesme quand

quand ils veulent dissimuler d'estre contem-
pteurs d'icelle, conformement aucunement leurs
yeux, leurs pieds & leurs mains, & les autres
parties de leur corps, à obseruer ce qu'elle cõ-
mande: cependant, leur cueur demeure tout
aliené de l'obeissance d'icelle. Ainsi, ils se pen-
sent bien acquitez, s'ils ont caché deuât les hõ-
mes, ce qui apparoist deuant Dieu. Ils oyent,
Tu ne meurtriras point, Tu ne paillarderas
point, Tu ne deroberas point. Pourtant, ils ne
degainent point leur espée pour meurtrir, ils
ne ie messent point avec paillardes, ils ne jet-
rèt point la main sur les biens d'autruy. Tout
cela est bon: mais leur cueur est plein de meur-
tre, & brusle de concupiscence charnelle; ils ne
peuent regarder le bien de leur prochain, que
de trauers, le deuorant par conuoitise. En cela
ce qui estoit le principal de la Loy, leur defaut,
Dont vient, ie vous prie, vne telle stupidite: si
non que laissant derriere le Legislatteur, ils ac-
commodent la iustice à leur entendement? A-
lencõtre de ceste opinion saint Paul crie fort *Rom. 7.*
& ferme, disant que la Loy est spirituelle. En
quoy il signifie, que non seulement elle requiert
obeissance de l'ame, de l'entendement & vo-
lonté: mais vne pureté Angeliq: laquelle,
estant purgée de toute macule charnelle, ne
sent autre chose, qu'esprit. En disant que le sens

de la Loy est tel, nous n'apportons point vne nouvelle exposition de nousmesmes: mais nous suyons Christ, qui en est tresbon exposeur. Car, pource que les Pharisiens auoyent semé entre le peuple vne opinion peruerse: asçauoir, que celuy qui ne commettoit rien par œeuure externe contre la Loy, estoit bon obseruateur d'icelle, il redargue cest erreur: asçauoir, qu'un regard impudique d'une femme, est paillardise: & que tous ceux qui hayssent leur frere, sont homicides. Car il fait coupables de iugement, tous ceux qui auront conceu seulement quelque ire en leur cueur: coupables deuant le Consistoire, tous ceux qui en murmurant, monstrent quelque offense de courage: & coupables de gehēne de feu, tous ceux qui par iniure, auront apertement declairé leur malueillance. Ceux qui n'entendoyent point cela, ont imaginé que Christ estoit vn scōd Moyse: qui auoit apporté la Loy Euāgelique, pour supplier le defaut de la Loy Moïsaïque. Dont est procedée ceste sentence, comme vulgaire: Que la perfection de la Loy Euāgelique, est beaucoup plus grande, qu'elle n'estoit en l'ancienne Loy. Qui est vn erreur tresperuers. Car quand nous reduirons cy apres en somme les preceptes de Moyse, il apparoitra par ses parolles mesmes, combien on fait grād' iniure

iniure à la Loy de Dieu, en disant cela. D'auantage, de ceste opiniõ il sensuyuroit, que la saincteté des peres anciens ne differoit gueres d'une hypocrisie. Finalemēt, ce seroit pour nous détourner de la reigle vnique & perpetuelle de iustice, que Dieu lors a baillée. Or l'erreur est facile à refuter, pource que telle maniere de gens ont pensé que Christ adioutast à la Loy, ou tant seulement il la restituoit en son entier: asçauoir, en la purgeant des mensonges, & du leuain des Pharisiens, dont elle auoit esté obscurcie & souillée.

Il nous faut secondement obseruer, que les preceptes de Dieu contiennent quelque chose plus, que nous n'y voyõs exprimé par paroles. Ce qu'il faut neantmoins tellement moderer, que nous ne leur donnions point tel sens que bon nous semblera, les tournant çà & là à nostre plaisir. Car, il en y a d'aucuns, qui par telle licence, font que l'authorité de la Loy est vilipendée, comme si elle estoit incertaine, ou bien qu'on desespere d'en auoir saine intelligence. Il fault donc, s'il est possible, trouuer quelque voye la quelle nous conduise seurement, & sans doute, à la volonté de Dieu. C'est à dire, il fault regarder, combien l'exposition se doit estendre outre les parolles: tellement qu'il apparaisse, que ce ne soit point vne addi-

tion ad ioutée à la Loy de Dieu, des gloses humaines: mais que ce soit le pur sens naturel du Legislatteur, fidelemēt declairé. Certes en tous les preceptes il est si notoire, qu'une partie est mise pour le tout, que celuy qui en voudroit restreindre l'intelligence selon les parolles, seroit digne d'estre moqué. Il est donc notoire, que l'exposition de la Loy, la plus sobre qu'on la puisse faire, passe outre les parolles: mais il est obscur, iusques ou, sinon qu'on diffinisse quelque mesure. Or ie pense que ceste cy sera tresbonne: si on dirige sa pensée à la raison pour laquelle le precepte a este donné: assauoir qu'en vn chacun precepte on cōsidere à quel le fin il nous a este donné de Dieu. Exemple. Tout precepte est pour commander, ou pour defendre. Nous aurons la vraye intelligence del'vn & del'autre, en regardant la raison ou la fin, où il tend. Comme: La fin du cinq'ieme precepte est, qu'il fault rendre honneur à ceux auxquels Dieu l'a voulu attribuer. Ceste sera donc la somme, Qu'il plaist à Dieu, que nous honorions ceux, auxquels il a donné quelque preeminence: & que contemnement & contumace à l'encontre d'eux, luy est en abomination. La raison du premier precepte est, que Dieu seul soit honoré. La somme donc sera: Quela vraye pieté est agreable à Dieu: c'est à dire,

Exod. 20.

Deut. 6.

dire, l'honneur que nous rendons à sa maie-
 sté : au cōtraire, qu'impieté luy est abomina-
 ble. Ainsi faut-il regarder en tous preceptes,
 dequoy il est traité. Apres, il faut chercher la
 fin, iusques à ce que nous trouuions, que c'est
 que Dieu veut testifier luy estre plaissant, ou
 desplaissant. Puis, de ce qui est dit au precepte,
 il nous faut former vn argument au contraire,
 en ceste maniere: Si cela plaist à Dieu, le con-
 traire luy desplaist: si cela luy desplaist, le cōtrai-
 re luy plaist. S'il cōmande cela, il defend le cō-
 traire: s'il defend cela, il cōmande le cōtraire.
 Ce qui est maintenant obscur, en le touchant
 briuemēt, sera plus familiarēmētclaircy par
 l'experience, quand nous exposerons les prece-
 ptes. Pourtant il suffira de l'auoir touché: si-
 non qu'il nous faut confermer le dernier que
 nous auons dict, qui autrement ne seroit point
 entendu, ou sembleroit auis desraisonnable.
 Ce que nous auons dict, que là ou le bien est
 commandé, le mal, qui est contraire, est defen-
 du, n'a ià mestier de probatiō: car il n'y a per-
 sonne qui ne le concede. Pareille mēt, le iuge-
 mēt commun receuera volontiers, que quand
 on defend le mal, on commande le bien, qui
 est au contraire. Car c'est vne chose vulgaire,
 que quand on condamne les vices, ou recom-
 mande les vertus. Mais, nous demâdons quel-

que chose d'auantage, que les hommes n'entendent communément, en confessant cela. Car par la vertu contraire au vice, ils entendent seulement, s'abstenir de vice. Mais nous passons outre: asçauoir, en exposant que c'est faire le contraire du mal. Ce qui s'entendra mieux par exemple. Car en ce precepte, Tu ne tueras point: le sens commun des hommes ne considere autre chose, sinon qu'il se faut abstenir de toute outrage & de toute cupidité de nuire. Mais ie dy qu'il y faut entédre plus: asçauoir, que nous aidions à conseruer la vie de nostre prochain, par tous moyès qu'il nous sera possible. Et à fin qu'il ne semble que ie parle sans raison, ie veux approuuer mon dire. Le Seigneur nous defend de blesser & outrager nostre prochain, pource qu'il veut que sa vie nous soit chere & precieuse: il requiert donc semblablement les offices de charité, par lesquels elle peut estre conseruée. Ainsi, on peut apperceuoir, commét la fin du precepte nous enseigne, ce qui nous y est commandé ou defendu de faire. Si on demande la raison pourquoy le Seigneur a voulu seulement à demy signifier son vouloir, plus que l'exprimer clairement. Pour respóie à cela, on peut alleguer plusieurs raisons: mais il y en a vne, qui me contente par dessus toutes. C'est, pource que la chair s'effor-

f'efforce tousiours de colorer, ou de cacher par vaines couuertes la turpitude de son peché, sinon qu'on la puisse toucher au doigt: il a voulu proposer pour exemple, ce qui estoit le plus vilain & desordonné en chacun genre de peché: à fin que l'ouye mesme en eust horreur, pour nous faire detester le peché de plus grand courage. Cela nous trompe souuent en estimant les vices, que nous les extenuons, s'ils sont quelque peu couuers. Le Seigneur donc nous retire de ceste tromperie, nous accoustumant à reduire vne chacune faute à vn genre, dont nous puissions mieux cognoistre, en quelle abomination elle nous doit estre. Exemple. Il ne nous semble point auis, que ce soit vn mal fort execrable, que haine ou ire: quand on les nomme de leurs noms: mais quand le Seigneur les defend sous le nom d'homicide, nous voyons mieux en quelle abomination il les a: veu qu'il leur donne le nom d'vn si horrible crime. Par ainsi, estans aduertiz par le iugemēt de Dieu, nous apprenons de mieux reputer la grandeur des fautes: lesquelles auparavant nous sembloient legeres.

Tiercement, nous auons à considerer, que c'est que veut dire la diuisiō de la Loy en deux Tables, desquelles il n'est point fait si souuēt mention en l'Escriture, sans propos: comme

Exo. 34.
Deut. 10.

tout homme de bon esprit, peut iuger. Or la
 raison est si facile à entendre, qu'il n'est à me
 fier d'en faire nulle doute. Car le Seigneur
 voulant enseigner toute iustice en sa Loy, l'a
 tellement diuisée, qu'il a assigné la premiere
 aux offices d'ot nous luy sommes redevables,
 pour honorer sa maiesté: la seconde, à ce que
 nous deuons à nostre prochain, selon charité.
 Certes le premier fondement de iustice est,
 l'honneur de Dieu, lequel renuersé, toutes les
 autres parties sont dissipées, comme les pierres
 d'un edifice ruiné. Car, quelle iustice fera-ce
 de ne nuire point à nostre prochain, par larre
 cins, & rapines: si ce pendant, par sacrilege
 nous rauillons à la maiesté de Dieu, sa gloire?
 Item, de ne point maculer nostre corps par
 paillardise: si nous polluons le Nom de Dieu
 par blasphemés? Item, De ne point meurtir
 les hommes: si nous tâchons d'esteindre la me
 moire de Dieu? Ce seroit donc en vain, que
 nous pretendrions iustice, sans religion: tout
 ainsi comme si quelqu'un vouloit faire vne
 belle monstre d'un corps, sans teste. Combien
 qu'à dire vray, religion non seulement est le
 chef de iustice & vertu, mais est quasi l'ame,
 pour luy donner vigueur. Car iamais les hom
 mes ne garderont, entre eux equité & dilecti
 o'utans la crainte de Dieu. Nous appellons
 donc

donc le seruice de Dieu, principe & fondemēt de iustice; veu que celuy osté, tout ce que peuvent mediter les hommes pour viure en droiture, continence, & temperance, est vain & frivole deuant Dieu. Pareillement nous l'appellons la source & esprit de iustice: pource que les hommes, en craignant Dieu, comme iuge du bien & du mal, apprenent de cela, à viure puremēt & droitemēt. Pourtant, le Seigneur en la premiere Table nous instruit à pieté & religion: pour honorer sa maiesté. En la seconde, il ordonne commēt, (à cause de la crainte que nous luy portons,) il nous faut gouverner ensemble. Pour laquelle raison nostre Seigneur Iesus, comme recitent les Euangelistes, a reduit toute la Loy sommairement en deux articles: assauoir, Que nous aimions Dieu de tout nostre cueur, de toute nostre ame, & de toutes noz forces: Que nous aimions nostre prochain, comme nousmesmes. Nous voyons comment des deux parties, esquelles il comprend toute la Loy, il en adresse l'une à Dieu, & l'autre aux hommes.

Toutefois, combien que la Loy soit entierement contenue en deux poincts, si est-ce que nostre Seigneur pour oster toute matiere d'excuse, a voulu plus amplemēt & facilement declairer en dix preceptes, tant ce qui appar-

Math. 22.
Luc 10.

tient à la crainte, amour & honneur de sa diuinité: comme à la charité, laquelle il nous commande d'auoir à nostre prochain pour l'amour de soy. Pourtant, ce n'est pas vne estude inutile, que de chercher quelle est la diuision des preceptes, moyennant qu'il nous souuiene, que c'est vne chose, en laquelle chacun peut auoir son iugemēt libre: & pourtant, que nous n'emouuions point contētion contre celuy qui n'accordera point à nostre sentence. Cecy dy-ie, à fin que personne ne s'emerveille de la distinction que ie suyuray: comme si elle estoit nouvellement forgée. Quant au nombre des preceptes, il n'y a nulle doute: d'autant que le Seigneur a osté toute controuersie par sa parole. La dispute est seulement à la maniere de les diuiser. Ceux qui les diuisent tellement, qu'il y ait en la premiere Table trois preceptes & sept en la seconde: effacent le precepte des images, du nombre des autres: ou bien, le mettent sous le premier: comme ainsi soit que le Seigneur l'ait mis cōme vn commandemēt special. D'auantage, ils diuisent inconsideremēt en deux parties le dixieme precepte: qui est, de ne point conuoiter les biens de nostre prochain. Il y a vne autre raison pour les refuter: que leur diuision a esté incongnue en l'Eglise primitiue, comme nous verrons tantost

toft apres. Les autres mettent bien, comme nous, quatre articles en la premiere Table: mais ils pensent que le premier soit vne simple promesse, sans commandement. Or de ma part, pource que ie ne puis prendre les dix parolles, dont Moyse fait mention, autrement que pour dix preceptes, sinon que ie sois conuaincu du contraire par raison euidente: d'auantage, pource qu'il me semble, que nous les pouuons distinctement par ordre marquer au doit: leur laissant la liberte d'en penser comme ils voudront, ie suyuray ce qui me semble le plus profitable. C'est, que la sentence, dont ils font le premier precepte, tiene cōme vn lieu de Proēme sur toute la Loy: puis apres, que les dix preceptes sensuyuent: quatre en la premiere Table, & six en la seconde, selon l'ordre que nous les coucherons. Ceste diuision est mise d'Origene sans difficulte, comme receue communemēt de son temps. Sainct Augustin aussi l'approuue. Il est bien vray, qu'en vn autre lieu, la premiere diuision luy plaist mieux. Mais c'est pour vne raison trop legere: asçauoir, pource que si on mettoit seulement trois preceptes en la premiere Table, cela representeroit la Trinite: combien qu'en ce lieu là mesme il ne dissimule pas, que la nostre luy plaist plus, quant au reste. Nous auons aussi vn autre ancien pere, qui accorde à nostre opinion: ce

Orig. in Exo.

Lib. 3. ad Rom. 11.

Lib. 2. quest. vet. test.

Entre les œu-
ures de Chry-
sostoma.

luy qui a escrit les commentaires imparfaits sur sain& Matthieu. Iosephe attribue à chacune Table cinq preceptes: laquelle distinction estoit commune en son temps, cōme on peut coniecturer. Mais, outre ce que la raison contredit à cela, veu que la difference entre l'honneur de Dieu, & la charité du prochain, y est confondue: l'authorité de Iesus Christ bat ille au contraire: lequel met le precepte d'honorer pere & mere, au catalogue de la seconde Table. Maintenañt escoutōs le Seigneur parler.

Matth. 39.

LE I. COMMANDEMENT.

Je suis l'Eternel tō Dieu, qui t'ay retiré de la terre d'Egypte, de la maison de seruitude. Tu n'auras point de dieux estranges deuant ma face.

Il ne peut chaloir, si nous prenons la premiere sentence, comme partie du premier precepte, ou si nous la mettōs separémēt: moyennant que nous entendions, que c'est comme vn proème sur toute la Loy. Premierement quand on fait quelques loix, il faut dōner ordre,

dre, qu'elles ne s'abolissent par mepris ou contumacement. Pour ceste cause, le Seigneur au commencement remédie à ce danger, en prouoyant que la maiesté de sa Loy ne soit contournée. Ce qu'il fait, la fondant sur trois raisons. Car il s'attribue le droit & puissance de commander: en quoy il nous astraint en la necessité d'obeir. Puis apres, il nous promet sa grace, pour nous attirer par douceur à suivre sa volonté. Finalement, il reduit en memoire le bien qu'il nous a fait: pour nous redarguer d'ingratitude, si nous mesprisons ce qu'il nous commande. Sous ce nom d'ETERNEL, est signifié son Empire, & Seigneurie legitime qu'il a sur nous. Car si toutes choses viennent de luy, & consistent en luy: c'est raison qu'elles soyent referées à luy, comme dit saint Paul. Par ce mot donc il nous est monstré, qu'il nous faut soumettre au ioug du Seigneur: veu que ce seroit vn monstre, de nous retirer du gouvernement de cèluy, hors lequel nous ne pouuons estre. Apres qu'il a enseigné le droit qu'il ha de cōmander, & que toute l'obeissance luy est deuë: à fin qu'il ne semble qu'il nous veuille contraindre seulement par necessité, il nous amene aussi par douceur, se declairant estre nostre
 DIEU. Car en ceste locution, il y a vne cor-
 B.

Rom. II.

Matth. 21.
Marc 12.

respondance mutuelle: laquelle est exprimée en ceste promesse, ou il di&: Je seray leur Dieu & ils me seront pour peuple. De laquelle, ¹ E-
S V S C H R I S T approuue, qu'Abraham, Isaac & Iacob, ont obtenu salut & vie eternelle: pource que DIEU leur auoit promis, qu'il seroit leur DIEU. Pourtant, ce mot vaut autant, comme sil disoit: Je vous ay eleuz pour mon peuple: non seulement pour vous bien faire en la vie presente: mais pour vous conduire à l'eternelle beatitude de mon Royaume. Or à quelle fin tend ceste grace, il est di& en plusieurs passages. Car quand nostre Seigneur nous appelle en la compagnie de son peuple, il nous elit (ainsi que di& Moyse) pour nous sanctifier à sa gloire: & à fin que nous gardions ses commandemens. Dont vient ceste exhortation, que fait le S E I G N E V R à son peuple: Soyez saints, car ie suis saint. Or de ces deux est deduite l'obtestatiō que fait Dieu par son Prophete: Le filz honore le pere, & le seruiteur son maistre. Si ie suis vostre Maistre, ou est la crainte? Si ie suis vostre Pere, ou est l'amour?

Deu. 7. 14. 26

Leuit. 19.

Malac. 1.

Consequemment il recite le bien qu'il a fait à ses seruiteurs, ce qui les doit d'autant plus esmouuoir, qu'ingratitude est vn crime plus detestable que tous autres. Or il remon-
stroit

estroit lors au peuple d'Israelle benefice qu'il leur auoit fait: lequel estoit si grand & admirable, que c'estoit bien raison, qu'il fust en éternelle memoire. D'auantage, la mention en estoit cōuenable du temps que la Loy deuoit estre publiée. Car le Seigneur signifie, que pour ceste cause il les a deliurés, à fin qu'ils le recognoissent autheur de leur liberté, luy rédans honneur & obeissance. Semblablement quand il nous veut entretenir en son seruice, il a accoustumé de s'orner de certains tiltres, par lesquels il se discerne d'avec les idoles des Payens. Car, cōme i'ay dict auparauant, nous sommes si enclins à vanité, & avec cela si audacieux, qu'incontinent qu'on nous parle de Dieu, nostre entendement ne se peut tenir qu'il ne decline à quelque folle fantaisie. Le Seigneur donc, pour remedier à ce mal, orne sa diuinité de certains tiltres, & par ce moyen nous enclost comme dedans des bornes, à fin que nous n'extrauaguions ne cà ne là, & que nous ne nous forgions temerairement quelque dieu nouueau, en le delaiſſât, luy qui est le Dieu viuât. Pourtant, les Prophetes en le voulant proprement decrire & demonstrer, mettent tousiours en auant les marques & enseignes, par lesquelles il s'estoit manifesté au peuple d'Israel. Car quand il est nommé, le Dieu

d'Abraham, ou d'Israel, & quand il est assis en son Temple de Ierusalem au milieu des Cherubins: telles formes de parler ne sont pas mises pour l'attacher à vn lieu ou à vn peuple, mais pour arrester la pensée des fideles à ce Dieu seul, lequel s'estoit tellement representé par son alliance, qu'il auoit faicte avec son peuple d'Israel, qu'il n'estoit point licite de détourner son esprit à autre part, pour le chercher. Mais à fin qu'il ne nous semble, que cela ne nous appartient de rien, il nous faut reputer, que la seruitude d'Egypte, ou a esté le peuple d'Israel, 'estoit vne figure de la captiuité spirituelle, en laquelle nous sommes tous detenez: iusques à ce que le Seigneur, nous deliurant par sa main forte, nous transfere au regne de liberté. Tout ainsi donc qu'anciennement, voulant remettre son Eglise sus en Israel, il a deliuré ce peuple là de la cruelle seigneurie de Pharaon, dont il estoit opprimé: en telle maniere il retire auiourd'huy tous ceux desquels il se demonstre estre Dieu, de la malheureuse seruitude du Diable: laquelle a esté figurée par la captiuité corporelle d'Israel. Pour tant, il n'y a nulle creature, dont le cueur ne doye estre enflabé à escouter ceste Loy: entât qu'elle procede du souuerain Seigneur, duquel cōmetoutes choses ont leur origine, aussi c'est raison

Exod. 14.

raison que leur fin y soit dirigée. D'avantage il n'y a nul qui ne doye estre singulierement incité à recevoir ce Legislateur: pour les commandemens duquel observer, il se cognoit estre eleu: & de la grace duquel il attend, non seulement tous biens temporels, mais aussi la gloire de la vie immortelle. Finalement, cela nous doit bien aussi emouvoir à obtemperer à nostre DIEU: quand nous entendons, que par sa misericorde & vertu nous avons esté deliurez du goufre d'enfer.

Après avoir fondé & estably l'autorité de sa Loy, il donne le premier precepte, que

Nous n'ayons point de dieux estranges deuant sa face.

La fin duquel est, que Dieu veut avoir seul préeminence, & veut estre exalté entre son peuple. Pour ce faire, il veut que toute impieté & superstition, par laquelle la gloire de sa diuinité est amoindrie ou obscurcie, soit loing de nous: & par mesme raison, il veut estre honoré de nous par vne vraye affection de pieté: ce qu'emporte quasi la simplicité des parolles. Car nous ne le pouuons pas avoir pour nostre Dieu, sans luy attribuer les choses qui luy sont propres. Pourtant en ce

qu'il nous defend d'auoir les dieux estranges: en cela il signifie, que nous ne transferions ailleurs ce qui luy appartient. Or combié que les choses q̄ nous deuõs à Dieu, soyent innombrables: toutesfois elles se peuuēt bien rapporter à quatre poins: asçauoir Adoratiõ, Fiance, Inuocatiõ, & Actiõ de graces. P'appelle Adoration, la reuerence que luy fait la creature, se soumettāt à sa grādeur. Fiãce, l'asseurãce de cuer q̄ nous auõs en luy, par le biẽ cognoistre: quād luy attribuant toute sagesse, iustice, bonté, vertu, verité, nous estimons q̄ nostre beatitude est, de communiquer avec luy. Inuocation est, le recours que nostre ame ha à luy, cõme à son espoir vniue, quand elle est pressée de quelque necessité. Actiõ de graces est, la recognoissance, par laquelle la louange de tous biens luy est rendue. Comme Dieu ne peut souffrir qu'on transfere rien de cela ailleurs, aussi il veut que le tout luy soit rendu entierement. Car il ne suffiroit point de nous abstenir de tout dieu estrange, sinon que nous nous reposions en luy: comme il y en a aucuns mechans, lesquels pensent estre leur plus court, d'auoir en moquerie toutes religions. Au contraire, si nous voulons bien obseruer ce commandement, il faut que la vraye religion precede en nous: par laquelle noz ames soyent dirigées

rigées à Dieu: & l'ayant cogneu, soyét induites à honorer sa maiesté, à mettre leur fiance en luy, à requerir son aide, à recognoistre toutes ses graces, & magnifier toutes ses œuvres: finalement, entendre à luy comme à leur but vnique. Apres que nous nous donnions garde de toute mauuaise superstition, à ce que noz ames ne soyent transportées çà & là, à diuers dieux. Or il nous faut icy diligemment noter la nature d'impieté cachée, comme elle nous deçoit par ces couuertes. Car elle ne nous fait pas tellement decliner à dieux estranges, qu'il semble auis que nous delaissons du tout le Dieu viuât: mais en luy laissant le souuerain honneur, elle luy adioint vne multitude de petis dieux: entre lesquels elle partit sa vertu. Ainsi, la gloire de sa diuinité est esparse çà & là, tellement qu'elle est toute dissipée. En ceste maniere les anciens idolatres, tant Iuifs, comme Gentils, ont imaginé vn Dieu souuerain, qui fust Seigneur & Pere dessus tous: auquel ils ont assuiety vn nombre d'autres dieux: ausquels ils attribuoient le gouuernement du monde en commun avec iceluy. C'est ce qu'on a faict par cy deuant des saincts trespassez: car on les a exaltez iusques à les faire compagnons de Dieu: en les honorant comme luy, & inuo-

cant, & leurs rendant graces de tous biens. Il ne nous semble point auis, que la gloire de Dieu soit en rien obscurcie par ceste abomination. Cōbien qu'elle soit pour la plus grand' part supprimée & esteinte: sin ō que nous auōs quelque imaginatiō, qu'il ha souueraine vertu par dessus les autres. Pourtant, si nous voulons auoir vn seul Dieu, qu'il nous souuiene que sa gloire ne doit estre nullemēt amoindrie: mais, q̄ toutes choses, qui luy sont propres, luy soyēt gardées. Il s'ensuyt apres au texte, que nous ne deuōs point auoir des dieux estrāges, deuant sa face. En quoy il nous admoneste, que nous ne nous pouuons reuolter à impieté, qu'il ne soit tesmoing & spectateur de nostre sacrilege. Car l'impieté est plus audacieuse, d'autant qu'elle pense pouuoir tromper Dieu en ses cachettes secretes. Mais le Seigneur au cōtraire denonce, que tout ce que nous machinons & meditions, luy est notoire. Pourtant si nous voulons approuuer nostre religiō à Dieu, que nostre cōscience soit pure de toutes mauuaises cogitations, & qu'elle ne reçoie nulle pēsée, de decliner à superstitiō & idolatrie. Car le Seigneur ne requiert point seulement, que sa gloire soit conseruée par cōfession externe: mais deuant sa face: à laquelle il n'y a riē qui ne soit visiblé & manifeste.

LE SECOND COMMANDEMENT.

Tu ne te feras point image taillée, ne semblance aucune des choses, qui sont en haut au ciel, ne ça bas en la terre, ne és eaves deffous la terre. Tu ne les adoreras, ne honoreras.

Comme il s'est declairé, au prochain commandement, estre le seul Dieu, outre lequel il n'en faut point auoir ne imaginer d'autre: ain si, il demõstre plus clairement, quel il est, & cõmõt il doit estre honoré: à fin que nous ne forgiõs nulle cogitation charnellé de luy. La fin du precepte est, que Dieu ne veut point, le droit hõneur, que nous luy deuons, estre profané par obseruations superstitieuses. Pourtõt en somme, il nous veut reuoquer & retirer de toutes façõs charnelles de faire, lesquelles nostre entendemõt controuue, apres qu'il a cõceu Dieu selon sa rudesse: & consequẽment il nous reduit au droit seruice qui luy est deu: asçauoir spirituel, & tel qu'il l'a institué. Or il marque le vice, qui estoit le plus notable en cest endroit: cest l'idolatrie externe. Touteffois, le cõmandemõt ha deux parties. La premiere reprime nostre temerité, à ce q nous ne presumions d'assuietir Dieu, qui est incõprehensible,

Dent. 4.

Ies. 40.

41. 45.

46.

Act. 17.

à nostre sens, ou de le représenter par aucune image. La seconde partie defend d'adorer aucunes images par maniere de religiō. La raison de la premiere partie, est notée en Moÿse, quād il est dit: Qu'il te souuiene q̄ le Seigneur a parlé à toy en la vallée de Horeb. Tu as ouy sa voix tu n'as point veu de corps. Garde toy dōc de luy faire aucune similitude, &c. Ies. 40. aussi v̄se souuent de cest argumēt: q̄ c'est deshonorer la maiesté de Dieu, si on le veut représenter par matiere corporelle, ou image visible, ou insensible, luy qui est spirituel, inuisible, & qui donne mouuement à toutes creatures: pareillement si on accomparage son essence infinie à vne petite piece de bois, de pierre, d'or, ou d'argent. Ceste mesme raison est alleguée de saint Paul, en sa predication aux Atheniens. Puis que nous sōmes, dit il, la lignée de Dieu: nous ne deuōs pas estimer que sa diuinité soit semblable ny à l'or ny à l'argent, ny à pierre taillée, ny à rien qui se puisse faire d'artifice d'homme. Dont il appert, que toutes statues, qui se font pour figurer Dieu, luy déplaisent du tout, comme opprobres de sa maiesté. Il est bien vray, que DIEU a quelque fois declairé sa presence par certains signes, si eui demmēt, qu'il est dit auoir esté veu face à face. Mais toutes telles manieres de signes, demontroyent

stroyent pareillement son essence estre incō-
 prehensible: car il est quasi tousiours apparu
 en nuée, en flambe, & en fumée. Dont il estoit
 signifié, que le regard de l'homme ne peut pe-
 netrer iusques à le contempler clairement. Et
 pourtant Moÿse, auquel il s'est communiqué
 plus familièrement qu'à tous autres, ne peut
 iamais obtenir de veoir sa face. Mais aucon-
 traire luy fut respondu, que l'homme n'est
 point capable d'une si grande clarté. Mesme le
 Propitiatoire, dont le Seigneur demoustrait
 la vertu de sa presence, estoit tellement com-
 posé, qu'il denotoit que le meilleur regard
 que nous puissions auoir de sa diuinité, est, de
 nous en esmerveiller, cōme d'une chose surmō-
 tant nostre sens. Car les Cherubins estoient
 pour le couvrir de leurs ailes: il y auoit vn voile
 pour le cacher: & le lieu estoit tellement reti-
 ré & obscur, qu'il estoit assez secret de soy mes-
 me. Pourtāt il appert, que ceux qui, pour desé-
 dre les images de Dieu & des saints, alleguent
 les Cherubins, que Dieu commanda de faire,
 ne sont pas en leur bō sens. Car que signifioyēt
 autre chose ces images là, sinon qu'il n'y a nul-
 le image propre à figurer les mysteres de Dieu?
 veu qu'elles estoient tellement faittes, qu'en
 couurant tout de leurs ailes, elles reprimoyent
 la curiosité de l'œil humain, de la contempla-

Exo. 40.

Exo. 19.

Exo 3.

Exo. 33.

Exo. 25.

tion de Dieu? D'auantage, il faut noter que toute semblãce n'est pas moins defendue, que image taillée: en quoy est refutée la sote difference que font les Grecs. Car ils se pensent estre bien acquitez, s'ils ne taillent point Dieu au marteau: mais cependant ils ont plus de superstition aux images peintes, que nul autre peuple. Au contraire le Seigneur, non seulement defend que nul tailleur ne le figure: mais du tout il ne permet qu'on luy face image: pour ce qu'en ce faisant, on le contrefait avec opprobre de sa maiesté. Outreplus, les formes sont exprimées en ce texte, dont les Payens auoyent de coustume de figurer Dieu. Par les choses qui sont au ciel, il entend le Soleil, la Lune & les estoilles, & possible les oiseaux: cõme au quatrieme du Deuterõnome, exposant son intention, nomme tant les oiseaux, cõme les estoilles. Ce que ie n'eusse point noté, si non que i'en veoy d'aucuns rapporter cela aux Anges: & pourtant ie laisse les autres parties comme assez cognues.

S'ensuyt la seconde partie du precepte, qui est de l'adoration: laquelle est mechante en toutes images de Dieu: en autres images, cõme de saincts & saintes, est doublement execrable. Car voicy les degrés d'idolatrie. Premièrement l'entendement de l'homme, cõme

il créue d'orgueil & de temerité, ose imaginer Dieu selon son apprehension : & comme il est plein de rudesse & ignorance, au lieu de Dieu il ne conceoit que vanité & vn phantome. Il sensuyt apres vne autre audace, que l'homme attête de représenter Dieu au dehors tel qu'il l'a conceu au dedans: pourtant l'entendement engendre l'Idole, & la main l'enfante. Que ce soit là l'origine d'Idolatrie, que les hommes ne peuent croire, que Dieu leur soit prochain, sinon qu'il y ait vne presence charnelle, il apprend par l'exemple du peuple d'Israel: lequel disoit à Aaron: Nous ne sçauons qu'il est aduenü à ce Moÿse: fay-nous des dieux qui nous precedent. Certes ils cognoissoyent bien, que celuy estoit Dieu, duquel ils auoyent esproué la vertu en tant de miracles: mais ils ne pensoyent point qu'il leur fut prochain, sinon qu'ils en vissent à l'œil quelque apparence corporelle, qui leur fust tesmoignage, que Dieu les precedoit. Pourtant par quelque image precedente ils vouloyét cognoistre que Dieu les conduisoit en leur chemin. Nous voyons aussi tous les iours cela par experience: que la chair n'est iamais à repos, iusqu'à ce qu'elle ait trouué quelque feintise sèblable à la nature, en laquelle elle se reiouÿsse, côme en l'image de Dieu. Parquoy quasi en tous temps, depuis

Exod. 32.

que le monde a esté créé, les hommes, fuyuans ceste cupidité, se sont forgés des images, pour s'asseurer que Dieu estoit pres d'eux, quand ils en auoyent quelque signe à loeil. Or d'autant qu'ils ont pése veoir Dieu en telles images, ils l'y ont adoré. Finalement fichans là toute leur veue & pensée, se sont encores plus abrutiz: c'est que, comme s'il y eust eu quelque diuinité dedás la pierre ou le bois, ils ont esté emeuz à reuerence & admiration. Il appert maintenant, que iamais l'homme ne se met à adorer les images, qu'il n'ait conceu quelque fantaisie charnelle & peruerse: non pas qu'il les estime estre dieux: mais pource qu'il imagine que quelque vertu de diuinité y est cōtenue. Pour tant soit que quelcun veuille figurer Dieu par quelque simulachre, ou vne creature, quand il s'encline deuant, pour luy faire hōneur, desia il est abreuué de quelque superstition.

A ceste cause le Seigneur non seulement a defendu de forger des statues pour le figurer: mais aussi de consacrer tiltres ou pierres, ou on fist reuerence. Que ceux donc qui cherchent vaines couuertures pour excuser l'idolatrie execrable, dont la religion a esté perdue & destruite cy deuant par longues années, dressent icy les oreilles & leur entendement. Nous ne reputons point, disent-ils, les ima-
ges

ges pour dieux. Et aussi les Iuifs n'estoyent pas tant hors du sens, qu'ils ne se souuinissent qu'il y auoit eu vn Dieu, lequel les auoit deliurez de la seruitude d'Egypte, deuât qu'ils forgeassent les veaux. Et de fait, quand Aaron leur denonce, apres auoir forgé les veaux, qu'ils viennent adorer les dieux, qui les ont deliurez de la terre d'Egypte: ils accorderent volontairement à son dire. En quoy ils signifioyēt, qu'ils vouloyent bien s'arrester au Dieu viuant, qui les auoit deliurez, moyennât qu'ils en eussent vne remembrance au veau. Pareillement il ne faut penser, les Payés auoir esté si rudes, qu'ils n'entēdissent bien qu'il y auoit vn autre Dieu que de bois & de pierres. Pour ceste cause ils changeoyent leurs simulachres, quand bon leur sembloit, retenans tousiours les mesmes dieux en leurs cueurs. D'auâtage, ils faisoient à vn mesme dieu plusieurs simulachres: & par cela ne pensoyent point que ce fussent dieux diuers. Finalement ils consacroyent tous les iours des statues nouvelles: & ne pensoyent point que ce fussent nouveaux dieux. Qu'on lise les excuses que saint Augustin raconte auoir esté pretendues par les idolatres de son temps. Car les simples mesmes & idiots respōdoient qu'ils n'adoroyent pas l'image visible, mais la diuinité qui habitoit là dedans inuisi-

blement. Et ceux qui n'erroyent pas si lourdement, respondoyent qu'ils n'adoroyent point ne simulachre ne Diable, mais qu'en l'effigie corporelle ils contemployent le signe d'iceluy qu'ils deuoyent adorer. Quoy donc? Certes tous idolatres, tant Iuifs comme Payens, ont eu la fantasie que nous auons dicté: c'est, que n'estans point cõtens d'vne cognoissance spirituelle de Dieu, ont pensé qu'ils en auroyent vne plus certaine, en faisant des simulachres. Or depuis que ceste fausse & peruerse remembrance de Dieu a esté introduicte, il n'y a eu nul le fin: iusqu'à ce que conceuans erreur sus erreureur, ils ont pensé finalement que Dieu declairoit sa vertu en ses images. Neantmoins les Iuifs ont pensé honorer le Dieu eternal, createur du ciel & de la terre, adorans les images: & les Payés ont pensé adorer leurs dieux, que ils imaginoyent habiter au ciel.

Ceux qui nieront le semblable auoir esté fait le temps passé, & estre fait en la Papistrie, mentiront faussement. Car pourquoy s'agenouillent-ils deuant les images? Pourquoy viennent-ils là deuant pour prier? comme s'ils approchoyēt, en ce faisāt, des oreilles de Dieu? Car ce que dit sainct Augustin quelque part, est tresvray, que nul ne peut en priant, ou adorant, regarder vn simulachre, qu'il ne soit touché

ché en son esprit, comme s'il deuoit estre exaucé d'iceluy, ou qu'il n'espere auoir secours de là. Pourquoy y a-il si grãde differēce entre les images d'vn mesme Dieu? que l'vne est meprisée du tout, ou legerement honorée: l'autre est en principale estime & honneur? Pourquoy prennent-ils tant de peine à faire pelerinage, pour visiter les idoles, dont ils ont les semblables en leurs maisons? Pourquoy en prennent ils auourd'huy autant de combat, comme s'il estoit question de combattre pour femmes & enfans, & leurs propres vies: tellement qu'ils souffriroyent plus aisément, qu'on leur ostast Dieu, que leurs images? Et neantmoins, ie ne recite pas encore les lourdes superstitions du populaire: lesquelles sōt quasi infinies, & sont enracinées au cueur de la pluspart du monde; seulement ie monstre, en passant, ce qu'ils alleguent, quand ils se veulent defendre & purger d'idolatrie. Mais nous n'appellons pas, disēt ils, les images, noz dieux. Aussi ne faisoÿēt pas anciennemēt les Inüis, ne les Payés. Et toutesfois les Prophetes leur reprochent assiduellement, & mesme toute l'Escrature: qu'ils pailardoyent avec le bois & les pierres: non pour autre cause, que pour ce que font auourd'huy ceux qui se vantent d'estre Chrestiens. A scauoir, d'autant qu'ils adoroyēt charnellement

*Qu'on lise
principale-
ment Iere-
mie & Exe-
chiel.*

Dieu, en remembrance de pierre & de bois.
 Leur dernier refuge est, de dire que ce soit
 les liures des idiots. Quand nous leur conce-
 derôs cela, combien que ce soit mensonge, veu
 qu'on ne les a en toute la Papisterie que pour
 les adorer: ie ne veoy point toutesfois quel
 fruit peuuent receuoir les idiots des images:
 esquelles Dieu n'est figuré, sinon pour les ren-
 dre Anthropomorphites: c'est à dire, qu'ils co-
 çoyuent vn dieu corporel. Qu'on lise ce qu'en
 ont escrit Lactance & Eusebe: lesquels ne dou-
 tent point de conclurre, que tous ceux qui on
 peut représenter par simulachres, ont esté hô-
 mes mortels. Dont saint Augustin ne va pas
 loing, prononçant que c'est chose mechanté,
 non seulement d'honorer les images, mais d'en
 eriger à Dieu aucunement. Combien qu'ainsi
 parlât, il ne dit rien qui n'eust esté long temps
 auparauât conclud au concile Elibertin: au tre-
 te septieme chapitre, auquel sont cōtenuz ces
 mots: Nous auons ordonné, qu'on n'ait point
 de painctures aux eglises, à fin que ce qui est ho-
 noré ou adoré, ne soit point painct aux murail-
 les. Celles qu'on fait pour figurer les saints, de
 quoy peuuent elles seruir, sinon d'estre exem-
 ples de pompe & turpitude? Et tels exemples,
 que si quelcun les vouloit ensuyure, il seroit
 digne d'auoir le fouët. C'est vne grand' honte
 de

de le dire, mais il est vray, que les pail lardes d'un bordeau sont plus chastemēt & modestement parées, qu'on ne voit les images des vierges aux temples. L'ornemēt des Martyrs n'est de rien plus conuenable. Qu'il y ait dōc quelque peu d'honesteté en leurs images, à fin que leurs mensonges ne soyent pas si impudentes: quand ils pretendront que ce soyent liures de sainteté. Mais encore nous respondrons, que ceste n'est point la maniere d'enseigner le peuple Chrestien au temple: lequel Dieu a voulu estre instruit en bien autre doctrine, que de ces fatras. Car il a voulu que la predication de sa parole, & la communication de ses Sacremēs fust là proposée à tous, comme vne doctrine commune, à laquelle n'ont gueres bonne affection tous ceux qui ont loisir de ietter les yeux çà & là, pour contempler les images. D'auantage, ie leur demande, qui sont ceux qu'ils appellent idiots, desquels la rudesse ne peut estre enseignée que par images? Car au contraire, nostre Seigneur auouē tous Chrestiens pour ses disciples: leur fait cest hōneur de leur reueler sa sagesse celeste, & commande qu'ils soyēt instruits des secrets de son Royaume. Ie confesse qu'il sen trouuera beaucoup auourd'hui qui ne se peuuent passer de tels liures: c'est à dire, d'idoles. Mais dont vient, ie vous prie,

Gala. 3.

ceste stupidité, sinon qu'ils sont denuiez de la doctrine, laquelle seule estoit propre à les enseigner? Sainct Paul tesmoigne que **CHRIST** nous est painct par la vraye predication de l'Euangile: & qu'il est comme crucifié deuant noz yeux. De quoy donc seruoit-il d'eleuer tant de croix de bois, de pierre, d'argent & d'or, si cela eust esté bien imprimé au peuple? que **CHRIST** a esté crucifié pour noz pechés, à fin de soustenir nostre malediction en la croix, & d'effacer noz transgressions? Car de ceste simple parolle les simples eussent plus profité, que de mille croix de bois ou de pierre. Quant à celles d'or & d'argent ie confesse que les auaricieux y prendront plus de goust, qu'à nulle parolle de Dieu.

Toutefois, ie ne suis pas tant scrupuleux, d'estimer qu'il ne faille endurer nullement aucunes images: mais d'autant que l'art de peindre & de tailler sont dons de Dieu, ie requier que l'usage de l'un & de l'autre soit pur & net, à fin que les choses que Dieu a ordonnées à sa gloire & pour nostre bien, ne soyent souillées par mechant abus, & non seulement souillées, mais aussi conuerties en occasion de ruine. Nous estimons, que de figurer Dieu par simulachre visible, c'est vne chose peruerse, d'autant qu'il l'a défendu: & ne se peut faire, sans obscurcir

feurcir aucunement sa gloire. Et à fin qu'on ne
 pense point, que ce soit vne opinion nouvelle,
 ceux qui ont leu les Docteurs anciens, sçauent
 bien qu'ils ont repprouué cela, comme nous.
 S'il n'est point licite de faire à Dieu vne ima-
 ge visible, il est beaucoup moins permis d'a-
 dorer l'image au lieu de Dieu, ou d'adorer
 Dieu en icelle. Il reste donc qu'on ne pain-
 de ou qu'on ne figure, sinon les choses qui ap-
 paroissent visiblement: & que la maiesté de
 Dieu, laquelle ne se peut veoir à l'œil, ne soit
 pollue par effigies peruerfes & indecentes.
 Quant est des choses qu'on peut licitement
 représenter, il y en a deux especes. En la pre-
 miere sont contenues les histoires: en la secon-
 de les arbres, montagnes, riuieres, & person-
 nages qu'on peint sans aucune signification.
 La premiere espece emporte enseignement:
 la seconde n'est que pour donner plaisir. Et
 toutefois, c'est chose notoire, que telles ont
 esté presques toutes les images, qu'on a eu ius-
 ques à ceste heure par les eglises: c'est à dire,
 sans vraye signification, ou enseignement:
 dont il est aisé de cōclurre, qu'elles n'ont point
 esté faictes avec iugement ne discretion, mais
 d'vne sorte conuoitise & inconsiderée. Je laisse
 à dire combien elles sont mal appropriées
 pour ce qu'elles representent, & combien les

peintres & tailleurs s'y s'otiouez à plaisir. Seu-
 lement ie dy, qu'encore qu'il n'y eust autre
 vice, elles ne sont nullement accommodées
 pour enseigner. Mais encore que nous lais-
 sions ceste distinction, auisons briuelement s'il
 est expedient que les Chrestiens ayent du tout
 quelques images en leurs temples, soit pour
 leur figurer de bonnes histoires, soit pour leur
 représenter des marmousets sans autre signi-
 fication. Premièrement, si nous auons en quel-
 que reuerence l'Eglise ancienne, pour estre e-
 meuz de l'authorité d'icelle: qu'il nous sou-
 uienne que par l'espace de cinq cens ans ou en-
 uiron, que la Chrestienté estoit vrayement en
 sa fleur, & qu'il y auoit plus grande pureté de
 doctrine, les temples Chrestiens ont esté sans
 images. On a donc commencé de les intro-
 duire, pour orner les temples, du temps que le
 ministere de la Parolle estoit desia en partie
 corrompu. Je ne disputeray point si ceux qui
 en ont esté les premiers auteurs, ont eu quel-
 que raison: mais si on fait comparaison de l'v-
 ne aage à l'autre, on cognoistra qu'ils auoyent
 desia fort decliné de l'intégrité de ceux qui
 s'estoyent passez d'images. Or ie vous prie, e-
 stimerôs-nous que les saincts peres, qui ont e-
 sté les premiers fôdateurs de l'Eglise, l'eussent
 si long temps laissée sans images, s'ils eussent
 iugé que ce fust chose profitable pour icelle?

Mais au cōtraire, pour ce qu'ils voyoyent que c'estoit vne chose de bien petite vtilité, ou dū tout nulle, & qui tiroit vne tresmauuaise queue, à cause du danger qui sen pouuoit en-
 fuyure: ils l'ont plustost reietée pour bonne raison, qu'ils ne l'ont oubliée par ignorāce, ou nonchalance. Ce que tesmoigne saint Au-
 gustin clairement, en disant: que quand on *Epist. 49. in*
 colloque les images en haut & en lieu hono- *Psal. 113.*
 rable: tellement que ceux qui prient ou sacri-
 fient, les regardent: par la similitude qu'elles
 ont avec l'homme viuant, elles emeuuent les
 entendemens des hommes, tellement qu'il
 semble auis qu'elles ayent vie & esprit. Tan-
 tost apres il adioute: Les simulachres ont plus
 de force à courber en cogitatiō charnelle no-
 stre mal-heureuse ame, en tant qu'ils ont bou-
 che, yeux, aureilles, & pieds: qu'ils n'ōt à la cor-
 riger, & ramener au droit chemin, en ce qu'ils
 ne parlent point, & ne veoyent goutte, & ne
 oyent, ne cheminent. Je pense que pour
 ceste cause saint Iehan nous a commandé
 de nous garder non seulement de l'idolatrie,
 mais aussi des idoles. Et de fait, nous auons
 experimenté trop plus qu'il ne nous seroit de
 besoing, par l'affectiō enragée, qui a regné lōg
 temps au monde, qu'incontinent qu'on met
 des images en vn temple, c'est cōme si on dres-

soit vn estendart d'idolatrie, pource que la folie des hommes ne se peut tenir, qu'elle ne decline à leur faire quelque honneur par superstition. D'auantage, encore qu'il n'y eust pas si grand danger, touteffois, quand ie regarde à quel vsage sont dediez les temples, il ne me semble pas que ce soit chose conuenable à leur saincteté, d'auoir autres images que les images viues, que Dieu mesme a consacrees par sa parolle: i'enten le Baptisme, & la Cene de nostre Seigneur, avec les autres ceremonies, lesquelles nous doyuent emouuoir tant au vif, que c'est chose superflue puis apres de souhaiter autres images.

Or pour declairer plus expressément, combien est execrable toute idolatrie au Seigneur, il est consequemment adiousté au precepte: *Qu'il est l'Eternel nostre Dieu, fort, ialoux.* &c. *Exod. 20.* Ce qui est autant, comme s'il disoit: qu'il est luy seul, auquel il nous faut arrester. Et pour nous induire à cela, il nous montre sa puissance, laquelle il ne peut souffrir estre meprisée. Puis il se nomme ialoux, pour signifier qu'il ne peut endurer compagnon. Tiercemét il denonce qu'il vengera sa maiesté & sa gloire, si quelcun la transfere aux creatures, ou aux idoles: & que ce ne sera point vne simple

simple vengeance qu'il passe de leger: mais qu'el
 le s'estendra sur les enfans, neveux, & arriere
 neveux, lesquels ensuyuront l'impieté de leurs
 predecesseurs: comme d'autre part il promet
 sa misericorde & benignité en mille genera-
 tions à ceux qui l'aimeront, & garderont sa
 Loy. Ce n'est pas chose nouvelle au Seigneur,
 de prédre la personne d'un mary enuers nous.
 Car la conionction, par laquelle il nous con-
 joint à soy, en nous receuant au sein de l'E-
 glise, est, comme vn mariage spirituel, lequel
 requiert mutuelle loyauté. Pourtant, comme
 le Seigneur en tout & par tout fait l'office
 d'un fidele mary, aussi de nostre part il deman-
 de que nous luy gardiôs amour & chasteté de
 mariage: c'est à dire, que noz ames ne soyent
 point abandonnées au Diable & aux concu-
 piscences de la chair: qui est vne espece de pail-
 lardise. Pour laquelle cause, quand il reprend
 les Iuifs de leur infidelité: il se complaint que
 ils ont adulteré, rompans la loy du mariage.
 Parquoy comme vn bon mary, d'autât qu'il
 est plus fidele & loyal, est d'autant plus cour-
 roucé, s'il veoit sa femme decliner à quelque
 paillard: en telle sorte le Seigneur, lequel nous
 a espouzez en verité, tesmoigne qu'il ha vne ia-
 lousie merueilleuse, toutessfois & quantes, que
 en meprisant la chasteté de son mariage, nous

1ere. 3.
 Osée 2.

nous contaminons de mauuaises cōcupiscentes : & principalement quand nous transférons ailleurs sa gloire, laquelle sur toutes choses luy doit estre conseruée en son entier : ou bien que nous la polluons de quelque superstition. Car en ce faisant, non seulement nous rompons la Foy que nous luy auons donnée en mariage : mais aussi nous polluons nostre ame par paillardise.

Il faut veoir que c'est qu'il entend en la menace, quand il dict, qu'il visitera l'iniquité des peres sur les enfans, en la tierce & quatrième generation. Car outre ce, que cela ne conuendroit point à l'équité de la iustice diuine, de punir l'innocent pour la faute d'autrui : le Seigneur mesme denonce, qu'il ne souffrira que le filz porte l'iniquité du pere. Et neantmoins ceste sentence est souuent repetée, que les pechez des peres seront puniz en leurs enfans. Car Moyse parle souuent en ceste sorte. Seigneur, Seigneur, qui retribues le loyer à l'iniquité des peres, sur les enfans. Pareillement Ieremie: Seigneur, qui fais misericorde en mille generations, & reiettes l'iniquité des peres au sein des enfans. Aucuns ne se pouans depecher de ceste difficulté, entendent cela des peines temporelles : lesquelles il n'est pas inconuenient que les enfans souffrent pour leurs peres:

Exode 34.

Nom. 14.

Iere. 32.

Gen. 5.

res: veu que souuent elles sont salutaires. Ce qui est bien vray. Car Isaie denonçoit au *Isa. 9.* Roy Ezechias, qu'à cause du peché par luy commis, le Royaume seroit osté à ses enfans: & seroyent transportez en pais estrange. Par *Gen. 12.* reillement les familles de Pharaon & Abimelech ont esté affligées, à cause de l'iniure *Gen. 20.* qu'auoyent faicte les maistres à Abraham. Et plusieurs autres exemples semblables. Mais cela est vn subterfuge, plustost qu'une vraye exposition de ce lieu. Car le Seigneur denonce icy vne vengeance si griue, qu'elle ne se peut restraindre à la vie presente. Il faut donc ainsi prendre ceste sentence: Que la malediction de Dieu non seulement tombe sur la teste de l'inique: mais est espandue sur toute generation. Quand cela est, que peut-on attendre, sinon que le pere estant delaisé de l'Esprit de Dieu, viue mechamment? le filz, estant aussi abandonné de Dieu, pour le peché de son pere, s'uyue vn mesme train de perdition? Le neueu & les autres successeurs, estés execrable lignée de mechans gens, aillent apres en mesme ruine? Premièrement voyons si telles vengeance repugnēt à la iustice de Dieu. Or puis que toute la nature des hommes est damnable, il est certain que la ruine est appareillée à tous ceux ausquels le Seigneur ne communique point

EXE. 18.

sa grace : & neantmoins ils perissent par leur propre iniquité , & nō point par haine inique de Dieu . Et ne se peuuent plaindre de ce que Dieu ne les aide point de sa grace en salut, cōme les autres. Quād donc ceste punition auiet aux mechās pour leurs pechez, que leurs maisons par longues années sont priuées de la grace de Dieu, qui pourra vituperer Dieu pour cela? Mais le Seigneur, dira quelcun, prononce au contraire, que l'enfant ne souffrira point la peine pour le peché de son pere. Il nous faut noter ce qui est là traicté. Les Israelites, ayans esté longuement affligés de diuerses calamitez, auoyent vn prouerbe commun, que leurs peres auoyent mangé du ver-ius, & que les dens des enfans en estoient egacées. En quoy ils signifioyēt, que leurs parens auoyent commis les fautes, pour lesquelles ils enduroyent tant de maux, sans les auoir meritez : & ce par vne ire de Dieu trop rigoureuse, plustost que par vne seuerité moderée. Le Prophete leur denonce, qu'il n'est pas ainsi: mais qu'ils endurent pour leurs propres fautes: & qu'il ne conuient pas à la iustice de Dieu, que l'enfant iuste & innocēt soit puny pour les fautes de son pere. Ce qui n'est pas aussi dit en ce passage. Car si la visitation, dont il est icy parlé, est lors accomplie, quand le Seigneur retire de la mai-
son

son des iniques sa grace, la lumiere de sa verité & toutes autres aides de salut : en ce que les enfans, estans abandonnez de Dieu en aveuglemēt, suyuent le train de leurs predecesseurs, en cela ils soustienent la malediction de Dieu. Ce qu'apres Dieu les punist, tant par calamitez temporelles, que par la mort eternelle, cela n'est point pour les pechez d'autruy, mais pour les leur.

D'autre costé est donnée vne promesse, que Dieu estendra sa misericorde en mille generations sur ceux qui l'aimeront, laquelle est souuenteffois mise en l'Ecriture: & est inserée en l'alliance solennelle, que fait Dieu avec son Eglise: Je seray ton Dieu, & le Dieu de ta lignée apres toy. Ce qu'a regardé Salomon, disant qu'apres la mort des iustes, leurs enfans seront bien-heureux: non seulement à cause de la bonne nourriture & instruction, laquelle de sa part aide beaucoup à la felicité d'un homme, mais aussi pour ceste benedictiō, que Dieu a promise à ses seruiteurs: que sa grace residera eternellement en leurs familles. Ce qui apporte vne singuliere consolation aux fideles, & doit bien estonner les iniques. Car si la memoire, tant de iustice comme d'iniquité, ha telle vigueur enuers Dieu, apres la mort de l'homme, que la benediction de la premiere

Deu. 5.

Iere. 32.

Prou. 10.

s'estende iusques à la posterité, & la maledi-
 ction de la seconde: par plus forte raison, celuy
 qui aura bien vescu, sera benit de Dieu sans
 fin: & celuy qui aura mal vescu, maudit. Or à
 cela ne contreuient point, que de la race des
 mechãs, aucunefois il en sorte de bons: & au-
 cõtraire, de la race des fideles, qu'il en sorte de
 mechans: car le Seigneur n'a pas voulu icy e-
 stablir vne reigle perpetuelle, laquelle déro-
 gast à son election. Car il suffit, tant pour con-
 soler le iuste, que pour epouanter le pecheur,
 que ceste denonciation n'est pas vaine ne fri-
 uole: combien qu'elle n'ait pas tousiours lieu.
 Car comme les peines temporelles, que Dieu
 enuoye à d'aucuns, sont tesmoignages de son
 ire contre les pechez, & signes du iugement fu-
 tur, qui viendra sur tous pecheurs: combien
 qu'il en demeure beaucoup impuniz en la vie
 presente: ainsi le Seigneur, en donnât vn exem-
 ple de ceste benediction, c'est, de poursuyure
 sa grace & bonté sur les enfans des fideles, à
 cause de leurs peres: il donne tesmoignage,
 comment sa misericorde demeure ferme eter-
 nellement sur ses seruiteurs. Au contraire,
 quand il poursuyt vne fois l'iniquité du pe-
 re iusqu'au filz: il montre quelle rigueur de
 iugement est apprestée aux iniques, pour leur
 propres pechez: ce qu'il a principalement re-
 gardé

gardé en ceste sentence. D'auantage il nous a voulu, comme en passant, signifier la grandeur de sa misericorde, l'estendant en mille generatiōs : comme ainsi soit qu'il n'eust assigné que quatre generatiōs à sa vengeance.

LE III. COMMANDEMENT.

Tu ne prédras point le Nom de l'Eternel ton Dieu en vain.

La fin du precepte est, que le Seigneur veut, la maiesté de son Nom nous estre sainte & sacree. La somme donc sera, qu'icelle ne soit point profanée de nous, par mespris ou irreuerce. A laquelle defenſe respond le precepte d'autre part: qu'elle nous soit en recommandation & honneur singulier. Et pourtāt il faut, tant de cueur comme de bouche, que nous soyons instruits à ne penser & ne parler rien de Dieu ou de ses mysteres, sinon reueremmēt & avec grande sobrieté : & qu'en estimant ses ceuures, nous ne conceuions rien, qui ne soit à son honneur. Il faut diligemment obseruer ces trois poincts. C'est que tout ce que nostre esprit conçoit de Dieu, ou qu'en parle nostre langue, soit conuenable à son excellence, & à

la saincteté de son Nom: & tende à exalter sa grandeur. Secondement, que nous n'abusions point de sa sainte parolle temerairement, & que nous ne renuerfions point ses mysteres, pour seruir à nostre auarice, ou à ambition, ou à noz folies. Mais cōme la dignité de son Nom est imprimée en sa parolle & ses mysteres: que nous les ayōs tousiours en honneur & en estime. Finalement, que nous ne mesdisions ne detractions de ses œuures: comme aucuns mechans ont coustume d'en parler par contumelie: mais à tout ce que nous recognoiffōs fait de luy, que nous donnions la louange de sa sagesse, justice, & vertu. Voila que c'est, Sanctifier le Nom de Dieu. Quand il en est autremēt fait, il est mechamment pollué, pource qu'on le tire hors de son vsage legitime, auquel il estoit consacré: & quand il n'y auroit autre mal, il est amoindry de sa dignité, & est rendu contemptible. Or si c'est si mal fait d'vsurper trop legerement le Nom de Dieu par temerité: ce sera beaucoup plus grand peché, de le tirer en vsage du tout mechant: comme de le faire seruir à forcelerie, necromancie, coniurations illicites, & telles manieres de faire. Toutefois, il est icy parlé en especial du iurement, auquel l'abus du Nom de Dieu est sur toutes choses detestable. Ce qui est fait, pour nous engendrer

d'rer vn plus grand horreur de toutes autres especes d' en abuser.

Premierement il faut entendre, que c'est que iurement. Iurement, est vne attestation de Dieu, pour confermer la verité de nostre parole. Car les blasphemes manifestes, qui se font comme pour depiter Dieu, ne sont pas dignes qu'on les appelle iuremés. Or il est monstré en plusieurs passages de l'Escriture, que telle attestation, quand elle est deuëment faite, est vne espece de glorifier Dieu. Comme quãd Iesae dict, que les Assyriens & Egyptiens seront receus en l'Eglise de Dieu: Ils parleront, dit-il, la langue de Canaan, & iureront au Nom du Seigneur: c'est à dire qu'en iurant par le Nom du Seigneur, ils declairerót qu'ils le tiennent pour leur Dieu. Item quand il parle comment le Royaume de Dieu sera multiplié: Quiconque, dit-il, demãdera prosperité, il la demãdera en Dieu: & quiconque iurera, iurera par le vray Dieu Item, Ieremie: Si les docteurs enseignét mon peuple de iurer en mon Nõ, cõme ils l'ont enseigné de iurer par Baal, ie les feray prosperer en ma maison. Et est à bõ droit qu'en inuocant le Nom de Dieu en tesmoignage, il est dict que nous testifions nostre religion enuers luy. Car en telle sorte, nous le confessons estre la verité eternelle &

D.

Eze. 18.

Pse. 7.

Iere. 17.

Iere. 5.

Sopho. 1.

Leui. 19

immuable: veu que nous l'appellons non feu-
 lemēt comme tesmoing idoine de verité: mais
 cōme celuy auquel seul appartient de la main-
 tenir, & faire venir en lumiere les choses ca-
 chées: d'auantage comme celuy, qui cognoit
 seul les cueurs. Car quād les tesmoignages hu-
 mains nous defaillēt, nous prenōs Dieu pour
 tesmoing: & mesme quand il est question d'af-
 fermer ce qui est caché dedans la conscience.
 Pourtant le Seigneur se courrouce ameremēt
 contre ceux qui iurent par les dieux estrāges:
 & prend vne telle maniere de iurement com-
 me vn signe de renoncement de son Nom. Cō-
 me quand il dict: Tes enfans m'ont aban-
 donné: & iurent par ceux qui ne sont point
 dieux. D'auantage il denote par la grādeur de
 la peine, combien ce peché est execrable: quād
 il dict, qu'il destruira tous ceux qui iurent au
 Nom de Dieu, & au nom de leur idole. Or
 puis que nous entēdons, que le Seigneur veut,
 l'honneur de son Nom estre exalté en noz ser-
 mens: nous auons d'autant plus à nous garder,
 qu'au lieu de l'honorer, il n'y soit mesprisē ou
 amoindry. C'est vne contumelie trop grande,
 quand on se pariure par son Nom: & pourtāt,
 cela est appellé en la Loy, profanation. Car
 que restera-il à Dieu, sil est despouillé de sa ve-
 rité? Il ne sera plus Dieu. Or on l'en despouil-
 le, en

le; en le faisant tesmoing & approbateur de faulseté. Pourtant Iehosua voulant contraindre Aham de confesser verité, luy dist: Mon enfãt, donne gloire au Dieu d'Israel. En quoy il denote, que Dieu est grieuement deshonoré, si on se pariure en son Nom. Ce qui n'est point de merueille: car en ce faisant, il ne tient point à nous, qu'il ne soit diffamé de mensonge. Et de faict, par vne semblable adiuration que font les Pharisiens en l'Euangile Sainct Ieh. 9. Iehan, il appert qu'on vsoit de ceste forme de parler communémēt entre les Iuifs, quand on vouloit ouyr quelcun par serment. Aussi les formules de l'Escriture nous enseignēt quelle crainte nous deuons auoir de mal iurer: comme quand il est dist: Le Seigneur est viuant: Iob 22. Le Seigneur m'enuoye tel mal & tel. Itē, Que 1. Sam. 14. Dieu en soit tesmoing sur mon ame. Lesquel- 2. R. 15, 6. les denotent, que nous ne pouuons appeller Rom. 1. Dieu pour tesmoing de noz parolles, qu'il ne venge la pariure, si nous iurons faulusement.

Quand nous prenōs le Nom de Dieu en fermēt veritable, mais superflu, combien qu'il ne soit pas profané du tout, toutefois il est rendu contemptible, & abbaisé de son honneur. C'est donc la seconde espece de serment par laquelle il est prins en vain. Pourtant il ne suffit pas de nous abstenir de pariure: mais il

faut aussi qu'il nous souuiene, que le serment n'a pas esté institué pour le plaisir desordonné des hommes : mais pour la necessité, & que autrement il n'est permis. Dont sensuyt, que ceux qui le tirent à chose de nulle importance, outrepassent le bon vsage & licite. Or on ne peut pretendre autre necessité, sinon qu'en seruant à la religion ou à charité. En quoy on peche auourd'hui trop desordonnément. Et ce d'autant plus, que par trop grande accoustumance celà est estimé pour neant: combien qu'il ne soit point de petit pois au iugement de Dieu. Car indifferemment on abuse du Nom de Dieu en propos de folie & vanité: & pense-on que ce n'est point mal fait, pource que les hommes, par leur licence, sont venuz quasi en possession de ce faire. Neantmoins le mandement de Dieu demeure tousiours: la menace, qui y est adioustée, demeure inuiolable, & aura vne fois son effect: par laquelle vne vengeance spirituelle est denoncée sur tous ceux, qui auront prins le Nom de Dieu en vain. Il y a vne mauuaise faute d'autre costé, que les hommes en leur iurement prennent le nom des saincts, pour le nom de Dieu, jurans par S. Iaques ou S. Anthoine. Ce qui est vne impieté euidente: veu que la gloire de Dieu leur est ainsi transférée. Car ce n'est point sans cause, que

se, que Dieu nommémēt a commandé, qu'on iurast par son nom: & par mandement special nous a defendu de iurer par dieux estranges. Et c'est ce que l'Apostre diēt en escriuant, que les hōmes en leurs sermēs appellēt Dieu cōme leur superior: mais que Dieu iure par soy-mesme, à cause qu'il n'a nul plus grād que luy.

Deu. 6.

Exod. 23.

Ebr. 6.

Les Anabaptistes, non contens de ceste moderation, condannēt sans exception tous iuremens: d'autant que la defense de Christ est generale: ou il dit, le vous defen de ne iurer du tout, mais que vostre parole soit ouy, ouy: non, non, ce qui est outre, est mauuais.

Matth. 5.

Iaq. 5.

Mais en ce faisant, ils font iniure à Christ, le faisant aduersaire de son Pere, cōme fil estoit venu en terre pour aneantir ses commandemens. Car le Seigneur en sa Loy non seulemēt permet le iurement, comme chose licite, ce qui deuroit bien suffire: mais commande d'en user en necessité. Or Christ tesmoigne, qu'il est vn avec son Pere: qu'il n'apporte rien, que son Pere n'ait commandé: que sa doctrine n'est point de luy-mesme. &c. Qu'est ce donc que ils diront? Feront-ils Dieu repugnant à soy, pour defendre & condamner ce qu'il a vne fois approué, en le commandant? Pourtant leur sentence ne peut estre receuē. Mais pour ce qu'il y a quelque difficulté aux paroles de

Exo. 22.

Ioh. 10. & 7.

Christ, il nous les faut regarder de plus pres. Desquelles certes nous n'aurons point l'intelligence, si non que nous cōsiderions son but, & dirigions nostre pensèe à ce qu'il pretend en ce passage là. Or est-il ainsi, qu'il ne veut point amplifier ne restreindre la Loy: mais seulement la reduire en son sens naturel, lequel auoit esté grandement corrompu par les faulses glosses des Scribes & Pharisiens. Si nous tenons celà, nous ne penserons point que Christ ait voulu cōdamner tous sermés vniuersellemēt: mais seulement ceux qui transgressent la reigle de la Loy. Il appert de ses parolles, que le peuple ne se gardoit pour lors si non de se pariurer: cōme ainsi soit que la Loy ne defende pas seulement les pariures: mais les iuremés superflus. Parquoy le Seigneur Iesus, vray expositeur de la Loy, admoneste, que non seulement c'est mal fait de se pariurer, mais aussi de iurer. Comment iurer? A sçauoir, en vain. Mais les sermés que la Loy approuue, il les laisse libres & en leur entier. Mais ils s'arrestent à ceste diction DV TOUT: laquelle toute fois ne se rapporte point au verbe qui est là mis, a sçauoir IURER: mais aux formes de iuremens qui sensuyuent apres. Car c'estoit là vne partie de l'erreur, que en iurant par le ciel, & par la terre, ils ne pensoyent pas attoucher le Nom de Dieu. Le Seigneur

Matth. 5.

gneur donc, ayant corrigé la principale transgression, leur oste apres tous subterfuges, à fin qu'ils ne pensent pas estre eschappez, si en supprimant le Nom de Dieu, ils iurent par le ciel, & par la terre.

Pourtant ce ne peut estre chose douteuse à gens de sain entendemēt, que le Seigneur ne reprouue en ce passage autres sermés, sinó ceux qui estoyēt defendus par la Loy. Car luy mesme, qui a representé en toute sa vie la perfection qu'il a cōmandée, n'a point en horreur de iurer, quand la chose le requeroit: & ses disciples, que nous ne doutós point auoir gardé sa règle, ont suyuy vn mesme exēple. Qui oseroit dire, que S. Paul eust voulu iurer, si le iuremēt eust esté du tout defendu? Or quād la matiere le requiert, il iure sans aucun scrupule, adioustant mesme aucunes fois imprecation. Toutefois, la question n'est pas encore solüe: pource qu'aucuns pensent qu'il n'y a que les sermens publics, qui soyent exceptez: comme sont ceux q̄ le Magistrat requiert de nous: ou que le peuple fait à ses superieurs: ou bien les superieurs au peuple: les gens d'armes à leurs Capitaines: & les Princes entre eux, en faisāt quelque alliāce. Auquel nōbre ils cōprenent (& à bō droiēt) tous les sermés qui sont en S. Paul, veu que les Apostres en leur office n'ot point

Galat. 1.

Rom. 1.

esté hommes particuliers, mais officiers publiques de Dieu. Et de fait, ie ne nie pas, que les fermés publiques ne soyent les plus leurs, d'autant qu'ils s'ont approuvés de plus fermes témoignages de l'Escriture. Il est commandé au Magistrat, de contraindre vn tesmoing à iurer en choses douteuses, & le tesmoin est tenu d'être résolvant. Pareillemēt, l'Apostre dict, que les controverses humaines sont décidées par ce remède. Pourtāt l'un & l'autre ha bōne approbation de ce qu'il fait. Et de fait, on peut observer, que les Payens anciennemēt auoyēt en grāde religion les fermés publiques & solēnels: au contraire, qu'ils n'estimoyēt pas beaucoup ceux qu'ils faisooyēt en leur priuē: cōme si Dieu n'en eust tenu cōpte. Neantmoins de condāner les fermés particuliers, qui se font sobremēt és choses necessaires avec reuerence, c'est vne chose trop perilleuse: veu qu'ils sont fondés sur bōne raison, & exēples de l'Escriture. Car sil est licite à persōnes priuées, d'inuoker Dieu pour iuger sur leurs propos: par plus forte raison il leur sera permis de l'inuoker pour tesmoing. Exemple. Ton prochain t'accusera de quelque deloyauté: tu tacheras par charité de te purger: il n'acceptera aucune raison en payemēt. Si ta renommée vient en danger, pour l'obstination qu'il ha en sa mauuaise fantasie:
sans

Heb. 6.

I. Sam. 24.

sans offense tu pourras appeller au iugement
 de Dieu: à fin qu'il declare ton innocence. Si
 nous regardons les parolles: ce n'est pas si grãd
 chose d'appeller Dieu en tesmoing, que pour
 Iuge. Je ne voy point donc, pourquoy nous
 deuions reprobuer vne forme de serment, ou
 Dieu soit appellé en tesmoignage. Et pour ce-
 la nous auons plusieurs exemples. C'est que
 Abraham & Isaac ont fait serment à Abime-
 lech. Si on allegue que ce soyent sermens pu-
 bliques, pour le moins, Iacob & Laban estoient *Gen. 31.*
 personnes priuées, & neantmoins ont confer-
 mé leur alliance par iurement. Booz estoit hõ- *Ruth. 3.*
 me priué, qui a ratifié par serment le mariage
 promis à Ruth. Pareillement, Abdias, homme
 iuste & craignant Dieu (comme dit l'Escritu-
 re) lequel testifie par iurement ce qu'il veut per-
 suader à Helie. Je ne voy point donc meilleure
 reigle, sinon que nous moderions noz sermés
 en telle sorte, qu'ils ne soyent point temerai-
 res, legerement faités, ny en matiere friuole.
 ny en affection desordonnée: mais qu'ils ser-
 uent à la necessité: asçauoir, quand il est que-
 stion de maintenir la gloire de Dieu, ou con-
 seruer charité enuers les hommes: à quoy tend
 le commandement.

Exod. 20.

Qu'il te souuiene de sanctifier le iour du repos. Tu besongneras six iours, & feras toutes tes œuures. Le septieme est le repos du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras aucune œuure: ne toy, ne ton filz, ne ta fille, ne ton seruiteur, ne ta chambriere, ne ton bestail, ne l'estranger qui est entre tes portes. Car en six iours, &c.

La fin du precepte est, qu'estans morts à noz propres affections & œuures, nous meditation le Royaume de Dieu: & qu'à ceste meditation nous nous exercions par les moyens qu'il a ordonnez. Neantmoins pource qu'il a vne cōsideration particuliere & distincte des autres, il requiert vne exposition vn peu diuerse. Les anciens Docteurs ont coustume de le nommer ombratile: pource qu'il contient obseruation externe du iour: laquelle a esté abolie à l'aduenemēt de Christ, comme les autres figures.

figures. Ce qui est bien veritable: mais ils ne touchent la chose qu'à demy: pourtāt il faut prendre l'exposition de plus haut: & considerer trois causes, lesquelles sont contenues sous ce commandemēt. Car le Seigneur, sous le repos du septieme iour, a voulu figurer au peuple de Israel, le repos spirituel: C'est que les fideles se doyent reposer de leurs propres œuures: à fin de laisser besongner Dieu en eux. Secondement, il a voulu qu'il y eust vn iour arresté, auquel ils conuinssent pour ouyr la Loy, & verser de ses ceremonies. Tiercement, il a voulu donner vn iour de repos aux seruiteurs & gēs de trauail, qui sont sous la puissance d'autruy, à fin d'auoir quelque relache de leur labour.

Toutefois il nous est monstré en plusieurs passages, que ceste figure du repos spirituel a eu le principal lieu en ce precepte. Car Dieu n'a iamais requis plus estroictement l'obeissance d'aucū precepte, que de cestuy cy. Quand il veut denoter en les Prophetes, toute la religion estre destruite: il se complaint que son Sabbath a esté pollué & violé: ou qu'il n'a pas esté bien gardé ne sanctifié. Comme si en delaisant ce point, il ne restoit plus rien, en quoy il peust estre honoré. D'autre part, il magnifie grandement l'observation d'iceluy: pour laquelle cause les fideles estimoyent par dessus

Nombr. 15.

Exo. 31 & 35

Iere. 17.

Exe. 20. 22.

& 23.

Iesa. 56.

Nehc 9.

tout le bien qu'il leur auoit fait, vn bien singulier, en leur reuelant le Sabbath. Car ainsi parlent les Leuites en Nehemiah: Tu as monstré à noz peres ton saint Sabbath, tes commandemens & ceremonies: & leur as donné la Loy par la main de Moyses. Nous voyons comment ils l'ont en singuliere estime par dessus tous les autres preceptes. Ce qui nous peut montrer la dignité & excellence du Sabbath. Laquelle est aussi claiement exposée par Moyses & Ezechiel. Car nous lisons ainsi en Exode:

Exod. 31.

Obseruez mon Sabbath: car c'est vn signe entre moy & vous en toutes voz generations: pour vous donner à cognoistre que ie suis le Dieu qui vous sanctifie: gardez donc mon Sabbath: car il vous doit estre saint. Que les enfans d'Israel le gardent, & le celebrent en leurs generations: car c'est vne alliance perpetuelle, & vn signe à toute eternité. Cela est encore plus amplement dict d'Ezechiel: toutefois la

Ezech. 20.

somme de ses parolles reuiet là, que c'estoit vn signe, dont Israel deuoit cognoistre, que Dieu estoit son sanctificateur. Or si nostre sanctification consiste au renoncement de nostre propre volonté, de là desia apparoit la similitude entre le signe externe, & la chose interieure. Il nous faut du tout reposer, à fin que Dieu besongne en nous: il nous faut ceder de nostre volonté,

volonté, resigner nostre cueur, renoncer & quitter toutes les cupiditez de nostre chair: brief, il nous faut cesser de tout ce qui procede de nostre entendement, à fin qu'ayans Dieu besongnant en nous, nous acquiescions en luy: *Hebr. 3. 4.* comme aussi l'Apostre nous enseigne.

Cela estoit representé en Israel par le repos du septieme iour. Et à fin qu'il y eust plus grâde religion à ce faire: nostre Seigneur confermoit cest ordre par son exemple. Car c'est vne chose qui ne doit point emouuoir petitement l'homme, quand on l'enseigne de suyure son Createur. Si quelcun requiert vne signification secrette au nombre de sept: il est vray-semblable, puis que ce nom en l'Escriture signifie perfectiō: qu'il a esté eleu en cest endroit, pour denoter perpetuité: à quoy se rapporte ce que nous voyōs en Moyse. Car apres nous auoir dict, que le Seigneur s'est reposé au septieme iour, il n'en met plus d'autre apres, pour luy determiner sa fin. On pourroit aussi amener quāt à cela, vne autre coniecture probable. C'est que le Sabbath des fideles ne sera iamais parfaictement accompli, iusques au dernier iour. Car nous le commençons icy & le poursuyuons iournellement: mais pource que nous auons encore bataille assiduele cō-

Iesa. dernier.
1. Cor. 15.

tre nostre chair, il ne sera point acheué, iusqu'à ce que la sentence de Iesaië soit verifiée: quād il dit, qu'au royaume de Dieu il y aura vn Sabbath continué eternellement: asçavoir, quand Dieu fera tout en tous. Il pourroit donc sembler auis, que par le septieme iour, le Seigneur ait voulu figurer à son peuple la perfection du Sabbath qui sera au dernier iour: à fin de le faire aspirer à icelle perfection, d'vne estude continuelle, durant ceste vie. Si ceste exposition semble trop subtile, & pourtant que quelcun ne la veuille receuoir: ie n'empêche pas, qu'on ne se contente d'vne plus simple. C'est, que le Seigneur a ordonné vn iour, par lequel le peuple fust exercité sous la pedagogie de la Loy, à mediter le repos spirituel, qui est sans fin. Qu'il a assigné le septieme iour, ou bien pensant qu'il suffiroit, ou bien pour mieux inciter le peuple à obseruer ceste ceremonie, luy proposant son exemple: ou plustost pour luy monstrer que le Sabbath ne tendoit à autre fin, sinon pour le rendre conforme à son Createur. Car il n'en peut gueres chaloir, moyennant que la signification du mystere demeure: c'est, que le peuple fust instruit, de se demettre de ses œuures. A laquelle contemplation les Prophetes reduisoient assiduellement les Iuifs: à fin qu'ils ne pensassent s'acquiter, en s'abstenant d'œuures

d'œuvres manuelles. Outre les passages que nous auons alleguez, il est dict en Iesaië: Si tu *Iesai. 58.* te rerires au Sabbath, pour ne point faire ta volonté en mon saint iour, & celebres vn Sabbath saint & delicat au Seigneur de gloire: & le glorifies, en ne faisant point tes œuvres, & ta propre volonté n'est point trouuée, lors tu prospereras en Dieu. Or il n'y a doute, que ce qui estoit ceremonial en ce precepte, n'ait esté aboly par l'aduenement de Christ, car il est la verité, qui fait par sa presence euanouir toutes les figures. Il est le corps, au regard duquel les ombres sont laissées. Il est, dy-ie, le vray accomplissement du Sabbath. Car estans enseueliz *Rom. 6.* avec luy par le Baptisme, nous sommes entez en la compagnie de sa mort, à fin qu'estans faitz participans de sa resurrection, nous cheminions en nouueauté de vie. Pourtant dit l'Apostre, que le Sabbath a esté ombre de ce *Coloss. 3.* qui deuoit aduenir: & que le corps en est en Christ: c'est à dire, la vraye substance & solide de la verité: laquelle il explique bien en ce lieu là. Or icelle n'est point contente d'vn iour: mais requiert tout le cours de nostre vie: iusques à ce que, estans du tout morts à nous-mesmes, nous soyons rempliz de la verité de Dieu. Dont il sensuit que toute obseruatiō superstitieuse des iours, doit estre loing des Chrestiens.

Neantmoins, d'autant que les deux dernières causes ne se doyuent point mettre entre les ombres anciennes: mais conuiennent également à tous siecles: combien que le Sabbath soit abrogé, cela ne laisse point d'auoir lieu entre nous, que nous ayôs certains iours, pour nous assembler à ouyr les predications, à faire les oraisons publiques, & celebrer les Sacramens. Secondement, pour donner quelque relasche aux seruiteurs & gens mechaniques. Il n'y a nulle doute, que le Seigneur n'ait regardé l'vn & l'autre, en commandant le Sabbath. Quant au premier: il est assez approuué par l'usage mesme des Iuifs. Le second a esté noté par Moÿse au Deuteronomie en ces parolles: *Deut. 5.* Afin que ton seruiteur & ta chambriere se reposent comme to y. Qu'il te souuiene que tu as esté seruiteur en Egypte. Item, en Exode: *Exod. 23.* A fin que ton beuf, & ton asne, & ta meignie se repose. Qui pourra nier, que ces deux choses ne nous conuiennent aussi bien qu'aux Iuifs? Les assemblées Ecclesiastiques nous sont commandées par la parolle de Dieu: & l'experience mesme nous monstre quelle necessité nous auons. Or si il n'y a iours ordonnez: quand se pourra-on assembler? L'Apôstre enseigne que toutes choses se doyuent faire decentement & par ordre entre nous. Or tant sen faut que l'honesteté

l'honesteté & l'ordre se puisse garder sans ceste police des iours: que si elle n'estoit, nous verrions incontinent merueilleux troubles & confusion en l'Eglise. Or s'il y a vne mesme necessité entre nous, à laquelle le Seigneur a voulu remedier, en ordonnant le Sabbath aux Iuifs, que nul n'allegue ceste loy ne nous appartenir de rien. Car il est certain, que nostre bõ Pere n'a pas moins voulu prouoier à nostre necessité, qu'à celle des Iuifs. Mais que ne nous assemblõs-nous tous les iours, dira quelcun, pour oster ceste difference? ie le desirerois bien: & de fait, la sagesse spirituelle de Dieu seroit bien digne d'auoir quelque heure au iour, qui luy fust destinée. Mais si cela ne se peut obtenir de l'infirmité de plusieurs, qu'on s'assemble iournellement: & la charité ne permet point de les contraindre plus outre: pourquoy ne suyons-nous la raison, laquelle nous a esté monstrée de Dieu?

Il nous faut estre vn peu plus longs en cest endroit, pource qu'aucuns entendemens legers se tépestant au iourd'huy à cause du Dimãche: car ils se plaignent, que le peuple Chrestien est entretenu en vn Iudaïsme: veu qu'il retient encore quelque obseruation des iours. A cela ie respon que sans Iudaïsme nous obseruons le Dimanche, veu qu'il y a grande differẽce en-

E.

Coloss. 2.

Galat. 4.

Rom. 14.

tre nous & les Iuifs. Car nous ne l'obseruons point d'une religion estroite comme d'une ceremonie, en laquelle nous pensions estre compris vn mystere spirituel: mais nous en vsons cōme d'un remede necessaire, pour garder bon ordre en l'Eglise. Mais sainct Paul, disent-ils, nie que les Chrestiens doyuent estre iugez en l'obseruatiō des iours: veu que c'est vn ombre des choses futures: & pour ceste cause craint d'auoir trauaillē en vain entre les Galatiens: d'autāt qu'ils obseruoyent encore les iours. Et aux Romains il afferme, que c'est superstition, si quelcun discerne entre iour & iour. Mais qui est l'hōme d'entendement rassis, qui ne voye bien de quelle obseruation parle l'Apostre? Car ils ne regardoyent point à ceste fin, que nous disons, d'obseruer la police & ordre en l'Eglise: mais en retenant les festes, cōme ombres des choses spirituelles, ils obscurcissoyēt d'autant la gloire de Christ, & la clartē de l'Euangile: ils ne s'abstenoyent point d'œures manuelles, pource qu'elles les empechassent de vaquer à mediter la parole de Dieu: mais par vne folle deuotiō, d'autāt qu'ils imaginoyent, en se reposant, faire seruice à Dieu. C'est donc contre ceste peruerse doctrine que crie sainct Paul: & non pas contre l'ordonnance legitime, qui est mise pour entretenir
paix

paix en la cōpagnie des Chresttiés. Car les Eglisesqu'il auoit edifiées gardoyent le Sabbath en cest vsage : ce qu'il mōstre en assignāt ce iour là aux Corinthiés, pour apporter leurs aumosnes en l'Eglise. Si nous craignōs la superstitiō : elle 1. Cor. 16. estoit plus à craindre aux festes Iudaiques, qu'elle n'est maintenāt au Dimāche. Car cōme il estoit expedient, pour abbatre la superstitiō, on a delaissé le iour obserué des Iuifs : & cōme il estoit necessaire pour garder ordre, police & paix en l'Eglise, on en a mis vn autre au lieu.

Cōbien que les anciens n'ont point choisy le iour du Dimanche pour le substituer au Sabbath sans quelque consideration. Car puis que la fin & accomplissemēt de ce vray repos qui estoit figuré par l'ancien Sabbath, est accōply en la resurreccion de nostre Seigneur : les Chresttiés sōt admonēstēz par ce mesme iour, qui apporte fin aux ombres, de ne s'arrester point à la ceremonie qui n'estoit qu'ombre. Je ne m'arreste point au nombre septieme, pour affuier l'Eglise en quelque seruitude : car ie ne condānerois point les Eglises, qui auoyēt d'autres iours solennels pour s'assembler, moyennant qu'il n'y ait nulle superstition : comme il n'y en a nulle, quand on regarde seulement à entretenir la discipline. Que la somme donc du precepte soit telle. Com-

me la verité estoit demonstree aux Iuifs sous figure, ainsi sans figure elle nous est declairée: c'est que nous meditions en toute nostre vie vn perpetuel repos de noz œuures, à ce que Dieu besongne en nous par son Esprit. Secondement, que nous obseruions l'ordre legitime de l'Eglise, à ouyr la parolle, celebrer les sacrements, & faire les prieres solennelles. Tiercement, que nous ne greuions point par trop, ceux qui sont en nostre suiection. Ainsi seront renuersez les mensonges des faux docteurs, qui ont abbreuë au temps passé le poure populaire d'opinion Iudaique, ne discernans entre le Dimanche & le Sabbath autrement, sinõ que le septieme iour estoit abrogé qu'on gardoit pour lors: mais qu'il en falloit neantmoins garder vn. Or cela n'est autre chose à dire, qu'auoir changé le iour en despit des Iuifs: & neantmoins demeurer en la superstition que saint Paul condamne: c'est d'auoir quelque signification secreta, ainsi qu'elle estoit sous le vieil Testament. Et de fait, nous voyons ce qu'a profité leur doctrine. Car ceux qui la suyuent, surmontent les Iuifs en opinion charnelle du Sabbath: tellement que les reprehensions, que nous auons en Iesaië, leur conuiendroyent mieux, qu'à ceux que le Prophete reprochoit de son temps.

Iesai. i. & 58.

LE V. COMMANDEMENT.

Honore ton pere & ta mere, à fin que tes iours soyent prolongez sur la terre, laquelle le Seigneur ton Dieu te donnera.

La fin est: pource que Dieu veut que l'ordre qu'il a constitué soit entretenu: qu'il nous faut obseruer les degrez de préeminence comme il les a mis. Pourtant la somme sera: Que nous portions reueréce à ceux que le Seigneur nous a ordonnez pour superieurs: & que nous leur rendions honneur & obeissance, avec recognoissance du bien qu'ils nous ont faict. De cela sensuyt la defense, que nous ne derogions à leur dignité, ne par contemenment, ne par contumace, ne par ingratitude: car le nom d'Honneur, s'est éd ainsi amplement en l'Écriture. Comme quand l'Apostre dit, que les Prestres, qui president bien, sont dignes de double honneur: non seulement il parle de la reuerence qui leur est deuë: mais aussi de la remuneration que merite leur labour. Or pource que ce commandement, lequel nous assuiettit à noz superieurs, est fort contraire à la peruersité de nostre nature: laquelle, comme el-

le creue d'ambition & orgueil, ne se soumet pas volontiers: à ceste cause la superiorité, laquelle estoit la moins odieuse & plus amiable de toutes, nous a esté proposée pour exemple: pource qu'elle pouuoit mieux fleschir & amolir noz cueurs à se soumettre en obeissance. Parquoy, le Seigneur petit à petit, par la suietion qui est la plus douce & la plus facile à porter, nous accoustume à toutes suietions: pource que c'est vne mesme raison. Car quand il donne préeminéce à quelcun, entant que mestier est pour la conseruer, il luy communique son nom. Les tiltres, de Pere, de Dieu & Seigneur, luy sont tellement propres, que quand il en est faict mention, il faut que nostre cueur soit touché de la recognoissance de sa Maiesté. Pourtant, quand il en fait les homes participans, il leur donne comme quelque estincelle de sa clarté, à fin de les anoblir, & les rendre honorables selon leur degré. Parquoy en celuy qui est nommé Pere, il faut recognoistre quelque honneur diuin: veu qu'il ne porte point le tiltre de Dieu sans cause. Pareillement celuy qui est Prince ou Seigneur, communique aucunement à l'honneur de Dieu. Parquoy il ne faut douter, que le Seigneur ne constitue icy vne reigle vniuerselle. C'est, que selon que nous recognoissons vn cha-

cun

cun nous estre ordonné de Dieu pour supérieur, que nous luy portions honneur, reuerce, & amour: & que nous luy facions les seruices qu'il nous sera possible. Et ne faut point regarder si noz superieurs sont dignes de cest honneur, ou non. Car quelconques ils soyent, ils ne sont point venuz sans la volonté de Dieu en ce degré: à cause duquel nostre Seigneur nous commande les honorer. Toutefois nommément il nous commande de reuerer noz parens, qui nous ont engendrez en ceste vie: ce que nature mesme nous doit enseigner. Car tous ceux qui violent l'autorité paternelle, ou par mepris, ou par rebellion, sont monstres & non pas hommes. Pourtant nostre Seigneur commande de mettre à mort tous ceux qui sont desobeissans à pere & à mere: & ce à bõne cause. Car puis qu'ils ne recognoissent point ceux par le moyen desquels ils sont venuz en ceste vie, ils sont certes indignes de viure. Or il appert par plusieurs passages de la Loy, ce que nous auons dict estre vray: asçauoir, que l'honneur, dõt il est icy parlé, ha trois parties, reuerce, obeissance, & amour procedant de la recognoissance des bienfaits. La premiere est commandée de Dieu, quãd il commande de mettre à mort celuy qui aura detraict de pere & de mere. Car en cela il punit tout contènemēt & mes

Exod. 21.

L. 20. 20.

Prou. 20.

pris. La seconde, en ce qu'il a ordonné, que l'enfant rebelle & desobeissant fust aussi mis à mort. La troisieme est approuuée en ce que dit Iesus Christ au 15. de S. Matthieu, que c'est du commandement de Dieu, de seruir & biéfaire à noz parés. Toutefois & quâtes que S. Paul fait mention de ce precepte, il nous exhorte à obeissance: ce qui appartient à la seconde partie.

La promesse est quât & quant adioustée, pour plus grande recômedation: à fin de nous admonester, combien ceste suiuetion est agreable à Dieu. Car saint Paul nous incite par cest aguillon: quand il dit: que ce precepte est le premier avec promesse. Car la promesse, que nous auôs eue cy dessus en la premiere Table, n'estoit pas speciale à vnprecepte seulement, mais s'estendoit à toute la Loy. Quant est de l'intelligéce de ceste cy, elle est telle: C'est que le Seigneur parloit proprement aux Israclites, de la terre qu'il leur auoit promise en heritage. Si donc la possession de ceste terre estoit vne arre de la benignité de Dieu: il ne nous faut esmerveiller s'il leur a voulu testifier sa grace, en leur promettant longue vie: par laquelle ils pouuoient plus longuement iouyr de son benefice. C'est donc comme s'il disoit: Honore pere & mere, à fin qu'en viuât longuement tu puisses iouyr plus long temps de la terre:

terre: laquelle te sera pour tesmoignage de ma grace. Au reste pource que toute la terre est benite aux fideles, à bon droict nous mettons la vie presente entre les benedições de Dieu. Parquoy, entant que la longue vie nous est argument de la beneuolence de Dieu sur nous, ceste promesse aussi nous appartient. Car la longue vie ne nous est point promesse: comme elle n'a point esté promise aux Iuifs, pource qu'elle contiét en soy beatitude: mais pource que c'est aux iustes vne enseigne de la bonté de Dieu. S'il auient donc, que quelque enfant bien obeissant à ses parens trespasse en sa iuennesse (comme souuent il aduiet) Dieu ne laisse pas de demourer cōstammēt en sa promesse, mesme ne l'accomplit pas moins, que sil donnoit cent arpens de terre à quelcun, auquel il en auroit promis deux arpés. Le tout gist en cela, q̄ la longue vie nous est icy promise, en tant qu'elle est benediction. D'auantage qu'elle est benediction de Dieu, entāt qu'elle nous testifie sa grace: laquelle il declare à ses seruiteurs cent mille fois plus en la mort. Au contraire, quand le Seigneur promet sa benediction en la vie presente, à ceux qui se sont rendus obeissans à peres & à meres: semblablement il signifie que sa malediction aduiendra à tous ceux qui auront esté desobeissans.

Et à fin que son iugement soit executé, il ordonne en sa Loy, qu'on en face iustice. Et s'ils echappent de la main des hommes, en quelque maniere que ce soit, il en fera la vengeance. Car nous voyons de ceste maniere de gens combien il en meurt, ou en guerre, ou en noise, ou en autre façon: tellemēt qu'on apperçoit que Dieu y besongne, les faist mourir malheureusement. Et si aucun y en a qui echappent iusques à la vieillesse: veu qu'estans priuez en ceste vie de la benedictiō de Dieu, ne sont que languir, & pour le futur sont reseruez à plus grand'peine: il sen faut beaucoup qu'ils soyēt participans de ceste promesse. Pour faire fin, il faut brieuemēt noter, qu'il ne nous est point commādē d'obeir à noz parēs, sinon en Dieu: ce qui n'est point obscur par le fondemēt que nous auons mis. Car ils president sur nous, entant que Dieu les a eleus: leur communicant quelque portion de son honneur. Pourtant la suiuetiō, qui leur est rendue, doit estre comme vn degré, pour nous conduire à la reuerence de Dieu, qui est le souuerain Pere. Parquoy, s'ils nous veulent faire transgresser sa Loy, ce n'est pas raison que nous les ayons pour peres: mais nous doyuent estre lors pour estrangers, qui nous veulent destourner de l'obeissance de nostre vray Pere. Il faut auoir vn mesme iu-

me iugement de noz Princes, Seigneurs, & superieurs. Car ce seroit vne chose trop deraisnable, que leur préeminence vallust quelque chose pour abbaïsser la hautesse de Dieu: veu qu'elle en depend, & la doit plustost augmenter, qu'amoindrir: confermer, que violer.

LE VI. COMMANDEMENT.

Tu n'occiras point.

La fin est: d'autant que Dieu a conioint en vnté tout le genre humain: que le salut & la conseruation de tous doit estre en recommandation à vn chacun. Parquoy en somme, toute violéce & iniure & nuisance, par laquelle le corps de nostre prochain est blessé, nous est interdite. De là nous faut venir au commandement: c'est, Que si nous pouuons quelque chose pour cōseruer la vie de nostre prochain, il nous y faut fidelement employer: tant en procurant les choses qui y appartiennent, qu'en obuiant à tout ce qui y est contraire: pareillement s'il sont en quelque danger ou perplexité, de leur aider & subuenir. Or si nous souuient, que Dieu est le legistateur qui parle en s'es'cendro it: il faut penser, qu'il donne ceste

reigle à nostre ame. Car ce seroit chose ridicule, que celuy qui contemple les pensées du cueur, & s'arreste principalement à icelles, n'instruist à vraye iustice, que nostre corps. Parquoy l'homicide du cueur est icy defendu: & nous est commandée l'affection interieure de conseruer la vie de nostre prochain. Car combien que la main enfante l'homicide: toutefois le cueur le conçoit, quand il est antaché d'ire & de haine. Regarde si tu te peux courroucer à ton frere, que tu n'appetes de luy nuire. Si tu ne te peux courroucer: aussi ne le peux tu hayr, que tu n'ayes ce mesme desir: veu que haine n'est qu'ire enracinée. Combien que tu dissimules, & taches par couuertes obliques d'echapper: il est certain, que haine & ire ne peuvent estre sans cupidité de mal faire. Si tu veux encores tergiverser: desia il a esté prononcé par le saint Esprit: que tout homme qui hait son frere en son cueur, est homicide. Il est prononcé par la bouche de Christ: que celuy qui hait son frere, est coupable de iugement: Qui monstre signe de courroux, est coupable d'estre condamné par tout le Consistoire: Quiconque luy dict iniure, est coupable de la gehenne du feu. L'Escriture note deux raisons, sur lesquelles est fondé ce precepte. C'est que l'homme est image de Dieu: puis
aussy

aussi est nostre chair. Pourtant si nous me voulons violer l'image de Dieu: nous ne devons faire aucune offense à nostre prochain. Et si nous ne voulons renoncer toute humanité: nous le devons entretenir comme nostre propre chair. L'exhortation qui se peut tirer pour cela du benefice de la redemption de Iesus Christ, sera traitée ailleurs. Mais le Seigneur a voulu, que nous considerions naturellement ces deux choses ia dites, en l'homme: lesquelles nous induisent à luy bien faire: c'est qu'en vn chacun, nous reuerions son image, laquelle y est imprimée: & aimions nostre propre chair. Parquoy, celuy qui s'est abstenu d'effusion de sang: n'est pas pourtāt innocent du crime d'homicide. Car quiconque, ou com met par œuure, ou s'efforce & estudie, ou conçoit en son cueur aucune chose contraire au bien de son prochain, est tenu de Dieu pour homicide. D'autre part, sinon que nous nous employōs selō nostre faculté, & l'occasion qui nous sera donnée, à bien faire à nostre prochain: par telle cruauté nous transgressons ce precepte. Or si le Seigneur se soucie tant du salut corporel d'vn chacun: de cela nous pouuōs entendre, combien il nous oblige à procurer le salut des ames, lesquelles sont sans cōparaison plus precieuses deuant luy.

LE VII. COMMANDEMENT.

Tu ne paillarderas point.

La fin est. Pource que Dieu aime pureté & chasteté: que toute immondicité doit estre loing de nous. La somme donc sera: Que nous ne soyons entachez d'aucune ordure ou intemperance de la chair. A quoy respond le precepte affirmatif: c'est que nostre vie en toutes ses actions soit reiglée à chasteté & continence. Or il defend nommémēt paillardise, à laquelle tend toute incontinence: à fin que par la turpitude & deshonesteté, qui est en paillardise, plus visible & apparète, entant qu'elle deshonne nostre corps: il nous rend toute incontinence abominable. Pource quel'homme a esté créé à ceste condition, de ne viure point solitaire, mais auoir vne aide semblable à soy. D'auantage que par la malediction du peché il a esté encores plus assuiecty à ceste necessité: d'autant qu'il estoit expedient, le Seigneur nous a donné remede en cest endroit, en instituant le mariage: lequel apres l'auoir ordonné de son autorité, l'a sanctifié de sa benediction. Dont il appert, que toute compaignie d'homme & de femme, hors mariage, est maudite deuant luy: & que la compaignie de ma-

de mariage nous est donnée pour remede de nostre necessité : à fin que nous ne lachions la bride à nostre concupiscence. Ne nous flattons point donc, quād nous oyōs que l'homme ne peut cohabiter avec la femme, hors mariage, sans la malediction de Dieu.

Or comme ainsi soit, que nous ayōs doublement mestier de ce remede: asçavoir, tant pour la condition de nostre premiere nature, que pour le vice qui y est survenu : & que de cela nul ne soit excepté, sinō celuy à qui Dieu a fait particulièrement grace : qu'un chacun regarde bien ce qui luy est donné. Je confesse bien, que virginité est vne vertu qui n'est pas à mespriser : mais d'autant qu'elle n'est pas donnée à chacun, & aux autres elle n'est donnée que pour vn temps, ceux qui sont tormentez d'incontinence, & ne la peuuent surmonter, doyuent recourir au remede de mariage, à fin de garder chasteté, selon le degré de leur vocation. Car si ceux qui n'ont point receu vn tel don (i'enten de continence) ne subuiennent à leur fragilité par le remede qui leur est offert & permis de Dieu, resistent à Dieu & à son ordonnance. Et ne faut que quelcun obiecte icy ce qu'ont accoustumé plusieurs de faire: que par l'aide de Dieu il pourra toutes choses. Car ceste aide n'est point donnée, si-

Pſeal. 91.

non à ceux qui cheminent en leurs voyes: c'est à dire en leur vocation. De laquelle se detournent tous ceux qui en delaiſſant tous les moyens que Dieu leur baille, veulent par folle temerité ſurmonter leur neceſſité. Le

Matth. 19.

Seigneur prononce, que continēce eſt vn don ſingulier, lequel n'eſt point donné indifferemment à toute ſon Eglise: mais à bien peu de ſes membres. Car il nous propoſe vn certain genre d'homme, lequel feſt caſtré pour le Royaume des cieus: c'eſt à dire; pour vaquer plus librement à ſeruir à la gloire de Dieu. Et à fin que nul ne penſaſt, que cela fuſt en noſtre vertu, il auoit auparauant dict, que tous n'en ſont point capables, mais tant ſeulement ceux, auſquels il eſt donné du ciel. Dont il conclud, que celuy qui en pourra uſer, en uſe. Sainct

1. Cor. 7.

Paul enſeigne de meſme, plus clairement, quād il dict: Qu'vn chacun a receu ſa propre grace de Dieu: l'vn en vne ſorte, l'autre en l'autre. Puis que nous ſommes aduertiz par vne telle denonciation, qu'il n'eſt pas en la puissance d'vn chacun de garder chaſteté hors mariage, meſme qu'il y euſt deuotion, & qu'on ſ'efforçaſt de le faire: puis auſſi qu'il nous eſt denoncē, que c'eſt vne grace ſpeciale de Dieu, laquelle il ne donne qu'à certaines perſonnes, à fin deles auoir plus prôptes & plus à deliure à ſon

son seruice. Ne combatons-nous point cōtre Dieu, & contre la nature qu'il a instituée, si nous n'accommodons nostre façon de viure à la mesure de nostre faculté? Dieu defend paillardise en ce commandement: il requiert donc de nous pureté & chasteté. Or le seul moyen de la garder est, qu'vn chacun regarde sa portée, que nul ne mesprise le mariage, comme inutile ou superflu: que nul ne desire de sen passer, sinon qu'il se puisse abstenir de femme: que nul ne regarde en cest endroit ou son repos ou sa trāquillité charnelle: mais qu'il cherche seulement d'estre mieux disposé à seruir à Dieu, estant de pesché de tout lien qui l'en puisse distraire. D'auantage, pource que plusieurs n'ont le don de continence, sinon pour vn temps, comme nous auons dict: que celuy qui l'ha s'abstiene de se marier, cependāt qu'il sen peut passer, & non plus. Si la force luy defaut, pour dompter & vaincre la concupiscence de sa chair, il entende par cela, que Dieu luy impose necessité de se marier, ce que demontre l'Apostre, quand il commāde, qu'vn chacun, pour euitter paillardise, ait sa femme, & qu'vne chacune femme ait son mary. Item, que celuy qui ne se peut contenir, se marie en Dieu. Premierement il signifie par cela, que la pluspart des hommes est suiete au vice d'in-

F.

continence. Secondement il n'en excepte nuls de ceux qui y sont suiets, qu'il ne commande à tous de recourir à ce remede vniue, que il propose pour obuier à impudicité. Parquoy, quiconque ne se contient, sil mesprise de remedier à son infirmité par ce moyen, il peche, mesme à ce qu'il n'obtempere point à ce commandement de l'Apstre.

Et ne faut pas que celuy qui se contient de paillarder actuellement, se flate, comme sil n'estoit point coupable d'impudicité, si son cueur brule de mauuaise concupiscence. Car saint Paul diffinit que la vraye chasteté contient pureté de l'ame, avec l'honesteté du corps. Celle dit-il, qui est hors mariage, pense à Dieu, comment elle sera sainte de corps & d'esprit. Et pourtant, quand il adioute la raison, pour confermer ceste sentence, que celuy qui ne se peut contenir, se doit marier: il ne dict pas seulement, qu'il est meilleur de prendre vne femme, que de souiller son corps avec vne paillarde: mais qu'il est meilleur de se marier, que de bruler. Or noz Prestres, Moynes & Moynes, laissans ceste consideration derriere, se confient bien qu'ils se pourront contenir. Et qui leur a reuelé, qu'ils pourront garder chasteté toute leur vie, à laquelle ils s'obligent à tousiours? Ils oyent la sentence de Dieu,

Dieu, touchant la condition vniuerselle des hommes : c'est, qu'il n'est point bon à l'homme d'estre seul. Ils entendent (& pleust à Dieu qu'ils ne le sentissent point) combien les aiguillons d'incontinence sont aspres en leur chair. De quelle hardiesse osent-ils reietter pour toute leur vie ceste vocation generale: veu que le don de continence est le plus souvent donné à certain temps, selon que l'opportunité le requiert? En telle obstinatio que ils n'attendent point que Dieu leur doye aider: mais plustost qu'ils se souuiennent de ce qui est escrit: Tu ne teteras point le Seigneur ton Dieu. Or cela est tenter Dieu, de sefforcer cōtre la nature qu'il nous a donnée, & contemner les moyès qu'il nous presente: comme s'ils ne nous appartenoyent de rien. Ce que ceux cy non seulement font: mais n'ont point honte, d'appeller le mariage, pollution: duquel nostre Seigneur n'a point pensé l'institution Gene. 2. estre indigne de sa maiesté: lequel il a pronon Hebr. 13. cé estre honorable en tous: lequel Iesus Christ Icb. 2. a sanctifié par sa presence, & honoré par son premier miracle. Et font cela seulement pour magnifier l'estat qu'ils tiennent: c'est de s'abstenir de mariage, cōme sil n'apparoissoit point par leur vie mesme, que c'est bien autre chose d'abstinence de mariage, & de virginité. Et

neantmoins, ils font si effrontez, que d'appeller leur vie Angeliq̄ue. En quoy certes ils font trop gr̄ad' iniure aux Anges de Dieu: auxquels ils accomparagent paillars & adulteres, & encore beaucoup pires. Et de faict, il ne faut pas icy grans argumens: veu qu'ils sont conuaincuz par la verité. Car nous voyons à l'œil, combien par horribles punitions nostre Seigneur punit vne telle arrogance, & contemnement de ses dons: & ay vergongne de decouurer ce qui est plus occulte, combié qu'õ en scait trop la moitié, tellemēt que l'air en put. Mais nous aurons encore à parler en vn autre lieu de la temerité de ce vœu. Quant est de la defente qu'on a faicte aux Prestres de se marier: ie dy qu'en cela il y a eu vne mechante tyrannie, nõ seulement contre la parole de Dieu, mais aussi contre toute equité. Pour le premier, il n'estoit nullemēt licite aux hommes de defendre ce que Dieu auoit mis en nostre liberté. Secondemēt, c'est vne chose notoire, & laquelle n'a point mestier de probation, que nostre Seigneur a expressément ordonné, que ceste liberté ne fust point violée. Outreplus, saint Paul, tant à Tite, qu'à Timothée, ordonne qu'un Euesque soit mary d'une seule femme. Mais, comment eust-il peu parler avec plus grande vehemence, que quand il denonce, qu'il

qu'il y aura des mechans, lesquels defendront le mariage: protestant que le sainct Esprit les reuele, à fin qu'on sen donne de garde: & nō me telle maniere de gens non seulement seducteurs, mais Diables. Voyla donc la Prophetie & le tesmoignage du sainct Esprit, par lequel il a voulu dès le commencement premunir les Eglises: c'est, que la defense du mariage, est doctrine diabolique. Mais noz aduertaires pensent auoir trouué vne belle echapatoire, quand ils exposent cela estre dict d'vne secte ancienne d'heretiques, qu'on nommoit Taciens. Ce sont, disent-ils, ceux-là qui ont reproué le mariage, & nō pas nous. Comme si ceste Prophetie, encore qu'elle eust esté vne fois accomplie aux Taciens, ne pouuoit aussi bien conuenir à eux. Mais nous ne condamnons point, disent-ils, le mariage du tout, seulement nous le defendons au Clergé. Comme si vne cauillation tant puerile, estoit digne d'estre receuë: de dire, qu'ils ne defendent point le mariage, d'autant qu'ils ne le defendent point à tous. Cela est autant comme si quelque tyran disoit, vneloy qu'il auroit fait n'est point inique, d'autat qu'elle ne greueroit qu'vne partie du peuple.

Ils obiectent, qu'il y doit auoir quelque marque, pour discerner le Clergé d'avec les

laiz : cōme si Dieu n'auoit point preueu quels sont les vrais ornemens qui doyuēt estre aux gens d'Eglise. En parlāt ainsi, ils blasment l'Apōstre, comme sil auoit confondu l'ordre de l'Eglise, & renuersē l'honestetē d'icelle: veu qu'en donnāt comme vn patron d'vn vray Euesque, entre les vertus qu'il y requiert, il y metle mariage. Ie scay bien cōment ils exposēt cela : c'est, qu'il ne faut point elire pour Euesque celuy qui aura estē mariē pour la seconde fois. Et de faict, ie cōfesse, que ceste interpretatiō n'est pas nouuelle : touteffois il appert par la procedurē, qu'elle est fausse, d'autāt qu'incōtinent apres il ordonne quelles doyuēt estre les femmes des Prestres & Diacres. Voila dōc S. Paul, qui metle mariage entre les vertus d'vn bō Euesque. Ceux cy dilēt que cest vn vice intollerable en l'estat Ecclesiastique. Qui pis est, n'estans point contens de l'auoir blaimē en general, l'appellent souillurē & pollution charnelle : qui sont les parolles de ce vicieux Pape, recitēes en leurs Canons. Qu'vn chacun pense en soymesme, de quelle boutique cela est party. Nostre Seigneur Iesus fait cest honneur au mariage, de le nommer image & representatiō de l'vnitē sainte & sacrēe qu'il ha avec l'Eglise. Que pourroit-on dire plus, pour exalter la dignitē du mariage? Quelle impu-

impudéce donc est-ce, de l'appeller immonde ou pollu, quãd il nous demonstre la grace spirituelle de I E S V S C H R I S T ? Or comme ainsi soit, que la prohibition repugne ainsi clairemét à la parole de Dieu: touteffois encore ils ont vne couverture, pour monstre que les Prestres ne se doyent point marier. C'est que sil a fallu que les Prestres Leuitiques, quand ils approchoyent del'autel, ne cohabitassent point avec leurs femmes, à fin de faire plus purement leurs sacrifices: que ce ne seroit point raison, que les Sacremens de Chrestienté, qui sont plus nobles & plus excellens, fussent administrez par gens mariez. Comme si c'estoit vn mesme office du ministère Euangelique, & de la Prestrise Leuitique. Au contraire, les Prestres Leuitiques representoyent la personne de Iesus Christ: lequel, estant Mediateur de Dieu & des hommes, nous deuoit reconcilier au Pere par sa pureté tresaccomplie. Or comme ainsi soit qu'iceux estans pecheurs, ne peussent respondre en toute maniere à sa sainteté: à fin de la représenter aucunemét en figure, il leur estoit commandé de se purifier outre la coustume humaine, quãd ils approchoyent du Sanctuaire, d'autant que lors proprement ils portoyét la figure de Christ, en ce que, comme moyen-

neurs, ils apparoissoient deuant Dieu, au nom du peuple, au Tabernacle, qui estoit comme image du Throne celeste. Or puis que les Pasteurs Ecclesiastiques n'ont point ceste office & personne: la comparaison n'est point à propos. Pourtant, l'Apostre, sans aucune exception, afferme que le mariage est honorable entre tous: mais q̄ Dieu punira les paillars & adulteres. Et de faict, les Apostres ont approuué par leur exēple, que le mariage ne dérogoit à la sainteté d'aucū estat de quelque excellence qu'il fust. Car saint Paul tesmoigne, que non seulement ils ont retenu leurs femmes, mais aussi qu'ils les ont menées en leur compagnie.

D'auantage, ce a esté vne grande impudence, qu'ils ont exigé vne telle chasteté, pour chose necessaire. En quoy ils ont fait grand opprobre à l'Eglise ancienne: laquelle combien qu'elle ait esté excellente en pure doctrine, neantmoins a encore plus fleury en sainteté. Car que diront-ils, ie vous prie, de tous les peres anciens, lesquels on veoit non seulement auoir tolleré le mariage entres les Euesques, mais aussi l'auoir approuué? Il sensuyuroit, qu'ils ont entretenu vne profanation des mysteres de Dieu: puis que, selon l'opinion de ceux cy, ils ne les traitoyent point purement. Bien est vray, q̄ ceste matiere fut agitée au
 Concile

Concile de Nice: & comme il s'en trouue tous iours quelques superstitieux, qui songēt quelq̄ resuerie nouvelle pour se rendre admirables) il y en auoit qui eussent voulu le mariage estre interdit aux Prestres. Mais qu'est-ce qu'il y fut cōstitué? C'est que la sentence de Paphnutius fut receuë: lequel declaira, que chasteté estoit cohabitation de l'homme avec la femme. Parquoy, le saint mariage demeura en son entier, & ne fut point reputé à deshonneur aux Euesques qui estoient mariez: & ne iugea on point, que cela tournast à quelque macule au ministere. Depuis suruinrent d'autres tēps auxquels s'augmenta ceste folle superstition, d'auoir en estime excessiue l'abstinence de mariage. Car la virginité estoit tellement prisée, qu'à grand peine estimoit-on, qu'il y eust vertu digne d'accomparrer à icelle. Et combien que le mariage ne fust pas du tout condamné comme pollution, toutesfois la dignité d'iceluy estoit tellemēt obscurcie, qu'on n'estimoit point qu'un homme aspirast droictement à perfection, sinon qu'il sen abstint. De là sont venuz les Canons, par lesquels il a esté ordonné, que ceux qui estoient desia en l'estat de Prestre ne se mariaissent plus. Puis apres d'autres, par lesquels a esté defendu d'en receuoir qui fussent mariez, sinon par le consentement

de leurs femmes, ils promissent chasteté per-
 tuelle: pource qu'il sembloit auls, que cela ser-
 uoit à rendre la Prestrie plus honorable,
 on l'a fauorablement receu. Toutefois si nos
 aduersaires nous obiectoyent l'ancienneté: ie
 repon premierement, que ceste liberté a esté
 du temps des Apostres, & a duré assez longue-
 ment apres, que les Prestres pouuoient estre
 mariez: mesmes que les Apostres, & les autres
 saints peres de l'Eglise primitiue, n'ont point
 fait scrupule d'en vser. Ie dy secondement,
 que nous deuons auoir en telle estime leur exé-
 ple, que c'est mal iugé à nous, de tenir pour il-
 licite ou deshoneste ce qui a esté lors non
 seulement vsité, mais aussi prisé. Ie dy d'auā-
 tage, que mesme du temps que le mariage n'a
 plus esté en telle reuerence qu'il appartenoit,
 par l'opinion superstitieuse qu'on auoit de la
 virginité: si est-ce qu'on n'a point du premier
 coup defédu aux prestres de se marier, comme
 si c'estoit vne chose necessaire: mais pource
 qu'on preferoit au mariage l'estat de continē-
 ce. Finalement ie dy, que ceste loy n'a pas tel-
 lement esté requise lors, qu'on contraignist à
 continence ceux qui ne la pouuoient garder.
 Qu'ainsi soit, les Canōs anciens ont ordonné
 grieues peines sur les Prestres qui auoyent
 paillardé: ceux qui auoyent pris femmes, ils les
 ont

ont seulement demis de l'office. Parquoy, toutesfois & quantes que noz aduersaires, pour maintenir ceste nouvelle tyrannie, dont ils vantent, nous allegueront l'Eglise ancienne: nous repliquerons au contraire, qu'ils montrent en leurs Prestres vne telle chasteté, qu'estoit celle des Prestres anciens: qu'ils ostent tous paillars & adulteres: qu'ils ne permettent point, que ceux lesquels ils ne peuvent souffrir habiter avec vne femme en mariage, s'abandonnent à toute vilenie: que ils remettent au dessus la discipline ancienne, laquelle est abolie entre eux, pour reprimer la deshonesteté qui se commet entre eux: & qu'ils deliurent l'Eglise de ceste honte & turpitude, par laquelle elle a esté ia long temps defigurée. Quand ils nous auront octroyé tout cela, nous aurons encore vne autre réplique à leur faire: qu'ils n'imposent point nécessité en vne chose, laquelle de soy-même est libre, & se doit accommoder à l'utilité de l'Eglise. Je ne dy pas ces choses pour accorder qu'on doye aucunement donner lieu aux Canons, qui ont astraint les gens d'Eglise à l'estat de continence: mais à fin que toutes gens de bon esprit cognoissent quelle impudence c'est à noz aduersaires, de tant diffamer le saint mariage sous couleur de l'Egli-

*Hom. de.
Inuent cru.*

se ancienne. Quât est des peres, desquels nous auons les liures, excepté Hierome, ils n'ont point detracté si fort de l'honesteté du mariage: mesme quand ils declairent priuément ce qu'ils en pensoyent. Nous serôs contens d'vn tesmoignage de sainct Chrysofome: veu qu'il n'est point suspect d'auoir trop fauorisé au mariage: mais au contraire a trop encliné à priser & magnifier la virginité. Or il parle en ceste maniere: Le premier degré de chasteté, est virginité immaculée. Le second, est mariage loyalement gardé. C'est donc vne seconde espece de virginité, quel'amour du mary & de la femme, quand ils vivent bien en mariage.

Maintenant, si les gens mariez recognoissent, que leur compagnie est benite de Dieu: cela les doit admonester de ne la point contaminer par intemperance dissoluë. Car combié que l'honesteté du mariage couure la turpitude d'incontinence: ce n'est pas à dire, que ce en doyoue estre vne incitation. Pourtant ils ne doyouent pas penser, que toutes choses leur soyent licites: mais vn chacun se doit tenir solement avec sa femme, & la femme mutuellement avec son mary: se gouernans tellemēt qu'ils ne facent rien contraire à la sainteté du mariage. Car ainsi doit estre reiglée, & à tel le modestie se doit reduire l'ordonnance de Dieu:

Dieu: & non pas se desborder en dissolution. Finalement il nous faut regarder quel legislateur c'est qui condamne paillardise: c'est asçavoir, celuy qui nous possede entierement. Et pourtant à bon droit requiert de nous integrité, tant au corps, qu'en l'ame & en l'esprit. Quand donc il defend de paillarder: il defend aussi, ou par habillemens immodestes, ou par gestes & contenances impudiques, ou par vilaines parolles, tēdre à induire les autres à mal. Car vn Philosophe nommé Archelaus, ne dit point sans raison à vn ieune homme trop delicatement vestu, que c'estoit tout vn, en quelle partie du corps il monstraist son impudicité. Cela dy-ie, ha raison deuant Dieu, lequel ha en abomination toute ordure, en quelque partie qu'elle soit, ou de l'ame ou du corps. Et à fin que nul ne doute de cela: considerōs que Dieu nous recommande icy chasteté. S'il l'a commandée: il condamne tout ce qui y contrarie. Parquoy, si nous voulons obeir à ce commandement, il ne faut point que le cueur brule interieurement de mauuaise concupiscence, ou que le regard soit impudique, ou que la face soit ornée, comme pour maquerelages, ou que la langue par vilaines parolles attire à paillardise, ou que la bouche par intēperance en donne matiere. Car tous ces vices sont cōme ma-

cules, par lesquelles chasteté & continence est entachée, & la pureté est souillée.

LE VIII. COMMANDEMENT.

Tu ne déroberas point.

La fin est, pource que toute iniustice est desplaisante à Dieu: que nous rendions à vn chacun ce qui luy appartient. La somme donc fera: qu'il nous deféd de tâcher à attirer à nous les biens d'autrui: & pourtât nous commande de nous employer fidelement à conseruer le sié à vn chacun. Car il nous faut estimer, que ce qu'vn chacū possède, ne luy est point aduenu par cas fortuit: mais par la distribution de Dieu: & à ceste raison, qu'on ne peut frauder personne de ses richesses, que la dispensation de Dieu ne soit violée. Or il y a plusieurs especes de larcin. L'vne gist en violence: quand par force, & quasi par vne maniere de briganderie, on vole & pille le bien d'autrui. L'autre gist en fraude & malice: quand cauteleusement on appourist son prochain, en le trompant & deceuant. L'autre ha vne astuce encores plus couuerte, quand sous couleur de droit, on priue quelcun de ses biens. L'autre en flaterie: quand par belles parolles

parolles on attire à soy, ou sous tiltre de donation, ou autrement, ce qui deuoit appartenir à vn autre. Mais pour ne point trop nous arrester à raconter les genres diuers: il nous faut briuement noter, que tous moyens dont nous vsons pour nous enrichir au dommage d'autruy, quand ils declinent de la syncerité Chrestienne, laquelle doit estre gardée en dilection: & se desuoient à quelque obliquité d'astuce, ou de toute autre nuisance, doyuent estre tenuz pour larcins. Car combien que ceux, qui y procedent en telle façon, souuentefois gagnent leur cause deuant le Iuge: neantmoins Dieu ne les a pour autres que larrons. Car il veoit les embusches que font de loing les fines gens, pour attrapper les simples en leurs rets: il veoit la rigueur des exactions que font les plus grans aux plus petis, pour les fouler: il veoit combien sont venimeuses les flateries, dont vsent ceux qui veulent emmieller quelcun pour le tromper: lesquelles choses ne viennent point à cognoissance des hommes. D'auantage la transgression de ce precepte ne gist pas seulement en cela quand on fait tort à quelcun en son argent, en marchandise, ou possession: mais aussi en quelque droit que ce soit. Car nous fraudōs nostre prochain de son biē, si nous luy de-

nions les offices, auxquels nous luy sommes tenuz. Parquoy si vn receueur, ou metayer, ou fermier, au lieu de veiller sur le bien de son maistre, vit en oisiveté, sans se soucier de procurer le bien de celuy qui le nourrist: s'il diffipe mal ce qui luy est commis, ou en abuse en superfluité: si vn seruiteur se mocque de son maistre, s'il diuulgue ses secrets, s'il machine rié contre son bien, ou sa renommée, ou sa vie: si d'autre part le maistre traite inhumainement sa famille, c'est larcin deuant Dieu. Car celuy qui ne s'acquite point enuers les autres, du deuoir que porte sa vocation, retient ce qui appartient à autruy.

Nous obeirons donc au commandement, si estans contens de nostre condition, nous ne tachons à faire gain, sinon que honeste & legitime: si nous n'appetons point de nous enrichir, en faisât tort à nostre prochain: si nous ne machinons point de le destruire, pour attirer à nous son bien: si nous ne mettons point nostre estude à assembler richesses du sang de la sueur d'autruy: si nous n'attirons point de çà & de là, à tort & à trauers, tout ce qu'il est possible, pour remplir nostre auarice, ou despendre en superfluité. Mais au cōtraire, si nous auons tousiours ce but d'aider à vn chacun, tant que nous pouuons, de nostre conseil, & de no-

de nostre substance, à conseruer le sien. Et s'il auient que nous ayons à faire avec meschans gens & trompeurs: que nous soyõs prests plus tost de quitter du nostre, que de combattre avec eux par mesme malice. Et non seulement cela: mais quand nous verrons aucuns en poureté, nous cõmuniquions à leur indigence, & soulagions leur necessité par nostre abondance. Finalement qu'vn chacun regarde en quoy il est obligé du deuoir de son office enuers les autres, à fin de s'acquiter loyaument. Par ceste raison, que le peuple porte honneur à ses superieurs, se soumettant à eux de bon cueur, obéissant à leurs loix & commandemens, ne refusant rié qu'il puisse faire sans offenser Dieu. D'autre part que les superieurs ayent soing & sollicitude de gouverner leur peuple, de conseruer la paix par tout, defendre les bons, chastier les mauuais, & gouverner, comme ayans à rendre cõpte de leur office à Dieu souuerain iuge: Que les Ministres Ecclesiastiques administrent fidelement la parolle de Dieu, ne corrompans point la doctrine de salut, mais conseruans la pureté d'icelle. Et que non seulement ils instruisent le peuple en bonne doctrine: mais aussi en exemple de vie. Brief, qu'ils president comme bons pasteurs sur les brebis. D'autre part que le peuple les recoye pour

messagers & Apostres de Dieu: leur rendant
 l'honneur que nostre Seigneur leur attribue,
 & leur donnant à viure. Que les parens sem-
 ployet à nourrir, instruire, & gouverner leurs
 enfans, cōme leur estans cōmis de Dieu, ne les
 traitans point trop rigoureusement, pour leur
 faire perdre courage: mais les entretiennent en
 douceur & benignité conuenable à leur per-
 sonne: cōme il a esté dict, que mutuellemēt les
 enfans leur doyuent reuerence & suiuetion.
 Item, Que les ieunes portent hōneur aux vieil-
 les gens, cōme nostre Seigneur a voulu cest aa-
 ge là estre honorable: & aussi que les anciens
 tâchent de dresser les ieunes par leur pruden-
 ce, ne les traitans point par trop grande ri-
 gueur, mais vsans d'vne grauité temperée avec
 douceur & facilité. Que les seruiteurs se ren-
 dent seruiables à leurs maistres, & diligens à
 leur complaire: & nō point seulement à l'œil,
 mais aussi de cuer, comme seruans à Dieu.
 Que les maistres aussi ne se rendent point
 trop difficiles & intractables à leurs serui-
 teurs: les opprimans de trop grande rigueur,
 ou les traitans contumelieusement: mais plus
 tost qu'ils les recognoissent pour freres &
 leurs compagnons au seruice de Dieu: à fin de
 les entretenir humainement. Qu'en ceste ma-
 niere donc vn chacun repete ce qu'il doit à ses
 pro-

prochains, en son ordre & degré, & leur rende ce qu'il leur doit. D'avantage il faut que toujours nostre memoire soit dressée au legislateur: à fin qu'il nous souviene, que ceste reigle n'est pas moins ordonnée au corps, qu'à l'ame, à ce qu'un chacun applique sa volonté à conseruer & auācer le biē & vtilité de tous hōmes.

LE IX. COMMANDEMENT.

Tu ne seras point faux tesmoing
contre ton prochain.

La fin est: pource que Dieu, qui est verité, ha mēsonge en execratiō, qu'il nous faut garder verité sans feintise. La somme donc sera, que nous ne blessions la renommée de personne par calōnies ou faux rapports: ou que nous ne greuions en sa sustance. Brief, que nous ne faisons tort à personne: ny en medisant, ny en nous mocquāt. A ceste defense respond le precepte affirmatif: qu'aidiōs à vn chacun fidellement à maintenir la verité: soit pour conseruer son bien, ou sa renommée. Il appert que nostre Seigneur a voulu exposer le sens de ce precepte au 23. chapitre d'Exode. Disant: Tu ne maintiendras parolle de mēsonge: & ne te cōioindras à porter faux tesmoignage pour le mēsonge. Item, Tu fuyras tous mensonges. Leui. I 9.

Et en vn autre lieu, non seulement il nous defend d'estre rapporteurs, detracteurs, & medifans: mais aussi de deceuoir nostre frere: car il parle de l'vn & de l'autre nomément. Certes il n'y a doute, que comme cy dessus il a voulu corriger cruauté, impudicité, & auarice: aussi qu'il veut icy reprimer fausseté: laquelle est comprise en ces deux parties, que nous auons dictes. Car ou en medifant nous blessons la renommée de nostre prochain: ou par mensonges & parolles obliques nous empeschons son profit. Or il ne peut challoir, si on entend icy tesmoignage solennel, qui se rend en iugement, ou qui gist en parolles priuées: car il faut tousiours là reuenir: que d'vn chacun genre de vices, nostre Seigneur nous propose vne espeece pour exemple, à laquelle il faut rapporter toutes les autres. D'auantage qu'il choisit celle, en laquelle il apparoit plus de turpitude. Cōbien que i'aime mieux prendre ce commandement en general: d'autant que faux tesmoignage en iustice n'est iamais sans pariure. Or du pariure il en a esté parlé en la premiere Table: Maintenant nous voyons, que pour bien obseruer ce precepte, il faut que nous facions seruir nostre bouche à nostre prochain en verité, tant pour luy conseruer son estime, que son profit. L'equité est bien euidente. Car
si bon-

si bonne renommée est plus précieuse que thre-
 sor quelconque, on ne fait point moindre tort
 à l'homme en luy ostant sa bonne estime, qu'en
 le despouillant de sa substance. D'autre part
 on fait aucunes fois plus de dommage au
 prochain par mensonge, que par larcin. Né-
 antmoins c'est merueilles, comment on ne se
 soucyé point d'offenser en cest endroit. Car il
 y en a bien peu qui ne soyent entachez bien
 fort de ce vice: cōme tout le monde est enclin
 à esplucher, & descouvrir les vices d'autruy.
 Et ne faut penser, que ce soit excuse vallable,
 si nous ne mentons point: car celuy qui deféd
 de diffamer le prochain en mentant, veut que
 son estime soit conseruée, entant qu'il se peut
 faire avec verité. Car combien qu'il ne de-
 fende sinon de la blesser par mensonge: toutes-
 fois en cela il signifie qu'il l'ha en recommanda-
 tion. Or il nous doit bien suffire, quand nous
 voyons que nostre Seigneur prend ceste soli-
 citude, que nostre prochain ne soit point dif-
 famé. Parquoy toute detraction est icy con-
 dānée sans doute. Par detraction, nous enten-
 dons, non point reprehension qui se fait pour
 corriger l'homme: non point accusation iudi-
 ciaire, qui se fait pour remedier aux vices: non
 point correction publique, qui se fait de quel-
 cun pour donner crainte aux autres: nō point

aduertissement, qu'on fait de la mechanceté d'un homme à ceux ausquels il est expedient de la cognoistre, à fin de n'en estre point abusez : mais iniure odieuse, laquelle se fait de mauuais vouloir, ou de cupidité de medire. D'auantage ce precepte s'estend iusques là, que nous n'affections point vne plaifanterie d'honesteté, & vne grace de brocarder & mordre en riant les vns & les autres, comme font aucuns, qui se baignent, quand ils peuuent faire vergongne à quelcun. Car par telle intemperance souuenteffois quelque marque demeure sur l'homme qu'on a ainsi noté. Maintenant si nous considerons le legislateur, lequel ne doit pas moins dominer sur les oreilles & sur les cueurs, que sur les langues, nous cognoistrions qu'icy là cupidité d'ouyr les detracteurs, & la promptitude de leur prester l'oreille, & de croire legerement à leurs mauuais rappors, n'est pas moins defendue, que de detracter. Car ce seroit vne mocquerie de dire que Dieu hait le vice de maledicence en la langue : & qu'il ne reprobuaist point la malignité du cueur. Pourtant, si nous portons vraye crainte & amour à Dieu, mettons peine, tant qu'il est possible & expediét, & entant que la charité requiert, de ne point accommoder ne les oreilles, ne la langue, à blasme, detractiõ,

detraction, ou brocardise: de ne donner point facilement lieu en nostre cueur à mauuaises suspicions: mais prenans en bonne part les faicts & dictz de tout le monde, conseruons en toute maniere l'honneur à vn chacun.

LE X. COMMANDEMENT.

Tu ne conuoiteras point la maison de ton prochain, & ne desireras point sa femme, ne son seruiteur, ne la chábriere, ne son beuf, ne son asne, ne nulle des choses qui s'ot à luy.

La fin est: Pource que Dieu veut que toute nostre ame soit réplie & possedée d'affectiõ de charité, qu'il faut ietter hors de nostre cueur toute cupidité contraire. La somme donc sera, qu'il ne nous viene aucune pensèe en l'entendement, pour emouuoir nostre cueur à concupiscence: laquelle emporte nuisance ou detrimement à nostre prochain. A quoy respond d'autre part le precepte affirmatif. C'est: que quelque chose que nous conceuions, delibérons, ou appetions, ou poursuuions: que cela soit conioinct avec le bié & vtilité de nostre prochain. Mais il y a icy vne grãde difficulté. Car si ce que nous auõs dict par cy de-

uant est vray : que nostre Seigneur, en defendant la paillardise & larcin, par cela defendoit impudicité, & tout vouloir de nuire, tromper & desrober; il sembleroit auis estre superflu, de maintenant interdire separément la concupiscence des biens d'autruy. Toutefois nous pourrons soudre ceste question, en considerant quelle difference il y a entre conseil, & concupiscence. Car nous appelons conseil, vn propos deliberé de la volonte: quand le cuer de l'homme est vaincu & subiugué par la tentation. Concupiscence peut estre sans telle deliberation ou consentement: quand le cuer est seulement chatouillé & picqué de commettre quelque meschanceté. Parquoy, comme cy dessus, le Seigneur a voulu, que les volōtez, entreprises & ceuures de l'homme fussent moderées selon la reigle de charité: ainsi maintenant il veut, que les pensées de l'entendement y soyent aussi rapportées: à ce qu'il n'y en ait nul qui incite au contraire. Comme au parauant il a defendu, que le cuer ne fust induit à ire, haine, paillardise, rapine, mensonge: ainsi à present il defend, qu'il n'y soit prouoqué ou emeu. Et n'est pas sans cause qu'il requiert vne si grande droiture. Car qui est-ce qui nierá, que ce ne soit raison, que toutes les vertuz de l'ame soyent

soyent appliquées à charité? Et si aucun en est destourné, qui est-ce qui niera, qu'elle ne soit vicieuse? Or dont vient cela, que quelque cupidité dōmageuse à ton prochain, entre en ton entendement: sinon d'autant, qu'en negligant les autres, tu cerches seulement ton profit? Car si tout ton cueur estoit occupé de charité: nulle telle imagination n'y auroit entrée. Il faut dōc dire qu'il est vuy de de charité, entāt qu'il reçoit telles cōcupiscences. Quelcun obiectera, qu'il n'est pas touttesfois conuenable que les fātaisies, qui voltigēt au cerueau, & apres s'euauouyffent, soyent condamnées pour concupiscences: lesquelles ont leur siege dedans le cueur. Je respon, qu'il est icy question des fātaisies, lesquelles non seulement passent au trauers du cerueau: mais aussi poignent le cueur de concupiscence: veu que iamais nous ne conceuons en la pensēe quelque desir ou souhait, que le cueur n'en soit touché & enflambé. Nostre Seigneur donc commande de vne merueilleuse ardeur de charité: laquelle il ne veut estre empeschée de la moindre cōcupiscence du monde. Il requiert vn cueur merueilleusement temperé: lequel il ne veut estre aucunement picqué d'vn seul aguillon contre la loy de charité. Sainct Augustin m'a fait ouuerture à entendre ce precepte: à fin

qu'il ne semble à quelcun que ie soye seul en mon opinion. Or combien que l'intention de Dieu a esté, de defendre toute mauuaise cupidité: neantmoins il a mis pour exemple les obiects, qui ont accoustumé le plus souuent de nous attirer & deceuoir. En quoy faisant, il ne permet rien à la cupidité de l'homme: quand il la retire des choses, esquelles elle est principalement enclinée. Nous auons maintenant la seconde Table de la Loy: laquelle nous admoneste amplement de ce que nous deuons aux hommes pour l'amour de Dieu: sur lequel est fondée la charité. Parquoy on auroit beau inculquer les choses qui sont enseignées en ceste seconde Table, sinon que telle doctrine fust premierement appuyée sur la crainte & reuerence de Dieu, comme sur son fondement.

Il ne sera pas maintenant difficile à iuger quel est le but de la Loy: a sçauoir vne justice parfaite, à ce que la vie de l'homme soit conformée à la pureté de Dieu, comme à vn patron. Car nostre Seigneur a tellemēt depeinct sa nature en la Loy, que si quelcun accomplissoit ce qui y est commandé, il représenteroit en sa vie l'image de Dieu. Pourtant Moyses, voulant sommairement reduire en memoire au peuple d'israel ses cōmandemens: Et qu'est

ce Israel, disoit-il, que te commande ton Dieu: sinon que tu le craignes & chemines en ses voyes? que tu l'aimes, & que tu le serues en tout ton cueur, de toute ton ame: & garde ses commandemens? Et ne cessoit de leur repeter cela toute fois & quantes qu'il vouloit remontrer la fin de la Loy. Voila donc à quoy regarde la doctrine de la Loy: c'est de conjoindre l'homme par sainteté de vie à son Dieu: & comme Moÿse dit en vn autre lieu, le faire Dout. 10. adherer avec luy. Or l'accomplissement de ceste sainteté gist en ces deux articles: Que Math. 22. nous aimions le Seigneur Dieu de tout nostre cueur, de toute nostre ame, & de toutes nos forces: En apres nostre prochain cōme nous-mesmes. Le premier donc est, que nostre ame soit entierement remplie de la charité de Dieu. De là apres sensuyra la dilection de nostre prochain. C'est ce qu'entend l'Apostre, quand 1. Tim. 1. il dit, que la fin des commandemens, est charité, de conscience pure, & foy non feinte. Nous voyons comment la bonne conscience & la Foy, c'est à dire en vn mot la pieté & crainte de Dieu, est mise au dessus, comme au chef: & de là apres deduit charité. Ce seroit donc folie, de penser que la Loy n'enseignast sinō quelques petis rudimens de iustice, pour introduire seulement les hommes à vn com-

mençement : & non pas pour les conduire en
parfaicte voye: veu que nous ne saurions desi-
rer vne plus grande perfection, que celle qui
est comprinsc en la sentence de Moÿse, & cel-
le de saint Paul. Car ou voudra tendre celuy
qui ne sera point content de l'instruction, par
laquelle l'homme est dressé & formé à la crain-
te de Dieu, au seruicé spirituel de sa maiesté,
à l'obeissance des commandemens, à la droi-
ture de Dieu & de sa voye, finalement à pure-
té de conscience, sincerité de foy, & dilection.

.11.200

.22.1000

Par laquelle raison est confermé l'exposition
que nous auons mise, en reduisant aux com-
mandemens de la Loy tout ce qui est requis à
piété & charité. Car ceux qui s'arrestent à ie
ne scay quels elemens, comme si elle n'ensei-
gnoit qu'à demy la volonté de Dieu: ne tienēt
point biē la fin d'icelle, comme dit l'Apostre.

.10.1000

Touttefois pource que Christ & ses Apo-
stres aucunes fois en recitant la somme de la
Loy, ne font nulle mention de la premiere
Table: il faut que nous touchions vn mot de
cela: à cause que plusieurs s'y abusent, rese-
rans les parolles à toute la Loy, lesquelles sont
dictes de la moitié. Christ en saint Matthieu
dit, que le principal de la Loy gist en miseri-
corde, iugement & foy. Par ce mot de Foy, il
n'y a doute qu'il ne signifie verité. Neant-
moins

Matth. 23

moins pour estendre ceste sentence à la Loy
 vniuerselle, aucuns prennent le mot de Foy,
 pour religion. Ce qui est friuole: car Christ
 parle là des œuures, par lesquelles l'homme
 doit faire apparoiſtre sa iustice. Si nous ob-
 seruons ceste raison, il ne nous sera point de
 merueille, pourquoy en vn autre lieu, estant
 interrogué, quels sont les cōmandemens qu'il
 faut obseruer pour entrer en la vie eternelle:
 il respond, que ce sont ceux qui s'ensuyuent:
 Tu ne tueras point. Tu ne paillarderas point.
 Tu ne desroberas point. Tu ne diras point
 faux tesmoignage. Tu honoreras pere &
 mere. Tu aimeras ton prochain comme toy-
 mesme. Car l'observation de la premiere Ta-
 ble estoit située ou en l'affection interieure du
 cueur, ou en ceremonies. L'affection du cueur
 n'apparoissoit point. Les hypocrites obser-
 uoyent les ceremonies plus diligemment que
 tous autres. Ce sont dōc les œuures de charité
 qui rendent plus certain tesmoignage de la
 iustice. Mais queleun demandera, sil y a plus
 grande importance, pour obtenir iustice, de
 viure bien & loyaument entre les hommes,
 que de craindre Dieu, & l'honorer par pieté?
 A cela ie respons que non. Mais pource que nul
 ne peut facilement garder charité du tout, que
 premierement il ne craigne Dieu, les œuures

Math. 19

*Pfal. 116.**Galat. 5.
Math. 7.**Math. 5.*

de charité font approbation mesme de la pieté de l'homme. D'auantage, comme ainsi soit, que Dieu ne puisse receuoir aucun bienfaict de nous, comme il dit par son Prophete : il ne requiert point que nous nous employons à luy faire du bien : mais il nous exerce en bonnes œuures enuers nostre prochain. Parquoy ce n'est point sans cause, que saint Paul constitue toute la perfection du fidele, en charité. Et en vn autre passage il l'appelle l'accomplissement de la Loy : disant, que celuy qui aime son prochain, a accompli la Loy. Puis apres dit, qu'elle est entierement comprinse sous ce mot : Tu aimeras ton prochain comme toy-mesme. Car il n'enseignent rien d'auantage, que ce que dit le Seigneur en ceste sentence. Tout ce que vous voulez que vous facent les hommes, faites leur : car en cela gist la Loy & les Prophetes. Il est certain, que tant la Loy que les Prophetes, donnent le premier lieu à la Foy, & à la reuerce du Nom de Dieu : puis apres recommandent la dilection enuers le prochain. Mais le Seigneur entend, que là il nous est seulement commandé à'observer droicture & equité enuers les hommes, pour testifier la crainte de Dieu, si elle est en nous.

Arrestons nous donc à ce poinct : que lors nostre vie sera bien ordonnée à la volonté de Dieu,

Dieu, & au commandement de la Loy, si elle est profitable en toute maniere à noz freres. Au contraire, en toute la Loy on ne lit point vne seule syllabe, qui donne reigle à l'homme de ce qu'il doyt faire ou laisser, pour son profit. Et certes, puis que les hommes, de leur naturel sont trop plus enclins à s'aimer, qu'il ne seroit de mestier: il ne falloit ià leur donner commandement pour les enflamber à cest amour qui de soy mesme excedoit mesure. D'ot il est euident, que non point l'amour de nousmesme, mais de Dieu, & de nostre prochain, est l'obseruation des commãdemens: & pour tant, que cestuy là vit tresbien, qui le moins qu'il luy est possible, vit à soy mesme. D'autre part, que nul ne vit plus desordonnẽment, que celuy qui vit à soy, & ne pense qu'à son profit. Mesme le Seigneur, à fin de mieux exprimer quelle affection d'amour nous deuons à nostre prochain, nous renuoye à l'amour de nousmesme, & nous le propose pour reigle & patron. Ce qui est diligemment à considerer, Car il ne faut point prendre ceste similitude, comme d'aucuns Sophistes, qui ont pensẽ, qu'il cõmandoit à chacun de s'aimer en premier lieu, puis apres son prochain. Mais plus tost il a voulu transserer aux autres l'amour que nous attirons à nous. Parquoy, l'Apo- 1. Cor. 13

stre dit, que charité ne cherche point son profit particulier. Et ne vaut pas vn festu la raison qu'ils alleguent: c'est, que la reigle precede la chose, qui est compassée à icelle. Or il est ainsi, disent-ils, que nostre Seigneur compasse la charité de nostre prochain à l'amour de nous-mesmes. Le respon, que nostre Seigneur ne constitue point cest amour de nous-mesmes comme vne reigle, à laquelle soit reduite la dilectiō de nostre prochain, comme inferieure. Mais au lieu, que de nostre peruersité naturelle, nostre amour reposoit en nous, il montre qu'il faut qu'elle s'espande ailleurs: à fin que nous ne soyons point moins prests à bien faire aux autres qu'à nous-mesmes.

LOVANGE A DIEU.

EXPOSITION 113
AVTRE EXPOSITION
Des dix Commandemens.

Par P. H. M.



EST VNE CHOSE
bien profitable & tressalutaire que mediter aux
cōmandemens de la Loy: car ils contiennent vne
doctrine tant ample & haute, qu'on ne la pour-
roit iamais assez pleinement cognoistre, ne
iamais espuiser. Parquoy la follie de ceux qui
imaginent qu'on peut satisfaire à la Loy de
Dieu, nous doit estre en plus grand' horreur;
& qui plus est, disans d'auantage qu'il nous est
possible de faire quelque chose par dessus,
voire de meilleures choses. Ces parolles ne
sont point humaines, mais semées par le Dia-
ble: qui par ceste incarnation tirée de sa pru-
d'homme & pureté, deçoit le genre humain.
Car comme ainsi soit que Dieu demonstre
en ceste Loy, à quoy est créée nature humaine,
de quel degré nous sommes tombez, en quel-
les miseres & tenebres nous sommes plongés,
H.

le diable cōme se moquāt de nous, a semé des parolles deguifées, aneātissant la Loy de Dieu. Sachet dōc les fideles que ces erreurs des Pharisies & moy nes ne sōt pas legiers: & qu'ils prient Dieu que les voiles soyēt arrachez de noz cueurs, lesquels nous empeschent de contēpler de plus pres la Loy de Dieu, laquelle à bō esci ent pēsōns estre la voix de Dieu, cōtenant des choses si grandes, q̄ ne les pourriōs entieremēt cōprendre. DV. I. COMMAND.

LE premier commandement contient ceste Œuvre qui est la plus souueraine & principale de toutes les autres: aſçauoir la vraye cognoissance de Dieu, vraye & parfaite obeissance enuers Dieu, la parfaite crainte, fiance, & amour de Dieu. Or il comprend deux choses fort excellentes: aſçauoir le moyen de cognoistre Dieu, & la vraye adoration. Le moyen de cognoistre Dieu, est d'apprehēder Dieu par sa parole & par son tesmoignage. Car pource que Dieu est inuisible, il faut necessairemēt, qu'il y ait quelque tesmoignage de luy, par lequel nous le puissions cognoistre & cōprendre. Comme l'esprit humain cōtemplant l'ouurage de ce monde, ha quel que pensement de Dieu, qui en est louurier: mais ceste cognoissance n'est pas encore suffisante, laquelle ont aussi bien les Ethniques & Mahometistes, ia soit que le diable l'arrache à plusieurs. Mais

cōbien encore qu'elle soit grande, toutesfois, nous demeure ceste doute, asçavoir si Dieu nostre createur ha soing de nous, s'il oit & exauce noz prieres, s'il veut estre ainsi adoré, & cōment il veut estre adoré. Nous auons icy be soing de la parolle de Dieu, & de tesmoignages. Parquoy icy nous est proposée vne certaine parolle, & vn certain tesmoignage: Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ay tiré hors de la terre d'Egypte. Que nostre entendement donc soit assureé que cē est celuy Dieu, qui s'est manifesté, apres auoir donné ceste parolle en la mōtagne de Sina, & qui a dit franchemēt qu'il est ton Dieu, qui ha soing de toy, qui ha esgard sur toy, qui iuge, defend, & punit. Le tesmoignage y a esté adiousté, asçavoir ceste renommée à deliurāce & protection de ce peuple, quand il estoit ramené d'Egypte. &c. Combiē donc que Dieu soit inuisible, toutesfois l'entendement humain recognoist cestuy cy estre le vray Dieu, qui s'est manifesté en sa parolle & par tesmoignages admirables, & a declaré cōmēt il veut estre adoré. Ainsi fut donnée la parolle au cōmencemēt à Adā en paradis, & luy fut proposée la nature vniuerselle de toutes choses, laquelle luy seroit pour vn certain tesmoignage de Dieu. Mais apres qu'il eut transgressé, il eut besoing d'estre cōsolé de la remission de son peché. Parquoy aussi fut adioustée

vne autre parolle, asçauoir la parolle de grace,
 & les signes y estoyét quant & quât: car les o-
 blations estoyent rauies par feu celeste. Ainsi
 nous est aussi proposée ceste mesme parolle
 d'Euāgile, & certain tesmoignage, asçauoir le
 Filz de Dieu crucifié & resuscité. Icelluy nous
 monstre son Pere par soy mesme. Quand nous
 cognoissôs ce Filz, nous inuouquôs le Pere eter-
 nel, qui s'est manifesté en son Filz, cōme il est
 dict au premier chap. de S. Iehā: Nul ne veit ia
 mais Dieu. Le seul Filz qui est au sein du Pere,
 luy mesme l'a racôté. Itē: Qui me veoit, veoit
 aussi mô Pere. Itē chap. 11. de S. Matth. Nul ne
 cognoit le Pere, sinon le Filz, & celluy à qui le
 Filz l'a reuelé. Par icelluy le Pere a esté appai-
 sé, & pour l'amour de luy il exauce noz prie-
 res. Christ luy mesme dit au 16. chap. de S. Iehā,
 Tout ce que demanderez en mon nom à mon
 Pere, il le vous donnera. Assurons nous donc
 q̄ cestuy cy est ce Dieu, lequel s'est manifesté,
 nous donnât sō Filz, & l'enuoyât pour le liurer
 à mort, & le resuscitât, afin qu'il fut nostre me-
 diateur, intercesseur, protecteur, & sauueur.
 D'auātage que c'est celuy qui a dōné à ce Filz
 l'Euāgile de remissio de pechez & de vie eter-
 nelle. Si par telle inuocation nous recognois-
 sons le Dieu eternal & tout puissant: si nous a-
 uons fiāce en Iesus Christ par l'Euangile qu'il
 nous

nous a donné, nous saurôs facilement qu'elle differéce il y a entre la vraye inuocatiô de l'Eglise, & l'inuocation de tous les Ethniques & Gentils. Toutesfois & quâtes dôc que nostre esprit criera à Dieu, qu'il inuoque ce Dieu qui est Pere de nostre Seigneur Iesus Christ crucifié & ressuscité, & que par foy il pèse que l'Euangile nous est donné par ce Filz, disant: Tout ce que demâderez à mô Pere en mon nô il le vous dônera. S. Paul nous admoneste souuent d'vne telle forme de recognoistre Dieu. En la 1. aux Corint. 1. chap. Car puis qu'en la sapience de Dieu le monde n'a point cognu Dieu par sapiéce, il a pleu à Dieu par la follie de predicatiô sauuer les croyâs. D'auantage ce qui est dict de la sacrificature de Christ entrant ès Saincts des saincts, nous enseigne ceste mesme chose. Les autres hommes ne cognoissent point Dieu entât qu'il est inuisible: mais le seul Filz de Dieu en ce secret, & en ce Saincts des saincts. Parquoy quand nous voudrôs venir à Dieu, recognoissons ce Sacrificateur nous cõduisât à son Pere, & luy offrant noz prieres: cõme il est dict en l'epi. aux Ebr. Ayans cestuy cy pour Sacrificateur, allons avec fiâce au throne de la grace de Dieu. Il est necessaire q nous soyons instruiets de ceste maniere de recognoistre Dieu, à fin qu'il soit inuocé cõme il appartient.

Or les honneurs que nous deuôs à Dieu, desquels il est icy fait cōmandemēt, sont ceux cy: Cognoistre Dieu, Croire à la parolle de Dieu, Vrayemēt craindre & aimer Dieu, auoir vraye foy & fiance en Dieu. Car il requiert de nous la crainte, quād il dit: Je suis le Dieu puissant, jaloux, visitāt les iniquités. Item: Tu craindras le Seigneur tō Dieu, & seruiras à luy seul. Il requiert amour & fiāce, quād il dit: Je suis tō Dieu tout puissant, ayant esgard à toy, ayant soing de toy: te defendant & sauuāt. Item: Faisant misericorde à ceux qui l'aimēt. Item: Aime le Seigneur tō Dieu de tout tō cuer. Car en quelque lieu que ces parolles soyēt leuēs, ce sont récits du premier cōmandement.

Or qu'il requiere parfaicte obeissance il est demōstré par ces parolles au 6. chap. de Deut. Aime le Seigneur tō Dieu de tout ton cuer, de toute ton ame, & de toute ta puissance. Il requiert dōc la crainte, la fiāce, & amour de Dieu par deſus toutes choses. Et en telle sorte requiert il les vertuz, qu'il veut qu'elles soyēt pures, ar dentes, & parfaites sans aucune mixtion de cōcupiscences corrōpues. Mais ceste nature humaine corrōpue, ne peut rēdre vne telle parfaite obeissance. Les esprits doutent tousiours de l'ire de Dieu, & de sa misericorde. Nul n'ha point ynetelle crainte qu'il la doit auoir. Nul n'ha

n'a pas vne si ardëte dilection qu'il la doit auoir. Et quant & quāt il y a beaucoup de meschātes affectiōs meslées parmy. Parquoy S. Paul dit: L'affectiō de la chair est inimitiē à l'encōtre de Dieu. Il n'entēd pas que ce soit vn legier mal, quand il la nōme inimitiē à l'encontre de Dieu. Ceste Loy donc tousiours accuse & condamne tous les hōmes en ceste corruption de nature: car ils ne rendent, & ne peuuent rendre parfaite obeissance.

Que quelcū die maintenāt: Mais il faut necessairemēt que ceux qui sōt agreables à Dieu accōplissent ceste Loy. Je respon: Premièrement on ne peut pas mesme cōmencer sans la cognoissance de Christ & de l'Euangile. Car pource que la Loy accuse & cōdamne tous les hommes, & nous cognoissons que nous sommes coupables, & pleins d'obstination cōtre ceste Loy: à ceste cause noz cueurs s'esloignēt de Dieu, ils n'aiment point, ils n'osent pas demander des biēs à Dieu. Mais quād par la parole de l'Euangile nous cognoissons que noz pechez nous sont pardonnez pour l'amour de Christ, & que nous sōmes receuz en grace, & faiets enfans de Dieu, iāçoit qu'en soyōs indignes, lors cognoissās l'assistāce & misericorde de Dieu, nous l'inuoquons, nous cōmençons à nous assuietir à luy, à le craindre, à nous fier

en la promesse de sa misericorde, & l'aimer, non comme vn dieu oiseux, mais comme nostre Pere, ayant vrayement soing de nous, & nous sauuant. Comme il dit: Je suis ton Dieu. Nous cōmençons donc à faire le commandement, quand nous auons cognu Christ. Puis apres, cōbien que l'obeissance doit croistre, toutefois ceux mesme qui sont regenez, ne satisfont iamais à la Loy: mais les reliques de peché leur sont pardonnées, cōme nous dirōs cy apres, & sont reputez iustes pour l'amour du mediateur Iesus Christ. Cōme il est escrit: Christ est la consommation de la Loy. Et puis qu'ils sont iustes par ceste imputation faite pour l'amour du Filz de Dieu, l'obeissance cōmécée est agreable, iaçoit qu'elle ne soit poit entiere. Les regenez donc accōplissent ceste Loy en la commēçant, & en croyant que pour l'amour de Christ ils sont reputez iustes: & qu'à cause de luy les reliques de leurs pechez leur sont pardonnées.

Or il sera bō par forme d'enseigner cōprendre toutes lesœures du premier cōmandemēt par ces parolles: asçauoir par ces deux mots, Crainte & Foy. Car cōbien que Dilection accōpaigne necessairemēt la foy, ou la fiāce de la misericorde diuine, toutefois le mot de Dilection est plus obscur, que de Crainte, & de Foy:

Foy : pour autant qu'il nous faut experiméter la crainte en la repentance, & la fiance en la consolation.

J'ay parlé des œuures du premier cōmandement: asçauoir de cognoitre Dieu, de croire en la parolle de Dieu, de la crainte, de la foy, ou fiance, de la dilection de Dieu. Il faut adiouster à tout cecy la patiēce en afflictions, ou quand nous sommes tormentez & opprimez par la violence iniuste des tyrans, ou autres: ou quand d'autres communes calamitez nous auient, asçauoir les maladies, la mort, perte de biens. &c. En toutes les deux sortes Dieu requiert obeissance de cueur. Et l'obeissance de l'Eglise en toutes les deux sortes d'afflictions, est vn œuure du premier commandement & de l'adoration de Dieu: cōme l'obeissance d'Habel en sa mort: l'obeissance de tous les martyrs en leurs tormens: l'obeissance de Iob, de Dauid en leurs calamitez domestiques, &c. Car il est escript du premier: Qui me voudra suyure, qu'il porte sa croix, &c. Itē, Il nous faut estre semblables à l'image du Filz de Dieu. Item: La mort des saints est precieuse deuant la face du Seigneur. Il y a donc des commandemens euidēs de ceste obeissance: & Dieu veut estre plus craint, que les tyrās. D'auantage il veut que nous ne tombions par

douleur en defespoir, nō pas au milieu des tourmēs, & ne pēlions pas que foyons meprisez de Dieu, mais q̄ nous ayons ceste consolatiō, que Dieu nous est propice, & qu'il cōduira l'issue.

Quant à l'autre espee, asçauoir des calamitez cōmunes, il est eicrit: Le iugemēt cōmence par la maisō de Dieu. Soit dōc que ce soyēt peines, soit que ce soyent exercices, le Seigneur Dieu veut q̄ son Eglise soit suiette à telles calamitez, pource q̄ la nature de l'hōme est suiette à la mort, à cause du peché, lequel est adherāt à sa chair: & plusieurs pechez actuels de l'Eglise, voire des iainctz, sont puniz. Parquoy Dieu veut que son Eglise soit admonestée de ces peines & facheries, qu'elle soit o beissante, qu'elle soit exercée en la foy, en prieres, & esperance, qu'elle ne tombe point en defespoir, qu'elle ne pense point estre reiettée ou meprisee de Dieu: mais qu'elle se console en ce, que Dieu luy est propice, & qu'il gouvernera l'issue. Icy appartiennent les sentences, qui commandent d'estre obeissant és communes calamitez: & de se consoler par foy: Ne murmurez point c'est à dire: ne vous courroucez point contre Dieu, comme s'il vous traitoit rigoreusement: ou comme s'il vous auoit en mespris. Item: Humiliez vous sous la puillāte main de Dieu. Item: L'Esprit abbatu du sentiment de son mal,

mal, est vn sacrifice agreable à Dieu. Item: Psea. 37, Sois sùiet à Dieu, & espere en luy: Item: Sacrifiez sacrifice de iustice, & esperez au Seigneur.

Regarde combien il y a de bônes œuures en ceste obeissance, lesquelles appartiennent aussi au premier commandement. La premiere, c'est l'obeissance mesme, laquelle regarde Dieu: & de soy est vne bône œuure, & l'ordonnance en ce commandemēt, lequel cōmande, que Dieu soit plus craint que les tyrans. D'auantage il nous commande d'endurer les peines, lesquelles nous sont imposées de Dieu: asçauoir la mort, & autres semblables: comme il est dit: Le iugement cōmence par la maison de Dieu. Ou: Nous sommes corrigez par le Seigneur, à fin que ne soyons condamnēz avec ce monde. Il faut que la foy soit coniointe avec ceste obeissance, par laquelle nous soyōs asseurez que Dieu ne nous a point en mespris, qu'il ne reiette point les affligez: mais qu'il a esgard à nous, qu'il nous est propice, & qu'il nous donnera bonne issue, selon le sentiment qu'en auoit Dauid lors qu'il estoit banny. Ceste foy & ceste esperance sont œuures du premier commandement: & d'icelles procede ceste vertu, qu'on appelle patience: c'est à dire, l'obeissance qui est rendue à Dieu avec vne

trâquillité d'esprit, ou avec vne volonté d'obeir, laquelle procedé de la consolation de la foy. Sain& Paul appelle toutesces choses, Paix: comme aux Philip. 4, La paix de Dieu, laquelle surmonte tout entendement, conserue voz cueurs, & voz sens: C'est à dire, qu'il y ait vne telle paix en vous, & tranquillité d'esprit, que vous obeissiez à Dieu, & cõfermiez & fortifiez voz esprits par la consolatiõ de la foy: en sorte que vous puissiez endurer les aduersitez, ayans esgard à la promesse de Dieu: en laquelle tout ainsi qu'on y contemple la merueilleuse bõté & misericorde de Dieu, aussi y apperçoit on sa dilection.

ANTITHESE.

Considerons maintenant la contumace & rebellion du genre humain contre le premier commandement: à celle fin que nous recognoissions nostre infirmité, & que nous aprenions aucunement de discerner les degrez des pechez, qui sont contre ce commandemēt. Le premier degré est des Epicuriens & Academiques, lesquels nient, ou doutent, qu'il y ait vn Dieu: sil se soucie des choses humaines: si cesteparolle, qui est receuë de l'Eglise, est donnée de Dieu. Telle est aujourd'huy la plus grand part de tous les hommes, lesquels ont reiecté

reietté du tout toute opinion de Dieu, & sont
contens de douter s'il y a vn Dieu, ou non: &
qui plus est, ils conferment ceste doute. Par-
quoy, après la transgression de noz premiers
peres, sont ensuyuies de lourdes & espesses te-
nebres, & puis apres la malice des hommes
conferme telles tenebres, & le diable y aide.

Le second degré est de ceux qui adorent
les idoles: c'est à dire, de ceux qui se forgent
plusieurs dieux, & attribuent à vn chacun
diuersé puissance, comme les Ethniques: ou
rendent l'honneur qui appartient à vn seul
Dieu, aſcauoir l'iuocation, aux creatures:
comme ceux qui inuoquent les saints morts.
Car l'iuocation attribue toute puissance: ou
bien ils enferment Dieu dedans certaines sta-
tues & images, iaçoit qu'il ne veuille aucune-
ment estre attaché en lieu ne chose quelcon-
que sans sa parole. Car il est certain que le
monde a tousiours esté, & est encore plein d'i-
doles. Et l'iuocation des saints, & l'adora-
tion des images ne differét en rien des mœurs
des Ethniques.

Le 3. degré est des Magiciens, lesquels ont
intelligéce avec les diables ennemis de Dieu:
& de ceux aussi qui demandent conseil aux
magiciens, & de ceux qui sont addónez à d'au-
tres superstitieuses ceremonies & reuerences,

esquelles ils attribuent puissance sans ordonnance de Dieu. Parquoy s'il s'ensuyt aucun effect, le diable en est cause & autheur, & telle fiance est appuyée sur les diables. Toutes ces choses sont defendues, cōme il est dict au 20. du Leuit. L'homme qui s'adressera aux magiciens & diuinateurs, & qui aura paillardé avec eux, ie mettray ma face contre luy, & le retireray du milieu de son peuple, & le mettray à mort.

Le 4. degré est des Iuifs, des Philosophes, des Heretiques, & des Mahometistes, lesquels se forgent tous des dieux à part: & ne veulent point recognoistre, que celuy est le vray Dieu, qui par son Filz Iesus Christ s'est donné à cognoistre en ceste siene parolle: combien qu'il ne veut point estre reconnu, ny inuocé autrement. Parquoy les Manichéens corrompent le premier commandement: pour autant qu'ils imaginent deux dieux, le bon & le mauvais: & les font tous deux eternels. Samosatenus aussi, qui dit qu'il n'y a que la nature humaine en Iesus Christ: comme aussi les Mahometistes le confessent, & attestent meschammét. Les Ariens aussi ont corrompu ce commandement, pour autāt qu'ils ont nié le Filz de Dieu estre de la substance du Pere. Semblablement ceux qui ont dit, que le saint Esprit estoit tant seulement

lement vn mouuemēt créé & formé és hōmes.

Le 5. degré est de ceux qui n'inuoquent point Dieu par le Mediateur Iesus Christ: mais plustost ils se forgent d'autres aduocats & mediateurs, asçauoir les saincts, les messes, les satisfactions, ou autres œuures. Item, ceux qui disēt qu'il faut douter de la grace de Dieu.

Le 6. degré est de ceux qui se reuoltent, ou qui ont abandonné la vraye doctrine de l'E-
uangile par crainte, ou haine: comme Iudas, Iulianus, & autres semblables.

Le 7. degré est de ceux qui se desesperent: comme Saul. Et faut nécessairement que tous ceux qui n'ont la cognoissance de l'Euangile, de la foy en Christ, tombent en ce desespoir.

Le 8. degré est de ceux qui n'apprenent point l'Euangile, & qui ne se resueillent point de leur paresse pour ouyr & cognoistre la doctrine de Iesus Christ: iacoit que le Pere cœleste nous ait commandé de l'escouter.

Le 9. degré est des hypocrites, lesquels cōbien qu'ils confessent la verité, & qu'ils ne soyent point polluz d'idoles externes, neantmoins en leur cueur ils sont sans crainte de Dieu, sans foy, & aimēt mieux leurs voluptez, ou leurs richesses, que Dieu: comme Nabal. Il y a tousiours beaucoup de telles gens en l'E-
glise, voire en celle qui ha la pure doctrine, cō-

me nous enseigne la parabole de la semence.
 Le 10. degré est orgueil, c'est à dire, estimatiõ ou fiance de sa propre puissance, sagesse, & vertu, sans recognoistre son imbecillité, sans recognoistre qu'il faut inuoyer l'aide de Dieu. Comme Alexandre le grand, lequel ayant mis à fin plusieurs grandes entreprinies, estime estre chose glorieuse, qu'il a conquis vn royaume par son cõseil, par sa prouesse, & force: il prend plaisir en ceste siene prudẽce & vertu: il commence à mepriser & opprimer les inferieurs: & ne cognoit point que si grandes choses & tant excellẽtes ont esté paracheuées par l'aide de Dieu, lequel rauissoit l'empire aux Perses pour les punir: comme Alexandre luy mesme en a esté puny puis apres, estant plus mechant que parauant. L'Escriture nous depeint en ceste sorte Nabuchodonosor, lequel estãt chastié, recognoist ceste arrogãce en soy, & se corrige. Mais Sãnacherib eleué d'vne telle fiãce de soy mesme, ne se corrige point: mais il est tué. Et les histoires nous enseignent que bien souuẽt les hommes vertueux & excellens ont esté finalement accablez par horribles auentures. Cela auient, pource qu'ils pechent en ceste sorte: asçauoir, ils s'estiment eux mesmes, & se fient en leurs dons, sans recognoistre leur infirmité humaine: sans cognoistre qu'il faut

faut demander aide à Dieu: & bien souuent ils s'efforcent de faire des choses perilleuses, voire iniques & meschantes, selon leurs affections particulieres, se fians en leur propre puissance: comme Pompée. Il y a encore d'autres vices: asçauoir, dissolution, mepris, & oppression des autres: comme Alexandre ne se souciant de rien, gourmandoit, & mettoit à mort ses principaux capitaines, mesme ceux qui luy auoyent fait plus de seruice: parquoy les peines s'en sont ensuyuies. Les Poëtes aussi nous tesmoignent seblable chose d'Aiax, lequel (comme recite Sophocles) deuint enragé, pource qu'apres que son pere Telamon luy eut dit au departir, qu'il se monstraist vaillant, mais qu'il demâdast la victoire à Dieu, il répondit: que les couards mesmes peuuët obtenir victoire par l'aide de Dieu: & quât à luy, qu'il pouuoit vaincre sãs Dieu. Par ces exëples on peut facilement cognoistre, pourquoy les gës vertueux & magnanimes sont à la fin cruellement accablez. Et de ceste arrogance & confiance de soy mesme il est escrit: Tout ce qui est haut & eleué deuant les hômes, est abomination deuant Dieu. Et cōbien qu'on puisse aperceuoir cecy plus facilement és hômes vertueux: toutefois tous les hommes ont quelque cōtagion de ce mal en eux. Plusieurs s'ap-

puyent, & se fient plus en leurs richesses, en leurs amis, & en leur industrie, qu'en Dieu. Aprenons à cognoistre ces maladies, à fin que nous nous amendions, & que nous nous fions vrayemēt en Dieu: cōme dit Dauid: Regarde en moy, & aye pitié de moy, car ie suis seulet & poure. Itē: Mon pere & ma mere m'ont delaiſſé: mais le Seigneur m'a prins en ſa charge. Les hypocrites auffi ſont de ce nombre, leſquels ſe fient en leur propre iuſtice deuāt Dieu, cōme le Pharisien, Luc. 18. Beaucoup d'autres pechez ſ'asſēblent avec ceux cy; aſçauoir, qu'ils ne recognoiſſent point leur infirmité, qu'ils ne recognoiſſent point qu'ils ſont dignes de peine deuant Dieu, que leur fiāce eſt vaine, qu'ils n'inuoquēt point Dieu au nom de Ieſus Chriſt: mais qui plus eſt, ils preſentent à Dieu leurs œures en lieu du mediateur Ieſus Chriſt. l'ay donné place à ceux cy au 5. degré cy deſſus.

Le II. degré eſt impatience, laquelle eſt proprement cōtraire au premier commandement; pource que la volonté reſuſe d'obcir à Dieu au temps de l'affliction. Aucunefois elle ſe courrouce à Dieu, cōme cōtre vn Seigneur rigoureux, ou contre vn iuge inique: de laquelle affection l'Eſcriture biē ſouuent nous admo-neſte, comme: Courroucez vous, & ne pechez point: c'eſt à dire, reſiſtez à la douleur, & deſtournez

stournez & addoucissez vostre affection, à fin qu'elle obeisse à Dieu au temps de l'affliction, comme auons dict cy dessus.

J'ay recueilly les degrez des pechez, lesquels sont directement contraires au premier commandement: lesquels degrez on peut facilement cognoistre & iuger. Et pource que le Decalogue est le sommaire de la doctrine de toutes vertuz, il faut que nous distribuyons chacune des vertuz, à vn chacū des cōmandemens. Au premier appartient ceste vertu, qui est aucunes fois nommée Pieté, aucunes fois Religion: mais on l'entend mieux quand on dit, la Crainte de Dieu, la foy ou la fiãce, l'amour de Dieu. Et à la verité, ceste vertu qui est appelée Pieté, comprend toutes ces parties. La vertu de patiẽce est aussi de ce nōbre. Au demourāt, ce mot de Pieté est presque correspondant au nom de la Iustice generale, si nous prenons la definition de ceste obeissance qui est rendue à Dieu en tous ces cōmandemens (cōme nous dirons puis apres) à celle fin que Dieu soit obey, & que toutes œuures luy soyent rapportées. Soit donc icy mise ceste vertu, qui est nommée Iustice vniuerselle.

DV II. COMMANDEMENT.

A Pres qu'il a esté parlé des mouuemens de cueur enuers Dieu au premier cōmandement: c'est à dire, de la principale & interieure adoratiō: pource que Dieu requiert vne obeissance de cueur non feinte, selon ce qui est dit: Aime ton Dieu de tout ton cueur. Item: Les vrais adoreurs adoreront en esprit & verité. D'auantage, le second commandement parle de la professiō externe, par laquelle Dieu veut estre cognu, & inuoqué par nostre voix. Et tout ainsi qu'il se manifeste par la parolle, aussi veut-il que ceste parolle soit diuulgée par tout, & annoncée de viue voix. Parquoy apres qu'il a esté parlé des mouuemens du cueur, maintenant il est parlé de ceste voix, qui fait resonner le nom & la parolle de Dieu.

Tu ne prendras point le nom
de ton Dieu en vain.

A V premier commandement sont contenues les parolles affirmatiues & negatiues: asçauoir: Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'ay tiré hors de la terre d'Egypte. Ceste cy est affirmatiue, à laquelle il faut adiouster les autres affirmatiues: asçauoir, Aime le Seigneur ton Dieu de tout ton cueur. Itē: Tu craindras le Sei-

le Seigneur ton Dieu. Apres les affirmatiues sont aussi adioustées les negatiues: comme est ceste cy: Tu n'auras point de dieux estranges. Par ce moyē quand nous oyons parler des negatiues és autres suyuanes, il nous faut toujours premierement conceuoir & imprimer en nostre entendement l'affirmatiue au premier commandement. En cestuy cy Dieu defend l'abus de son nom: & toutefois il veut que ceste parolle soit diuulgée & manifestée par tout: aſcauoir, Le suis ton Dieu. Ce sōt icy donc les vrais vsages du nom de Dieu: aſcauoir, la vraye predication, la vraye inuocation, action de graces, & la confession. Sachōs donc que ces quatre sortes d'œuvres sont icy commandées: & faut icy alleguer des tesmoignages affirmatifs: comme, Allez, enseignez toutes nations & gens. Item: Inuoque moy au iour de ta necessité, & ie te deliureray: & tu me honoreras, ou tu me rendras graces. Item: On croit de cuer à iustice, & on fait confession de bouche à salut. Ces tesmoignages parlent proprement de ces especes, desquelles auons parlé. Or le iurement est compris en l'inuocation. Car celuy qui iure, inuoque Dieu, à fin qu'il soit tesmoing de son affection, qu'il ne veut point tromper: & prie que Dieu prene la vengeance, & qu'il punisse le trompeur: & il

S'oblige à ceste mesme peine. Par cecy on peut bien entendre quel lien est le serment. Tu inuokes Dieu, à fin qu'il face la vengeance sur toy, si tu es menteur, ou si tu trompes. De quelle charge plus facheuse se pourroit greuer l'homme? ou cōment se peut-il obli-ger à plus grande peine? Parquoy, les issues sont correspondantes, d'autant que ceste obligation est estable, & confirmée par le droit diuin, aſſa-voir en ce lieu: Dieu n'aura point pour innocent, celuy qui aura pris son nom en vain. Parquoy, les periures sont puniz d'horribles peines, meſmement en ce monde.

C O M M E N T P E U T E S T R E A C -
comply ce commandement.

OR tout ainſi que nous auōs dict cy deſſus qu'on ne peut faire les œures du premier commandement ſans la cognoiſſance du Filz de Dieu, & ſans la foy, autant en faut-il penſer de ce ſecond commandement. Il eſt aſſez notoire, que l'inuocatiō ne peut eſtre faiete, ſans recognoiſtre le mediateur, qui eſt Ieſus Chriſt. Autant en faut-il dire de l'action de graces. Item, il faut neceſſairemēt quant au miniſtere, que l'Euangile du Filz de Dieu ſoit annōcée. D'auantage, comme deſſus j'ay dict, qu'il fa-
loit que la reconciliatiō faiete par le Filz de
Dieu,

Dieu, fut premierement apprehendée, & puis apres que l'obeissance commencée estoit agreable: autāt en faut-il pēser des autres commandemens. Et les œuures des autres commandemens sont lors agreables à Dieu: & lors par icelles nous adorons Dieu, quand les œuures du premier commandement precedent: aſcauoir, foy, & crainte. Et par ce moyen les autres sont sacrifices de louange, & sont agreables à Dieu: & singulierement les œuures du ſecōd commandement, comme il est eſcrit, & meſme de ceſte eſpece: le te ſacrifieray ſacrifice de louange, & i' inuoyeray le nom du Seigneur.

LES PECHÉZ CONTRE LE
ſecōd commandement.

C'Est vne meſme antitheſe ou contrariété de ce ſecōd commandemēt, que celle du premier quant aux vices interieurs, deſquels nous auons parlé cy deſſus. Ce ſont donc icy les pechez contraires à ce commandement: aſcauoir, les opinions & propos des Epicuriens, les mechantes adorations externes, les execrables inuocations des diables, des idoles, & des morts: fauſſe doctrine, periures, ſer mens iniques, parolles arrogantes & declarantes l'impatience de l'homme: comme Ajax

disoit, qu'il pouuoit obtenir victoire sans l'aide de Dieu. Item, ce mal trop souuent vité: asçauoir, se couvrir du nom de Dieu; du nom de la religion, & de l'Euangile, pour maintenir ses meschantes affections, son auarice, ambition, paillardises, & haines. Le Pape a conquis puissance & autorité sous le tiltre & ombre du ministere, il a fait des guerres iniques, il a trouué des moyens infinis pour attrapper argent, il a ordonné des idoles, & autres superstitions & fatras innumerables. Auec ce, les hommes d'auourd'huy donnent bié souuent couleur à leurs affections meschantes par le nom & tiltre de l'Euangile. Icy aussi sont compris tous les scandales, qui blessent les consciences infirmes, & affoiblissent la foy: ou ceux qui destournent les volontez d'aucuns del'Euangile.

Les menaces horribles sont adioustées à ces deux premiers commandemens, lesquelles tout ainsi qu'elles parlent des peines corporelles, aussi elles annoncent l'ire eternelle: car la Loy n'annonce pas la remission des pechez, mais l'ire eternelle est apertement declairée en l'Euangile contre ceux qui ne s'amendent & ne se repentent point: comme il est dict: Departez vous de moy iniques au feu eternel. Car ce qui est icy dict des peines données

données iufques en la troisieme & quatrieme generatiō, il l'entend des corporelles. Et tout ainfi que peines font adiouftées à ces deux premiers cōmandemens, auffi font-elles aux autres enfuyans: comme au 27. de Deut. maledictiō fon adiouftées à tous les cōmandemens. Et ne faut point douter que les calamitez de ce monde ne foyent enuoyées pour la peine de toutes fortes de pechez, felon ce qui est dict au Pſe. Il corrige les hommes à caufe de leur iniquité.

DV III. COMMANDEMENT.

Tout ainfi qu'il est parlé au premier commandement des œures interieures de l'ame, de l'entendement, de la volonté, & du cueur enuers Dieu: & au fecond, de la profefſion exterieure: auffi en ce troisieme commandement il est parlé des ceremonies instituées & ordonnées de Dieu. Mais il faut que nous entendions, quelle est la principale fin d'icelles. Les ceremonies ont esté ordonnées pour le miniftre de la doctrine, & luy ſeruent comme d'un aide. Le commandement donc du repos parle principalemēt du miniftre de la doctrine, & de l'adminiftration des ceremonies ordonnées de Dieu. Comme ainfi ſoit que le texte ne parle point ſeulement du repos, mais

aussi de la sanctification. Il est commandé que ce iour là les saintes œuures soyent faictes, c'est à dire, les œuures proprement dediées à Dieu: asçauoir, que le peuple soit enseigné, & les ceremonies ordonnées de Dieu, soyent entretenues. Il faut qu'un certain iour soit député pour cela. Ceste ordonnance est généralement pour tous hommes, & pout tous temps: par ce que c'est loy de nature. Au denieurant, quant à l'observation du septieme iour, il est tout certain, qu'apres l'abolition des ceremonies Leuitiques, ceste ceremonie mesme a esté chagée, comme il'est dict clairement au 2. des Colof. Il est donc vray qu'il y a deux parties au troisieme commandement, l'une naturelle, ou morale, ou generale: l'autre partie c'est la ceremonie, qui est peculiere au peuple d'Israel, ou espeece du septieme iour. Quant au premier, il est dit, que la chose naturelle ou generale est perpetuelle, & ne peut estre anantie: asçauoir le commandement qui est donné pour la conseruation du ministere public: tellement que le peuple soit instruit vn certain iour, & les ceremonies ordonnées de Dieu, soyent entretenues. Quant à l'espeece, laquelle parle nommément du septieme iour, elle est abolie.

Apprenons donc, que veritablement il est icy

icy fait commandement de conseruer le ministère public, & les ceremonies lesquelles sont ordonnées de Dieu: lequel, Dieu veut entretenir, à fin que son Eglise croisse iournellement & dure perpetuellement: comme il est dict au 4 des Ephes. Luymesme en a donné aucuns Apostres, aucuns Prophetes, les autres Pasteurs, les autres Docteurs: à fin que le corps de Christ soit basti, & que ne soyons plus flotans, & estans demenez ça & là à tous vents de doctrine. Il a donné vne certaine parole par les Prophetes & Apostres, laquelle est esparlée par tout, adioustant certains tesmoignages: & a ordonné des ministres publiques, pour faire retenir ceste parole, à fin que nous ayons vne doctrine certaine & resoluë de Dieu, & que nous n'imaginions point de nouvelles religions, comme les Ethniques, ne de nouvelles adorations. Vn chacun doit aimer, auoir en reuerence, & donner accroissement, selon son pouuoir & vocation, à ce benefice de Dieu tant excellent: comme Iesus Christ dict, Qui, vous oit, il m'oit: qui vous mesprise, il me mesprise. Et les Prophetes plorans la desolation & le desert du repos, se plaignent que le ministère de la doctrine estoit aboly.

Les œuures donc de ce commandement sont: de faire bien son deuoir en ce ministère:

ouyr ceux qui enseignent fidelement, & vser droitement des sacremens, & donner aide à leur vsage par nostre exemple, & en les frequētant, obeir à ceux qui nous enseignent bonne doctrine: nourrir, honorer, & maintenir les Docteurs fideles: dōner faueur à ce qui est necessaire en l'Eglise. Je ne cherche point l'allegorie de ce commandement, mais i'enseigne le propre & le principal sens. Car ce n'est pas vne œuvre legere, ne de petite importance que la conseruation du ministere, qui est ordonné de Dieu.

Les pechez cōtre ce commandemēt sont: delaisser ou abolir l'office de bien enseigner, enseigner choses fausses, corrompre les ceremonies, ne se trouuer iamais ou peu souuent es predications, en l'assemblée ou l'Eglise est fidelement instruite, destourner les autres des predications ou par exemple ou par quelques autres moyens, les destourner du ministere lequel n'est point pollū ne souillé par idolatrie & superstition: comme les Donatistes defendoient en leurs assēblées de n'obeir point au ministere de la vraye doctrine, de faire les œuvres manuelles & seruiles, c'est à dire les œuvres qui empeschēt le ministere, au iour qui est deputé pour la predicatiō: employer ces iours là en ieux & gourmandises, ou autres mes-
cha-

chancetez, mespriser les bons ministres, & leur dire iniure: ne vouloir rien donner pour les nourrir & maintenir: ne couvrir point leur infirmité, s'ils sont gés de bonne doctrine: côme Cham se mocquoit de son pere, le voyãt nud: ne fauoriser point aux necessitez de l'Eglise.

Or comme il a esté dict cy dessus, que le premier commandement doit estre enclos en tous les autres: lesquels d'autant que ce sont commandemens de Dieu, il est besoing d'y recognoistre l'auther, & que l'obeissance luy en soit rapportée: à ceste cause la crainte de Dieu & la Foy sont comme la vie des autres œures, & doyuët estre avec toutes les œures des autres commandemens. Parquoy auant qu'elles puissent estre œures de ce commandement, il faut que la cognoissance du Filz de Dieu y soit coniointe: à fin que nous puissions obeir à ce commandement par foy, & en inuoquant Dieu. D'auantage puis que ce commandement parle des ceremonies & du ministere, il est besoing d'y comprédre l'Euangile. Car le ministere de la Loy n'est autre chose qu'un ministere de mort: mais l'Euangile annonce la remission des pechez, & la vie eternelle, à cause du Filz de Dieu. Aucc ce, les ceremonies ordonnées de Dieu, sont figures de Christ; parquoy les Iuifs mesme ne pouuoÿt

pas faire les œuvres de ce commandement ain-
 si qu'il appartenoit, sans la vraye cognoissan-
 ce de Iesus Christ. Et quant aux moines, &
 prestres, pour autant qu'ils ignorent la do-
 ctine de la foy, de la vraye inuocation & ado-
 ration, il y a beaucoup de vices & de corrupti-
 on en leurs ceremonies. Ils pensent faulsemēt
 qu'ils honorent Dieu par les traditions hu-
 maines. Ils corrompent la Cene du Seigneur
 en plusieurs sortes, & rapportent toutes les ce-
 remonies corrompues à leur propre profit.
 Ces pechez sont contraires aussi à ce comman-
 dement, & polluent le repos.

Les noms des vertuz contenues au premi-
 er commandemēt, appartiēnt aussi aux deux
 ensuyuans.

LA SECONDE TABLE.

ENCORE qu'il n'y eust icy autre commande-
 ment que de la vie publique, toutefois si
 faut-il que la raison humaine cognoisse qu'il
 y a icy vne tres bonne forme de gouuernemēt
 public proposée. Premièrement la seigneu-
 rie de Dieu est estable, l'obeissance est com-
 mandée, la paix est fortifiée, quand il est dict,
 Tu ne tueras point. Les mariages sont entrete-
 nuz, quand il est dict, Tu ne paillarderas point.
 Les possessions des biens sont conseruées, quand
 il est dict, Tu ne desroberas point. Puis apres
 les

les iugemens sont ordonnez, & la verité est confirmée és contrats & transactions, quād il est dict, Tu ne seras point faux tesmoing. Ce sont-cy les sources des loix politiques. Toutefois sçachons que la vie politique nous est icy enseignée : mais il y faut adiouster deux choses. Premièrement retenons que Dieu est auteur de ces loix, & de la vie politique. Parquoy sçachons que pour l'amour de Dieu il faut rendre obeissance, à fin que le premier commandemēt soit en clos en tous les autres, & la crainte & la foy gouvernent és autres commandemens l'obeissance. Secondement apprenōs que non seulement les œuures externes nous sont cōmandées, mais aussi l'obeissance interieure. La nature de l'homme deuoit estre tellement ordonnée, qu'elle n'eut aucunes affections, ou inclinations, ou œuures contraires à cest ordre, auquel elle a esté créée, & lequel est déclaré & commandé en la Loy.

Or il y a de la contumace, desordre & cōfusion en la nature des hommes: singulieremēt en ceste vie politique, & gouvernement ciuil. Car combien y a il de rebellion és republiques? combien de cruelles occisions? combien de guerres iniques? combien de haines? combien d'enuies? Et d'auantage tant de paillardises dissolues, tant d'amours desordonnées,

& tant de rages des amoureux. Puis apres innumerables larcins manifestes, tromperies infinies entre les marchans, vsures, trafiques meschantes & malheureuses. Outreplus, qui est celuy qui ne soit tormenté d'auarice? Qui est celluy qui soit content du sien? & vse de ses biens ainsi qu'il appartient? Finalement tous se plaignēt des cauillations & mensonges, qui se font es contracts, transactions, paches, & iugement. En ses exemples nous voyons manifestement vne confusion en l'ordre que Dieu a institué. Apprenons donc qu'il n'est point parlé seulement des faiçts externes en la Loy de Dieu: mais que toute la rebellion de la nature de l'homme est condamnée, & que la confusion & desordre interieur y est aussi bien compris que l'exterieur. Parquoy les commandemens de concupiscence sont adioustez en la fin, lesquels parlent apertement de la cōtumace interieure.

Maintenant donc nous traicterons briue-
 uement les autres commandemens: lesquels
 pource qu'ils sont politiques, il faut premie-
 rement sçauoir que Dieu commande, que
 nous viuions en ceste societé politique, en la-
 quelle il veut estre cognu, il veut que nous ex-
 ercitions en foy & prieres communes, en pe-
 rils & trauals communs; il veut que dilection
 soit

soit entretenue entre les hōmes, & qu'vn chacun soit suiect à la seruitude commune, à cause de luy : il veut qu'en cecy nostre confession soit publique, à fin que les autres soyent instruits & soyent inuitez à la cognoissance & crainte de Dieu: comme il est escrit, Que vostre lumiere reluisse deuant les hommes. Il ne veut pas que Samuel ou Dauid demeurent cachez en quelque desert ou cauerne, & que seulement ils vaquent à quelques secretes ceremonies: mais il veut qu'ils conuersent au milieu des vagues & orages du gouuernement publicq, & là publier par tout la doctrine qui leur a esté donnée de Dieu. Il veut qu'en ces perils ils s'exercent en la Foy, & enseignent les autres. Il veut faire apparoiſtre les tesmoignages de sa doctrine, lesquels il manifeste par eux. Il veut qu'ils soyent suiets à la seruitude commune, à cause de l'obeissance qui est due à Dieu. Par ce moyen la Loy fait tout egal & vni, commandant à vn chacun de faire son deuoir, en seruant l'vn à l'autre, & faisant ce qu'ils doyuent faire: ainsi que nous sommes tous membres d'vn mesme corps, conioints par dilection mutuelle, & seruices mutuels, à fin que nous obeissions à Dieu. Sachons donc qu'il nous est icy fait commandement de supporter les charges les vns des

K.

autres, & la seruitude commune de toute ceste vie: s'employer l'un pour l'autre. Et retenons cela, que Dieu nous a créés à ceste fin, que nous nous entretenions en ceste société politique. Car la première Loy ne commande pas, Cherche le desert, cherche ton plaisir, cherche ton repos; mais elle dict, Honore ton pere & ta mere. Elle establit les seigneuries & l'obeissance. Apprenons donc que les œuvres de la seconde Table sont vraies adorations de Dieu, comme celles de la première: ainsi que cy dessus i'ay décrit que c'estoit adoration: asçavoir quand elles sont gouvernées par la foy, & par la crainte de Dieu. Parquoy quand les Prophetes font comparaison des adorations, les seruices politiques sont tant de fois preferez aux ceremonies. Esa. 1, Donnez iugement au pupille, &c. Et 58, Baise tō pain à celluy qui en ha necessité. Osee 6. Zacha. 7, Iugez droit & iugement. Et mesme-ment Iesus Christ prise ces plaisirs mutuels, quand il dit que le commandement de la dilectiō du prochain est semblable au premier; c'est à dire que Dieu requiert obeissance en toutes les deux sortes, & que les œuvres des deux tables, sont adorations de Dieu.

OR le quatrieme commandement commē
 ce par le premier degré de seigneurie ou
 gouuernemēt: aſçauoir par l'authorité des pe-
 res & meres, lesquels doyuēt donner exemple
 aux autres gouuerneurs: deſquels il eſt parlé ail-
 leurs, cōme aux Rom. 13. Et il eſt faiēt cōman-
 demēt du ſouuerain degré d'obeiſſance: aſça-
 uoir de l'honneur, lequel cōprend trois cho-
 ſes. La premiere, c'eſt la cognoiſſance de Dieu:
 lequel il nous faut propoſer cōme autheur de
 l'associatiō humaine, tant en mariage, qu'en la
 republique. En ces ordonnāces apparoit la ſa-
 geſſe de Dieu, ſa bonté enuers nous, ſa iuſtice,
 ſon ire cōtre les mechās, la protectiō de l'inno-
 cence. Ceſt honneur donc eſt, quand nous co-
 gnoiſſons que ceſte ſociété eſt vne œuure diui-
 ne, vn teſmoignage de ſa prouidence, ſalutaire
 au genre humain, bon & honeſte: & quand
 nous aimons ceſte ordre à cauſe de Dieu &
 pour noſtre vtilité: & quand nous priōs Dieu
 humblemēt qu'il cōſerue ceſt ordre. Secōde-
 ment il comprend l'obeiſſance externe, à celle
 fin que nous nous employōs mutuelemēt à cō-
 ſeruer les republiques, & non pas à les deſtrui-
 re & gaſter. Tiercemēt il cōprend vne equité,
 par laquelle nous ſupportiōs aucunes fautes é

noz superieurs, voyât ceste infirmité humaine qui est si grande: & par ceste nostre equité, moderatiõ & diligence, nous repariõs la faute, & y donniõs remede; en telle sorte toutesfois que ne faciõs rien cõtre les cõmandemēs de Dieu.

Or les choses doyuent estre separées des personnes. Cest honneur ainsi diuifé en trois, cõme i'ay dict, est tousiours deu au superieur: c'est à dire, à l'associatiõ mesme du mariage, & à la politique: laquelle est cõiointe par loix honestes & louâbles, lesquelles Dieu a imprimées en l'entendement des hommes, & autres loix equitables. En ceste sorte les Peres, les Prophetes, Iesus Christ, & les Apostres ont approuué tousiours le mariage, & l'ordre politique, & les ont auouez pour œures & benefices de Dieu, ainsi qu'ils ont obserué les changemēs des mouuemens & des temps aux gouuernemēs publiques. Dont ils ont pēlé que Dieu auoit soing des hõmes. Cependāt toutefois ils separoyent ces choses des personnes, & des œures du diable: lequel, d'autant plus que les œures de Dieu sont grandes, & tant plus s'efforce-il de les effacer, de les ebrâler & destruire du tout, comme furieux & plein de rage. S. Paul dõc aimoit l'ordre politique, & les loix de l'ēpire Romain, & obeissoit à icelles: mais il n'aimoit point Nero ne Caligula: & qui plus est,

est, il les auoit en execratiō & horreur, cōme instrumens du diable, maudits de Dieu: par les mechancetez desquels il voyoit tout l'ordre de nature estre renuersé & contaminé. Il nous faut obseruer ceste distinctiō des choses & des personnes: à fin que les œuures de Dieu soyent séparées des œuures du diable. Et celluy qui pourra discerner les choses d'entre les personnes, il aimera mieux, & aura en plus grande reuerence les loix ciuiles & gouuernemens publics: & en considerant ceste grāde cōfusion des royaumes & empires, laquelle procede du diable & de ses supposts, il sera plus faché de veoir la puissance du diable, lequel estant assiz au plus haut degré de tout le gouuernement, avec grāde arrogāce & cruauté, declare la haine qu'il ha cōtre Dieu, demonstre cōbien peu de conte il fait de tous les hommes, descouure sa tyrannie & inhumanité. Car quelle chose plus horrible, plus vilaine, plus abominable pourroit-on imaginer, que les tyrans qui ont esté de tout temps? Et cōbien de Princes y eut il iamais, qui ayent esté exempts de tyrannie, voire ceux qui n'auoyēt pas grande puissance & autorité? Et cōbien y en a-il encore aujourdhuy? Certes bien peu. Il est besoin que nous entēdions quelle est la grādeur de ces maux: & nous faut gemir quād nous y pensons, & faut

prier Dieu qu'il luy plaife corriger telles iniquitez, & conseruer les republicques. Et ne faut point excuser, ou fauoriser les vices sous pretexte de l'œuure de Dieu: ne pour l'excellence du lieu ou dignité, souffrir aucuns torts manifestes, ny iniures outrageuses, ne mechancetez, ne debordemés execrables ou dissolutiōs desordonnées des tyrans, lesquels pillent, rançonnent, destroussent sans ordre, sans fin, sans mesure. Mais le reste de ceux qui sont de la republicque, auxquels le Seigneur Dieu a donné son glaiue, font tresbien quand il chassent du gouuernemēt de l'empire tels Nerons & Caligules, tels monstres & pestes. Comme Traian diēt tresbiē à celluy qui auoit la charge de toute sa gendarmerie, luy donnant l'espée: Vse de ceste espée pour moy, quand ie te commanderay choses raisonnables: mais si ie te commande choses iniques & deraisonnables, vse-en contre moy. Mais si ceux qui ont le gouuernemēt par dessus les autres, sōt loyaux: c'est à dire, s'ils sefforcent aucunemēt de faire leur deuoir, & si bien souuent ils font quelque bonne chose, & se repentent apres auoir mal fait, il faut cacher leurs fautes, ou y donner remede. Tels ont esté Dauid, Salomon, Iosaphat: lesquels combien qu'ils fussent Princes excellens & vertueux, neantmoins ils sont tōbez.

bez lourdemét: & leurs pechez ont esté mis par escrit: à fin que nous soyons admonestez que c'est vne chose tresdifficile, & grandement perilleuse, que le gouvernement d'un royaume, ou d'un empire. Car côme ainsi soit que le diable est meurtrier, il tâche à demolir les republiques, à renuerser & ebranler les gouuerneurs: ou il ha ses supposts & instrumens entre le peuple: côme il a du tout destruit Saul, lequel toutesfois auoit faict au cōmencement de grādes choses & vtiles. Il a tendu les lacqs à Dauid, desquels il s'est depestré à grande difficulté. Puis apres il esmeut son filz Absalō contre luy: le forfait duquel attira depuis vne grande ruine. Le diable dōc trouble les republiques & la nature des hommes est de soy debile, tant celle des gouuerneurs, que du peuple. Et tous deux aiment naturellemēt la liberté charnelle, & hayssent le ioug des loix & de toute discipline. C'est bien vn grand & singulier don de Dieu, se gouuerner moyennemēt au milieu de tant d'embusches du diable, & vne si grande infirmité humaine en tant de sortes debile & foible. Comme dit apertement Salomon, A fin que l'œil voye, & que l'oreille oye, le Seigneur Dieu face les deux: c'est à dire: à celle fin que le magistrat ait bon conseil: & que les suiets soyent obeissans comme ils doyuent:

que Dieu y besongne, & qu'on cognoisse que c'est son œuure, laquelle il manifeste par les fideles gouuerneurs, entre lesquels il y en a de meilleurs les vns que les autres. Il n'y a point de sagesse entre les hommes, ne vertu tât grãde soit-elle, qui puisse satiffaire à tant de choses. Parquoy saint Paul diët à la 2. Cor. 3. Nostre suffisance est de Dieu. Item: Nous ne sommes pas suffisans de nous mesmes, & ne pouuons pas penser seulement ce qui est raisonnable. Mais la fidelité est requise es personnes: c'est à dire la volonté de bien faire. 1. Cor. 4. Au demeurant, il est requis aux ministres. qu'ils soyent fideles. Puis donc que l'estat du gouuernemēt ciuil est vn moyen estat, recognoissons-le pour vn benefice de Dieu, lequel Dieu administre par magistrats fideles: & obéissons à Dieu, qui est autheur des republicques.

D'auantage portons honneur à ceux qui ont charge publique, & autres qui sont à l'entour d'eux, à cause de leur loyauté, & de si grand' labeur qu'ils endurent. C'est à dire: recognoissons qu'ils sont aides de Dieu, qu'ils sont les instrumens, par lesquels Dieu nous administre de ses biens: aimons les, & nous assuietissons à eux: & confessons que nous deuons rendre graces pour leur grande diligence: & supportons aucunes de leurs fautes,

fautes: en sorte touteffois, que nous ne facions rien contre le commandement de Dieu. Ceste equité est vne grande vertu, & bien difficile. J'ay noté en peu de parolles quelles choses sont comprinses par ce mot, Honneur: lequel il faut diligemment considerer: j'ay parlé aussi de la difference qui est entre les choses & les personnes.

Or ce commandement contient les devoirs mutuels des suiets & de leurs superieurs. Les devoirs des superieurs sont signifiez en ces deux mots, de Pere & de Mere: aussi en tout le Decalogue, auquel est comprise par tout la maniere de gouverner, toutes les vertuz, & tous les devoirs d'un bon pere, & d'un bon gouverneur: ainsi que ceste sentence est veritable, cōme Xenophon a dit: Un bon prince n'est rien differēt d'un bon pere. La premiere charge donc d'un bon gouverneur soit de la premiere table: c'est à dire, qu'il ait ce soing que les Eglises soyent bien instruites. Le pere soit songneur que ses enfans soyent fidelemēt enseignez en l'eschole de Iesus Christ: d'auātage qu'il soit iuste & constant quand il faudra soustenir la querelle de Dieu: qu'il soit chaste, qu'il soit large enuers les bons, ayant zele, & hayssant de tout son cueur toute vilenie: qu'il soit veritable en dits & faits: qu'il soit de-

bonnaire & sans malice, ou aucun mauvais soupçon. Qu'il soit diligent à bien employer ses biens, en sorte qu'il donne bon ordre à toutes les necessitez, qui suruiendront. Outreplus (côme i'ay dit) tout le Decalogue est vne forme de gouuernement: & quand le gouuerneur aura vne affectiō paternelle, il s'efforcera aussi à suyure ces vertuz.

Pareillement que celuy qui est suiet, porte honneur à son superieur: c'est à dire, qu'il reconnoisse que les gouuernemēs publiques sōt œuvres de Dieu, qu'il obeisse à cause de Dieu: & qu'il supporte quelques fautes. Icy aussi appartiēnt ces vertuz: asçauoir, la iustice generale, qui est vne obeissance legitime, deuē au magistrat: item la charge de la vocation d'vn chacun: item ceste equitē, qu'on doit auoir en courrant les fautes des superieurs, ou en y donnāt remede, à fin que la paix publique ne soit point troublée.

Mais les pechez ou vices contraires sont plus facilement cognuz, comme la rebellion cōtre les superieurs, laquelle est nommée desobeissance: & est vne iniquitē generale & vniuerselle. Item, la sedition: item, la paresse d'executer son office: item, s'ingerer en la vocation d'autruy. De ce vice sont entachez bien souvent & les superieurs, & les suiets. Parquoy
sainct

sainct Pierre defend d'estre trop curieux és besongnes des autres.

D'auantage, (comme i'ay dict cy dessus,) tout ainsi qu'aux gouuernemens publics il faut mettre difference entre les choses, & les personnes: aussi faut-il mettre difference entre les choses mesmes. Es autres monarchies le gouuernement appartenoit principalement à la defense de la societé ciuile & honeste, iaçoit qu'ils n'eussent aucune cognoissance de la religion Chrestienne: mais au royaume de l'Antechrist, ils ont des loix perpetuelles: singulierement les loix de son regne, lesquelles contiennent vne nouvelle adoratiõ pleine de blasphemmes, & contraire à Iesus Christ, & condamnée de Dieu. Et la fin principale de ce regne, est d'abolir totalement le nom de Christ. Et sous ce pretexte ce regne a esté basty, comme s'il appartenoit à la gloire de Dieu, que le nom & la doctrine de Christ fut esteinte toalemēt. Tel est le royaume de Mahomet. La Loy de Mahomet est vn outrage manifeste contre Christ. Auec ce elle commande le brigandage: car elle commande de tuer ceux qui croyent Iesus Christ estre le Filz de Dieu. Item, elle veut que par force & cousteaux on diuulgue par toutes erreurs. Daniel a predict toutes ces choses, chap. 7. parlant de la petite corne: Il parlera

contre l'Eternel, & brisera les fideles du tres-haut. D'auantage plusieurs sortes de vilenies & paillardises infames sont permises par ceste Loy. Et à la verité les mariages des Mahometistes sont nuls: car il leur est permis par la loy d'espouser femme, de la repudier, & apres l'auoir repudiée, la reprendre, selon la fantaisie d'vn chacun, sans cognoissance de cause. Ils permettent aussi par leur loy des paillardises execrables, à cause desquelles le Seigneur Dieu a destruit Sodome, & plusieurs autres citez. Parquoy, tant s'en faut que la loy de ce regne soit de Dieu, que plustost il y a vne rage diabolique, laquelle Dieu permet de regner en orgueil iusques au dernier iour, pour punir le mode. Ainsi selon que les pechez sont creuz depuis le commencement iusques au iourd'huy, aussi la seruitude est creüe, & la durté des seigneurs, & finalement la confusio. A ceste cause il faut obseruer la difference qui est entre les autres monarchies, & le royaume de Mahomet. Daniel pouuoit exercer l'office de magistrat au royaume de Babylone. Les Iuifs pouuoient suyure la guerre sous la conduite d'Alexandre. Les Chrestiens pouuoient estre soudars des princes Romains: ainsi que sous l'empire de Marcus Antonius les Chrestiens eurent plusieurs victoires, & luy par leur loyauté

loyauté triompha plusieurs fois en Pannonie: pource qu'ils ne faisoient guerre pour autre raison que pour la conseruation, & honeste entretien de leur republique. Mais il n'est nullement licite aux Chrestiens de faire guerre avec les Turcs, lesquels ne pretendent point de conseruer leur republique en honesteté, mais de consermer & estendre leur loy. Il est bien licite aux Chresties d'endurer la seruitude: mais il ne leur est aucunement licite d'aller en guerre avec les Turcs: car le texte dit apertement: Il brisera les fideles de Dieu.

LE V. COMMANDEMENT.

Tu ne tueras point.

C E commandement defend non seulement les torts externes faits aux corps: non seulement les vengeances particulieres exterieures: mais aussi ceste malueillance qui est au cueur, les haines, rancune, enuie, & le desir priué de vengeance, comme Iesus Christ expose clairement ce commandement au 5. de S. Matthieu. Et au contraire il requiert vne debonnaireté enuers tous, misericorde, zele, & ceste synce-re affection qui est contraire à malueillance, mansuetude, patience, droiture: laquelle est contente de quitter quelque chose de son bon

droit pour les causes probables qu'elle veoit à fin que ceux en qui il y a espoir d'amendement, soyent remis au droit chemin : de peur aussi qu'il ne s'engendre des dissensions publiques apres les discors particuliers : pour autant que nous sçauons, qu'il y a estroit commandement touchant les offenses particulieres : *asçavoir, Pardonnez, & il vous sera pardonné.*

D'auantage la vengeance n'appartiet pas à vn homme priué tant soit il irrité : mais le Seigneur Dieu veut qu'on luy reserue, & luy a borné ses limites. Parquoy il dit : *A moy la vengeance.* Or il est certain combien de troubles ont esté emeuz par conuoitises priuées & desirs de prendre vengeance. Parquoy apprenons ce que Dieu a commandé touchant la vengeance, & obeissons au commandement de Dieu.

Il faut icy adiouster aussi, que le magistrat ou le gouuerneur de la republique peut licitement vser de vengeance, ainsi que Dieu luy a commandé : & l'office du magistrat est de faire la vengeance, & luy appartient ce qui est dit : *A moy la vengeance, ie l'executeray.* Je puniray, ou de ma main, ou par permission, ou par l'office legitime du magistrat : car Dieu establit, conferue, & change les royaumes, les seigneuries, & republiques, comme dit Daniel au
2. chap.

2. chap. Dieu change les royaumes, & les établit. La vengeance diuine donc est vne peine legitime, & qui iustement appartient au magistrat, quand il punit les brigans, adulteres, periures, destrouffeurs, larrons, & ceux qui par sentence criminelle sont iugez à mort. L'office & les guerres legitimes appartiennent au magistrat: comme quand Constantin reprima l'orgueil & felonnie de Licinius par armes. Et tout ainsi que la guerre est le souuerain degré de la puissance & autorité du magistrat: aussi on en abuse grandement, & il n'auient guieres souuent qu'on face guerre iustement, & ainsi qu'il appartiēt. Mais comme ainsi soit que le Diable soit meurtrier dès le commencement, & ennemy mortel de tout ordre ciuil, des republicques, & de toute discipline, bien souuent il suscite de grandes guerres sans grande occasiō, embrase les courages des deux costez d'vne mechante & inique cupidité. Le Seigneur Dieu permet ces brigandages à celle fin qu'il punisse les pechez des deux parties. Comme la guerre de Peloponnesus (qui fut la ruine de toute la Grece) fut esmeuē par legeres causes: durant laquelle fut couppé vn bois espez, lequel estoit consacré selon les ceremonies & coustumes des Payens. La cause de ceste emotion, fut que Pericles se sentit irrité des

iniures, qui auoyent esté faiçtes à Aspasia: & e-
 stât eschauffé, il entreprit la guerre. Et qui plus
 est, vn bõ droit n'est pas assez iuste & suffisant
 te cause pour faire la guerre, singulierement
 quand les occasions sont legeres: comme on
 dit, que bien souuent le meilleur droit, c'est vn
 grand tort & vne grande iniure. Mais il faut
 vser d'equité, & tascher plustost à remedier,
 s'il y a quelque offense commise, que pour la
 faute d'aucuns, punir les innocens, meurtrir ceux
 qui n'ont point offensé, nuire sans discretion
 aux eglises & republiques. Et sachent les gou-
 uerneurs & princes que la guerre doit estre
 vne vengeance diuine, & qu'elle ne doit point
 seruir à l'affection de l'homme, ou à vn cour-
 roux temeraire: comme disoit Abigail à Da-
 uuid, Pour autant que tu fais la guerre du Sei-
 gneur, qu'il ne soit poit trouué de mal en toy.

LE VI. COMMANDEMENT.

Tu ne paillarderas point.

IL y a vne grãde confusion publique en l'or-
 dre qui est ordõné de Dieu, en ce sixieme cõ-
 mandement, laquelle doit estre defendue selõ
 l'opinion de tous. Or Iesus Christ expose ce
 cõmandement en S. Matth chap. 5. & demon-
 stre que non seulement les pechez externes sont
 defenduz,

defenduz: mais aussi l'inclination peruerse, & les estranges mouuemens, qui sont contraires à ce commandement. Et comme il a esté dict cy dessus, tout ainsi qu'il faut exclurre aucunes affirmatiōs avec les negatiues: aussi faut-il noter en cest endroit, que le vray mariage est institué & confirmé, pour autant qu'il est soutenu par ceste loy, laquelle approuue la conuersation de mariage: & au contraire elle condamne toute assemblée d'homme & de femme, faicte hors le mariage legitime. Et menace de punir les paillars en ceste vie: & les condamne à mort perpetuelle apres ceste vie: comme il est dict en l'epistre aux Ebrieux, Dieu iugera les fornicateurs & adulteres. Item aux Ephe. 5, Vn paillard ou souillé n'a point d'heritage au royaume de Christ & de Dieu: car pour ces choses, l'ire de Dieu vient sur les enfans d'incrudulité. Or i'ay dict que le mariage est establi & confirmé par ceste loy: pource que combien que le monde ne punisse point les adulteres, ne les autres paillardises aussi: neantmoins Dieu les punit, & ne permet point que ses menaces soyent vaines & sans effect: comme les exemples de tout temps le demonstrent: voire ceux qui ne sont point redigez par escrit. Toutefois Dieu a bien voulu qu'aucuns ayent esté escrits, à fin que nous soyōs admonestez de

ceste reigle, asçauoir, que Dieu se courrouce à
 la verité à tous ceux qui sont souillez & pol-
 luz de paillardise: & que mesme il chastie ri-
 goureusement ceux qui s'en repentent, comme
 Dauid a esté chastié: ou il destruit du tout
 ceux qui ne s'amendent point, comme Sodo-
 me a esté du tout mise à sac. Et non seulement
 ces cinq villes ont esté du tout destruites pour
 ceste cause, mais aussi les paillardises, adulte-
 res, & souilleures infames ont esté cause de
 la ruine de beaucoup d'autres villes: comme
 de toutes les villes de Grece, de Thebe, d'A-
 thene, de Sparte. Et non seulement Troye a
 esté punie à cause de l'adultere: mais plusieurs
 Roys sont morts honteusement, ont finy leur
 vie malheureusement à cause de leurs paillar-
 dises; comme Egisthus, Clytemnestra, presque
 tous les Macedoniens, Philippe, Alexandre,
 Demetrius, les Ptolomées, plusieurs Empe-
 reurs. Et bien souuent aussi les royaumes ont
 esté transferez par cruelles guerres pour ceste
 cause: comme presque toute la lignée de Ben-
 iamin a esté du tout destruite à cause de l'adul-
 tere commis en la femme du Leuite. Regar-
 dons à ces exemples, & entendons aux mena-
 ces diuines, & obeissons volontairement à ce
 commandement, & resistons à toutes mauuai-
 ses affections, & desirs illicites. Les vertus qui
 s'en

Pensuyuent, sont icy requises: asçauoir, pudicité, chasteté, ou continence, vergongne, atrempance, sobriété: car sans atrempance nul ne peut contregarder sa chasteté.

DV VII. COMMANDEMENT.

Tu ne déroberas point.

ET icy aussi faut chercher l'affirmatiue: car la distinction des seigneuries & possessions y est establie: ce que mesme tesmoigne le contenu de ce commandement estre vne ordonnance de Dieu. Car d'autant que les larcins sont de fenduz par iceluy, il veut aussi que chacun possède paisiblement son bien. Par ce tesmoignage soyent confutées les réueries d'un tas de gens fanatiques, lesquels defaillent lourdement & au grand desauantage de l'Eglise de Dieu, & soustienent qu'en l'Euan-gile la propriété des biens est defendue. D'auantage il faut obseruer la defense qui nous est faicte: asçauoir que ne conuoitions point les biens d'autrui. Et pour autant que les contrats sont ordonnez de Dieu, à fin que les hommes demonstrent l'obeissance qu'ils doyent à Dieu par plaisirs & seruices mutuels, on y doit garder saincteté & droiture: car

Dieu punit l'injustice, mesme és contracts, non seulement par les peines ordonnées par le magistrat : mais aussi par autres calamitez, comme dict Isaië: Malediction sur toy qui destrouffes, car aussi bié seras tu despouillé. Deut. 25, Ayes vn poix & vne mesure iuste : à fin que tu viues longuement. Et nous voyons par experience la verité de ceste sentence, qui dict: Les choses mal acquises se dechéent & se diminuent malheureusement. Ceste loy contient plusieurs vertus cōtraires à auarice, lascheté, & prodigalité : asçauoir, droiture és contracts, liberalité, diligence, espargne. Car toutes gens lasches qui s'attendent sur le labeur d'autruy, tous prodigues, sont larrons, d'autant qu'ils ne pourroyét entretenir leur oisueté, ne satisfaire à leur despense, s'ils ne le prenoyent d'aillieurs, & rauissoyent du bien d'autruy.

DV VIII. COMMAND.

**Tu ne diras point faux
tesmoignage.**

Ceste loy establit & conferme les iugemens, & les paches, & contient vne vertu qui est la plus excellente de toutes les autres: asçauoir Verité. Le profit de laquelle est cōtenu amplement és doctrines, és iugemens, és paches, & en la

en la cōuersation. Car toutes les doctrines corrompues par fraude, ou par l'arrogance & indiscretion des esprits : toutes les calomnies & cauillations faictes en iugement, toutes tromperies & trafiques cauteleuses des marchās, toutes sophisteries, tous ceux qui par leur hypocrisie deçoyuēt & prenēt les autres au trebuchet, & ne declairent point librement ce qu'ils sentent, & quelle est leur nature & opinion, corrompent ce commādement. Il nous faut diligemment obseruer cōbien grāde estendu: ont toutes ces choses en nostre vie, à fin que nous appreniōs à vrayemēt hayr & auoir en execration le fard, la dissimulation, ou la sophisterie.

DV IX. ET X. COMMAND.

LE neuuiesme & le dixiesme commandemēt adioustent vne declaration: à fin que nous scachions que non seulement les œures externes sont commandées par la Loy de Dieu, mais aussi le peché qui est enraciné en la doctrine humaine tant corropue, est cōdamné & reprooué de Dieu: lequel est appellé cōcupiscence. Car non seulement sont icy reproouées les affectiōs viciieuses, esquelles est adioint le consentement, comme on dict: mais aussi ceste perverse inclination qui est en nous, par la quelle

nous auons Dieu en desdain perpetuellement, & nous nous destournôs de luy, & sômes rebelles à sa loy, laquelle aussi engendre en nous vne cōfusion horrible de cōuoitises infinies, ia soit que le cōsentemēt ny soit pas tousiours. Quant à ce mal perpetuel, sainct Paul dit: La prudēce de la chair est ennemie de Dieu: car elle n'est point suiētē à la Loy de Dieu, & ne s'y peut assuier aucunemēt. Et ne pensons pas que ce soit vn petit mal, que d'estre ennemy de Dieu: car l'inimitié enuers Dieu cōprend beaucoup de malheuretez: asçauoir des doutes de Dieu, reculement de Dieu, murmure cōtre Dieu, quād nous sommes puniz: puis apres des pensées vagues, contraires à la Loy de Dieu: asçauoir, confiance en sa propre sagesse ou vertu, contemnemēt des autres, enuie, ambition, auarice, desirs desordonnez de paillardise, conuoitise de vēgence. S. paul comprend toutes ces choses par ce mot d'inimitié. Ces choses sont du tout contraires à Dieu: & Dieu semblablement est irrité contre telles meschancetez: ia soit que pour l'amour de son Filz il pardonne aux fideles. Or ce que sainct Paul appelle inimitié contre Dieu, il l'a aussi appellé ailleurs concupiscence: laquelle signifie vne mauuaise inclination, & corruption de toutes affections. Par ce moyen il est certain qu'il n'y

en a pas vn de tous ceux qui sont naiz en ceste corruption, qui puisse satisfaire à la Loy de Dieu: car la concupiscence corrompue demeure en ceste nature mortelle, laquelle saint Paul afferme estre peché, au 7. des Romains. Et puis apres il l'appelle inimitié cõtre Dieu: & il adioust quant & quant, qu'elle ne peut estre assuietie à la Loy de Dieu: parquoy elle est reprobuée par ce Decalogue. Il est besoing que nous soyons admonestez de ces choses, à fin que nous puissions cõtempler la grandeur de la grace de Dieu, & entendre la doctrine de la iustification par la Foy.

Au demeurant, il faut aussi noter cecy: a sçauoir que combien qu'il ne soit point parlé en tous les commandemens en quelque certain lieu des loyers, ou des peines, neantmoins il faut entendre, que les promesses & les menaces appartiennent également à tous les commandemens, & qu'il en est fait mention ailleurs bien souuēt. Le sommaire des promesses est cõpris en ces parolles: Qui aura accõply toutes ces choses, viura en icelles. Le sommaire des menaces est en cecy: Maudit celluy qui ne se fera point arresté en toutes les choses qui sont escriptes en la Loy. Mais il faut entendre, que toutes les promesses de la Loy sont faictes sous condition: c'est a sçauoir,

qu'il ne se face rien contre la Loy. Or puis
que la Loy nous condamne tousiours, ces pro
messes seroyent vaines & friuoles, si nous n'e
stions enseignez par l'Euangile, comment
nous sommes reputez iustes, & comment le
commencement de ceste obeissance, que nous
rendons selon la Loy, est agreable à Dieu.
Les promesses donc sont faictes aux bons par
la foy qui est en Christ, & les promesses de
la Loy sont ratifiées: pource que Dieu reçoit
l'obeissance comme agreable. Parquoy il
donne des loyers & corporels & spirituels,
selon ce qui est dict: Donnez, & il vous sera
donné. Et au Pseaume 32, Afin qu'il rachete
leur vie de mort, & qu'il les nourrisse au
temps de la famine.

LOVANCE A DIEU.



3







